



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/1994/104/Add.3
15 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1995

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisièmes rapports périodiques présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte et conformément
au programme établi par le Conseil économique et social
dans sa résolution 1988/4

Additif

NORVEGE */

[15 septembre 1994]

*/ Le deuxième rapport périodique présenté par la Norvège au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.16) a été examiné par le Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à sa session de 1984 (voir E/1984/WG.1/SR.19 et 22). Les deuxièmes rapports périodiques présentés par la Norvège au sujet des droits faisant l'objet des articles 10 à 12 (E/1986/4/Add.21) et 13 à 15 (E/1990/7/Add.7) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses deuxième (E/C.12/1988/SR.14 et 15) et septième (E/C.12/1992/SR.4, 5 et 12) sessions respectivement.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE . .	3 - 24	3
Article 1. Le droit à l'autodétermination	3 - 5	3
Article 2. Exercice des droits	6 - 24	3
II. REALISATION DE DROITS PRECIS ENONCES DANS LA CONVENTION	25 - 517	6
Article 6. Le droit au travail	25 - 84	6
Article 7. Conditions de travail justes et favorables	85 - 96	16
Article 8. Syndicats	97 - 119	18
Article 9. Sécurité sociale	120 - 220	21
Article 10. Famille, mères et enfants	221 - 267	34
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant . .	268 - 390	41
Article 12. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre	391 - 423	62
Article 13. Le droit à l'éducation	424 - 461	68
Article 14. L'enseignement obligatoire	462	77
Article 15. La culture et la science	463 - 517	77
Liste des annexes		87

Introduction

1. Il convient de se reporter au document de base constituant la première partie des rapports des Etats membres qui a été soumis par la Norvège (HRA/CORE/1/Add.6) et a trait au territoire et à la population, à la structure politique générale, au cadre juridique général de la protection des droits de l'homme ainsi qu'à l'information et à la publicité.

2. Les renseignements figurant dans le présent rapport sont présentés conformément aux directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports des Etats parties (E/C.12/1991/1, annexe).

I. APPLICATION DES DISPOSITIONS GENERALES DU PACTE

Article premier. Le droit à l'autodétermination

3. La première phrase de l'article premier de la Constitution norvégienne est rédigée comme suit : "La Norvège est un royaume libre, indépendant, indivisible et inaliénable".

4. Le Gouvernement norvégien reconnaît le droit de tous les peuples à l'autodétermination.

5. La Norvège n'a pas de colonies et n'est responsable de l'administration d'aucun territoire non autonome ou sous tutelle.

Article 2. Exercice des droits

Paragraphe 1 des Directives (Non-ressortissants)

6. La législation nationale s'applique en règle générale aux non-ressortissants comme aux ressortissants norvégiens.

7. L'article 3 de la loi relative à l'immigration de 1988 est rédigé comme suit :

"3. La situation juridique des ressortissants étrangers

Sauf disposition contraire de la législation en vigueur, les ressortissants étrangers ont pendant la durée de leur séjour en Norvège les mêmes droits et obligations que les ressortissants norvégiens."

8. Toute exception au principe selon lequel les ressortissants étrangers et les Norvégiens ont le même statut doit donc être prévue par la loi. Des dispositions spéciales peuvent être nécessaires par exemple pour autoriser l'application d'une loi étrangère dans certains cas ou une différence de traitement entre les nationaux et les étrangers quand cela est justifié.

9. Prière de se reporter également à cet égard au deuxième rapport périodique présenté par la Norvège (E/1984/7/Add.16, par. 64).

Paragraphe 2 des Directives (Dispositions relatives à la non-discrimination)

10. Prière de se reporter à cet égard au deuxième rapport périodique présenté par la Norvège (E/1984/7/Add.16, par. 57 à 67).

11. Prière de se reporter également à l'article 349a du Code pénal qui est rédigé comme suit :

"Toute personne qui dans l'exercice d'une activité professionnelle ou activité analogue refuse de fournir des biens ou des services à une personne quelconque dans les mêmes conditions qu'aux autres personnes en raison de sa religion, de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine nationale ou raciale est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas six mois. La même sanction est appliquée à toute personne qui, dans les mêmes circonstances, refuse de fournir à une autre personne des biens ou des services dans les conditions susmentionnées en raison de son homosexualité, de son mode de vie ou de ses goûts.

La même sanction est appliquée à toute personne qui pour une des raisons mentionnées dans le premier paragraphe ci-dessus refuse à une personne quelconque l'accès à une représentation publique, à une exposition ou à une autre manifestation publique dans les mêmes conditions qu'aux autres membres du public.

La même sanction est appliquée à toute personne qui incite à commettre tout acte visé dans le premier ou le deuxième paragraphe ci-dessus ou est de toute autre manière complice d'un tel acte."

Paragraphe 3 des Directives (Coopération pour le développement tendant à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels)

12. Le principal objectif de la coopération norvégienne pour le développement est de contribuer à améliorer durablement la situation économique, sociale et politique des populations des pays en développement. L'aide au développement est utilisée de manière à apporter la plus grande amélioration possible aux groupes pauvres de la population. L'accent est donc mis fortement sur la lutte contre la pauvreté.

13. On peut considérer que ces principes généraux traduisent la volonté d'assurer que la coopération pour le développement sert à promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ou, plus précisément, la mise en oeuvre du paragraphe 1 de l'article 11 concernant "le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant [...] ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence". Toutefois, dans l'exposé des buts et principes de la coopération norvégienne pour le développement il n'est pas fait expressément mention du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. Dans le cadre général des grands objectifs de la coopération pour le développement, cinq éléments ont été jugés particulièrement importants : la gestion durable des ressources naturelles et l'environnement, la croissance

économique, l'amélioration des conditions de vie des groupes les plus pauvres de la population, le respect des droits de l'homme et la promotion de la paix entre les pays et les régions.

15. C'est sur cette base que sont déterminés les principaux domaines prioritaires de la coopération pour le développement, à savoir : le développement durable, la croissance économique, le développement social et les ressources humaines, les femmes et le développement, les enfants dans le processus de développement, la démocratie et les droits de l'homme.

16. Les droits de l'homme figurent expressément à la fois au nombre des objectifs et au nombre des domaines prioritaires de la coopération norvégienne pour le développement. Ils revêtent en l'occurrence la forme d'un concept général sans référence précise à aucun des instruments pertinents. On peut toutefois présumer que, dans ce contexte, les droits de l'homme s'entendent de tous les droits énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme, y compris le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. En outre, la politique norvégienne en matière de coopération pour le développement comporte des éléments visant à intégrer la promotion des droits de l'homme dans les activités ordinaires de coopération pour le développement. La Norvège est favorable à des mesures spéciales destinées à renforcer les processus de démocratisation et le respect des droits de l'homme. Les initiatives tendant à promouvoir les droits des femmes, des enfants, des minorités ethniques et des peuples autochtones seront privilégiées.

18. Les statistiques norvégiennes relatives à la coopération pour le développement ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure les efforts individuels de coopération pour le développement contribuent à la réalisation des droits de l'homme reconnus particulièrement dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En règle générale, en Norvège, les méthodes de surveillance et d'établissement des rapports dans le domaine de la coopération pour le développement ont avant tout pour objet de fournir des renseignements fiables sur l'affectation à chaque pays des fonds qui leur sont destinés et sur leurs modalités d'acheminement.

19. Les contributions générales versées aux organismes de coopération multilatérale pour le développement représentent 36 à 37 % de l'ensemble de la coopération norvégienne pour le développement.

20. En ce qui concerne l'assistance bilatérale de la Norvège au développement, il existe des données statistiques sur la ventilation sectorielle des activités. Certaines catégories de chiffres peuvent facilement être rattachées à certains des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Mais des activités qui contribuent à la réalisation d'autres droits ne correspondent pas à la classification sectorielle retenue pour la comptabilisation nationale de la coopération pour le développement ou pour l'établissement des rapports que la Norvège présente au Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

21. C'est ainsi que l'affectation, au titre de la coopération bilatérale pour le développement, de fonds au secteur de la santé et de la planification familiale (NKr 380 millions en 1992, soit 8,0 % de l'aide bilatérale brute) peut être considérée comme de nature à promouvoir le droit à la santé (art. 12). De même, on peut faire valoir que les ressources allouées à l'éducation (NKr 1 170 millions en 1992, soit 24,6 % de l'aide bilatérale brute) vont à des activités favorisant la réalisation du droit à l'éducation (art. 13).

22. Il est plus difficile en revanche d'identifier les activités de coopération pour le développement qui concourent à la réalisation du droit au travail (art. 6), car il faut inclure dans les calculs une évaluation de la création, directe et indirecte, d'emplois pour plusieurs postes du budget consacré par la Norvège à l'aide bilatérale.

23. La promotion des droits syndicaux reconnus à l'article 8 est un autre domaine où les activités norvégiennes de coopération pour le développement doivent être envisagées sous le double aspect de l'apport direct et des effets indirects. Ces activités comprennent une aide directe visant à renforcer les syndicats libres et indépendants dans les pays en développement. Mais un certain nombre d'autres mesures tendant à encourager la démocratisation peuvent aussi contribuer, indirectement cette fois, à la réalisation des droits syndicaux.

24. L'exposé qui précède a simplement pour objet d'illustrer certaines des questions à prendre en compte pour un examen global de la manière dont les activités de coopération pour le développement favorisent la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Les méthodes statistiques et les conditions d'établissement des rapports concernant les activités de coopération pour le développement qui ont été retenues par la Norvège ou collectivement par les pays donateurs dans le cadre du CAD n'ont pas été conçues spécialement en fonction des droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour la Norvège, tout nouveau progrès dans l'élaboration d'indicateurs permettant d'apprécier la réalisation de ces droits serait le bienvenu. Ces indicateurs pourraient aider à évaluer plus systématiquement la mesure dans laquelle les activités individuelles de coopération pour le développement promeuvent la réalisation des droits en question.

II. REALISATION DE DROITS PRECIS ENONCES DANS LA CONVENTION

Article 6. Le droit au travail

Paragraphe 2 a) des Directives (Renseignements sur l'emploi)

25. La période 1984-1987 a été caractérisée en Norvège par une expansion rapide de l'emploi et une diminution du chômage. De 1984 à 1986, la demande de main-d'oeuvre a progressé de plus de 20 % dans le pays. Le nombre des salariés a augmenté en moyenne de plus de 3 % par an entre le milieu de 1984 et le milieu de 1986 et il s'était encore accru de 2 % au milieu de 1987. Selon les statistiques officielles, le nombre d'années-hommes travaillées a connu une progression de 2,75 % en 1985 et de 3,5 % en 1986. C'est la plus forte croissance enregistrée dans l'emploi depuis la période de reconstruction

de l'après-guerre. Dans le commerce et les services fournis aux entreprises, l'expansion a été particulièrement rapide en 1986, année où le nombre des salariés a augmenté de 23 000 et de 15 000 respectivement dans chacun de ces deux secteurs. Dans l'industrie manufacturière, l'emploi s'est développé chaque année pendant la période 1984-1986. En 1987, l'essor de l'emploi semble avoir été dû pour près de la moitié à une forte demande de main-d'oeuvre dans le secteur public, en particulier de la part des municipalités.

26. Pendant la même période, l'offre de main-d'oeuvre a progressé beaucoup plus rapidement que la population en âge de travailler. Mais le taux d'activité n'a progressé que pour les femmes et la croissance de l'emploi de main-d'oeuvre féminine est restée supérieure à la moyenne après une ascension record de 4,5 % en 1986. Pendant le premier semestre de 1987, environ 80 % des femmes de 25 à 54 ans avaient une activité rémunérée.

27. Cette évolution a contribué à faire sensiblement reculer le chômage dont le taux a été faible pendant la même période puisqu'il s'est établi à 2-2,5 %. Au cours de 1986, un déséquilibre a commencé à se faire sentir dans l'économie norvégienne, pour partie en raison de la chute rapide des recettes pétrolières. Une certaine pénurie de main-d'oeuvre qualifiée a aussi été enregistrée dans plusieurs domaines et des catégories de chômeurs, en particulier les chômeurs les plus jeunes et les plus âgés, ont eu besoin de se former ou de se perfectionner pour faciliter leur insertion ou réinsertion sur le marché du travail. D'une façon plus générale, l'économie norvégienne a dû procéder à d'importantes réformes de structure pendant les quelques années qui ont suivi pour s'adapter à la diminution des recettes provenant du secteur pétrolier. Une politique active du marché du travail a été nécessaire.

28. Entre 1988 et 1993, l'emploi a fléchi. C'est en 1988-1989 que ce tassement, qui a touché avant tout les jeunes, a été le plus marqué. Un ralentissement général s'est produit sur le marché du travail pour toutes les branches d'activité de la Norvège continentale en 1989-1990. Les secteurs les plus touchés par la récession ont été le bâtiment et la construction, le commerce intérieur et certaines branches de production protégées. Par contre, on a enregistré une forte progression de l'emploi dans les industries pétrolières et maritimes pendant la même période.

29. Les effectifs ont augmenté en moyenne de 1,8 % par an en 1984-1988 mais ont ensuite diminué de 1,3 % en 1988-1989, de 0,6 % en 1989-1990, de 0,7 % en 1990-1991 et de 0,3 % en 1991-1993. Du quatrième trimestre de 1992 au quatrième trimestre de 1993, l'emploi a progressé de 0,2 %. Il s'est accru dans une certaine mesure pour le groupe d'âge des 25-54 ans au cours des deux à trois dernières années.

30. Le taux d'activité des personnes les plus âgées a beaucoup baissé dans les années 80, surtout en ce qui concerne les hommes de plus de 50 ans. Il est cependant encore relativement élevé par rapport à celui d'autres pays.

31. Entre 1980 et 1990, le nombre des personnes au bénéfice d'une pension d'invalidité (voir par. 162 à 170) a aussi fortement augmenté, passant de 6,2 à 9,3 % de la population en âge de travailler entre 1980 et 1990.

L'accroissement du nombre des pensionnés est une lourde charge pour le budget norvégien. Le vieillissement de la population active aggrave les difficultés auxquelles le pays doit faire face à cet égard.

32. La cessation forcée d'activité des travailleurs les plus âgés comme les obstacles rencontrés par les jeunes primodemandeurs d'emploi montrent que le marché du travail ne fonctionne pas comme il convient.

33. Entre 1988 et 1993, le chômage s'est accentué. Selon les résultats de l'enquête trimestrielle sur la population active, le taux de chômage moyen qui était de 3,2 % en 1988 s'est établi à 4,9 % en 1989. De 1990 à 1993, la moyenne annuelle est passée de 5,2 à 6,0 %. Le niveau du chômage s'est ressenti de l'affaiblissement de l'offre de main-d'oeuvre, lequel s'explique en partie par le ralentissement de la demande de main-d'oeuvre et le développement de la capacité d'accueil des établissements d'enseignement supérieur.

34. Le tableau ci-après donne les principaux chiffres concernant le chômage et la participation aux programmes de soutien du marché du travail pendant la période 1983-1993.

	1983	1988	1989	1991	1992	1993
Population active <u>1/</u>	68,0	71,1	69,8	68,5	68,4	68,2
Chômage <u>2/</u>	3,3	3,2	4,9	5,5	5,9	6,0
Chômage de longue durée (6 mois et plus) <u>3/</u>	17,0	15,9	27,7	30,5	35,5	32,3
Chômeurs inscrits <u>2/</u>	3,8	2,3	3,8	4,7	5,4	5,5
Participants aux programmes d'adaptation au marché du travail <u>2/</u>	1,4	0,4	1,6	2,1	2,3	3,3
Programmes destinés aux personnes handicapées <u>4/</u>	39,0	58,2	25,3	21,2	21,4	16,9

1/ En pourcentage de la population totale.

2/ En pourcentage de la main-d'oeuvre.

3/ En pourcentage du chômage total. En Norvège, est considéré comme chômage de longue durée le chômage supérieur à 6 mois.

4/ En pourcentage de l'ensemble des programmes de soutien du marché du travail.

35. En 1994 plusieurs faits montrent que le marché du travail s'est stabilisé. L'emploi et le chômage sont restés à peu près au même niveau du quatrième trimestre de 1992 au deuxième trimestre de 1993. Le dernier recensement en date du marché du travail indique que 15 000 emplois ont été créés entre le quatrième trimestre de 1992 et le quatrième trimestre de 1993. Le taux de chômage est tombé de 5,4 à 5,1 % pendant la même période.

Paragraphes 2 b) et c) des Directives (Mesures permettant d'assurer à tous un travail productif)

36. Un des objectifs premiers du Gouvernement norvégien est de développer l'Etat providence. Cela suppose une action qui assure un emploi à tous ceux qui souhaitent travailler et améliorer pour chacun la qualité de la vie.

37. Pour faire face à la montée du chômage, il a été élaboré une vaste stratégie dont les principales composantes sont une politique d'expansion économique, une politique générale d'ajustement structurel dans de nombreux secteurs et une politique active du marché du travail.

38. Cette dernière consiste avant tout à adopter des mesures visant à améliorer le fonctionnement du marché du travail. La lutte contre le chômage consistera essentiellement à renforcer les services de placement et à prendre des dispositions pour permettre aux chômeurs de maintenir leur niveau de qualification et faciliter ainsi leur réinsertion dans la vie active normale. Les initiatives destinées à encourager les chômeurs à chercher eux-mêmes un emploi nouveau sont un aspect fondamental de l'action entreprise.

39. Pour permettre l'application de cette politique, les effectifs des services de placement ont été étoffés. On pourra ainsi convoquer plus fréquemment - tous les trois mois en principe - les chômeurs pour des consultations. Les chômeurs ont l'obligation absolue d'accepter les offres d'emploi et de participation aux programmes de soutien du marché du travail, faute de quoi ils perdent leur allocation de chômage.

40. Le gouvernement accorde une priorité spéciale aux mesures destinées aux jeunes et aux chômeurs de longue durée. C'est tout un éventail de mesures de soutien du marché du travail qui est indispensable à cet effet. La formation est privilégiée et un plus grand nombre de cours se terminent par une évaluation systématique.

41. En Norvège, le chômage des jeunes est relativement élevé, même par rapport aux pays où, globalement, le chômage est supérieur à celui de la Norvège. La Norvège a partiellement résolu le problème par un accroissement de la capacité d'accueil des établissements d'enseignement secondaire supérieur (voir par. 440).

42. Le gouvernement accorde aussi beaucoup d'importance à l'élargissement et à l'amélioration du système d'apprentissage sur la base d'un accord entre les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs. Pour l'instant, seule une faible part des cohortes de jeunes a accès à ce système. Il est essentiel de renforcer la formation professionnelle tant dans les écoles que dans les entreprises pour qu'un aussi grand nombre de personnes que possible puissent mener à terme leur formation. Un système d'enseignement secondaire qui fonctionne bien, avec des programmes et des cours actualisés correspondant aux besoins du marché du travail est un atout majeur quand on veut donner à ce marché efficacité et souplesse.

43. Depuis 1988, date à laquelle le chômage a commencé à augmenter fortement en Norvège, le pays mène une politique dynamique dans les domaines de l'économie et du marché du travail afin de lutter contre le chômage et d'encourager l'activité. L'emploi dans le secteur public (autorités locales) a été l'un des axes de cette politique.

44. La politique de soutien du marché du travail qui est pratiquée vise à atténuer les effets préjudiciables du chômage sur l'individu et à améliorer les possibilités qu'ont les chômeurs de réintégrer le marché du travail normal en leur proposant une activité et l'acquisition de qualifications.

Le Gouvernement norvégien est convaincu que des mesures de soutien centrées sur les jeunes chômeurs de longue durée associées à une scolarité de type classique sont un excellent moyen d'éviter que le taux de chômage reste élevé en permanence.

45. La Norvège a opté pour une politique dynamique et ambitieuse du marché du travail qui donne la priorité aux programmes visant à perfectionner les demandeurs d'emploi et à développer leurs compétences. En 1993, 3 % environ de la population active ont participé à un moment donné à des programmes de soutien du marché du travail. En 1988, 2,2 % de la main-d'oeuvre ont bénéficié de programmes temporaires dans ce domaine, compte non tenu des programmes de réadaptation. En 1983, 57 300 personnes en moyenne ont été l'objet de mesures normales ordinaires de soutien du marché du travail et 16 200 autres personnes de programmes de réadaptation.

46. Pour lutter contre le chômage des jeunes, le gouvernement a fait essentiellement appel à l'enseignement de type classique et à la formation professionnelle, à des dispositions générales tendant à faciliter le passage de l'école à la vie active et des mesures de soutien du marché du travail fondées sur la formation et l'exercice d'une activité.

47. En ce qui concerne les jeunes n'ayant pas les qualifications requises, la priorité absolue est donnée à l'enseignement de type classique. Depuis 1987, la capacité d'accueil des établissements d'enseignement secondaire et supérieur a été énormément renforcée, ce qui contribue à réduire le nombre des jeunes dans la population active (voir par. 440 et 441).

48. La politique du marché du travail vise principalement à aider les personnes inscrites au chômage. Pour les chômeurs de moins de 20 ans, une garantie d'emploi permet de proposer une formation ou un emploi subventionné à ceux auxquels il ne peut être offert d'emblée un emploi normal ni dispensé un enseignement scolaire. La plupart des programmes destinés à ce groupe d'âge privilégient la formation technique et encouragent les participants à s'inscrire à des cours de type classique. Il s'agit de faire acquérir aux jeunes une expérience professionnelle et le travail comporte normalement un élément de formation. On est ainsi parvenu à diminuer le nombre des moins de 20 ans inscrits au chômage de sorte que l'on s'occupe désormais surtout des chômeurs de 20 à 24 ans, en particulier ceux d'entre eux qui sont des chômeurs de longue durée.

49. Bien que la Norvège ait progressivement supprimé beaucoup de programmes de création directe d'emplois au cours de la seconde moitié des années 80 pour faire de la formation le principal instrument de la politique du marché du travail destinée aux chômeurs adultes, les bénéficiaires de créations d'emplois, de créations d'emplois temporaires dans le secteur public et de salaires subventionnés dans le secteur privé ont néanmoins représenté près de 30 % de l'ensemble des personnes touchées par des programmes de soutien en 1992. La création d'emplois, formule appliquée surtout dans le secteur public, a essentiellement pour objet d'aider les chômeurs de longue durée.

Elle est considérée comme le moyen d'action le mieux adapté à de nombreuses personnes de cette catégorie qui n'auraient pas d'autre choix que l'interminable oisiveté forcée, laquelle serait probablement dommageable.

50. Une garantie d'emploi existe aussi pour les chômeurs de longue durée qui ont perçu des allocations de chômage pendant plus de 80 semaines. Cette garantie fonctionne de la même manière que la garantie réservée aux jeunes. Ici, cependant, la création d'emplois prend le pas sur la formation, ce afin de créer une demande pour les catégories de travailleurs dont l'offre, sur le marché, est excédentaire.

51. En Norvège, cette formule des garanties est considérée comme la méthode la plus efficace pour permettre aux chômeurs d'exercer une activité et accroître les pouvoirs des services publics de l'emploi qui suivent ces groupes.

52. Pour les chômeurs adultes auxquels un tel régime n'est pas applicable, l'accent est mis sur l'orientation professionnelle et la formation professionnelle dans le cadre du marché du travail.

53. Ce type de formation fait l'objet du principal programme en faveur des chômeurs adultes et les personnes qui ont participé à ce programme ont représenté plus de 40 % de l'ensemble des bénéficiaires de la politique de soutien du marché du travail en 1992.

54. Les initiatives nouvelles prises dans le cadre de la stratégie relative au marché du travail visent principalement à recycler la main-d'oeuvre existante et à former les chômeurs. L'une d'elles consiste à "former des remplaçants", c'est-à-dire que des chômeurs sont formés pour remplacer les salariés auxquels il est accordé un congé pour poursuivre des études ou une formation ou pour occuper temporairement les fonctions de chef de projets destinés aux chômeurs. Les remplaçants sont payés par les autorités responsables du marché du travail pendant une période pouvant aller jusqu'à dix mois. Il s'agit essentiellement de former des chômeurs et de leur offrir un emploi temporaire afin de les inciter à parfaire leur formation et à chercher du travail. Parallèlement, les entreprises ont l'occasion de qualifier leur main-d'oeuvre dans des conditions favorables et de renforcer ainsi leur compétitivité.

55. Tous les salariés sont couverts par une assurance chômage obligatoire qui fait partie du régime national d'assurance. Ce système est géré par les autorités du marché du travail et fait partie des services généraux proposés par les agences de l'emploi. Il repose sur trois grands principes : indemnisation partielle (inférieure aux gains antérieurs); durée limitée; le travailleur doit être disposé à accepter un emploi normal (seules les personnes cherchant effectivement un emploi peuvent en bénéficier).

56. Les dernières modifications en date apportées au système ont essentiellement eu pour objet d'améliorer la sécurité économique des chômeurs de longue durée. Par ailleurs, les mesures de contrôle ont été affinées, elles aussi, les autorités voulant s'assurer que les chômeurs cherchaient effectivement un emploi et voulant en outre prévenir les fraudes. Pour de plus

amples informations sur les allocations de chômage versées au titre du régime national d'assurance, il y a lieu de se reporter aux paragraphes 190 à 195.

Paragraphe 2 d) des Directives (Libre choix de l'emploi)

57. La politique et la stratégie susmentionnées montrent qu'il n'y a pas de discrimination en Norvège concernant le libre choix de l'emploi et que les conditions d'emploi ne portent pas atteinte aux libertés politiques et économiques fondamentales de l'individu. Au contraire, la politique pratiquée vise à assurer à tous les individus tant l'éducation requise qu'un emploi qui leur convienne.

Paragraphe 2 e) des Directives (Programmes de formation technique et professionnelle)

58. La formation dans le cadre du marché du travail est un complément de l'éducation de type classique. Elle correspond à des stages courts répondant à certains besoins particuliers du marché du travail. Ces stages permettent aux chômeurs adultes d'acquérir les qualifications requises pour un emploi normal. Avec l'évolution du marché du travail, ce type de formation a évolué aussi : les stages de courte durée adaptés à un emploi ou un métier déterminé ont cédé la place à des formations professionnelles plus longues et plus classiques. Cela s'explique par le fait que le marché du travail réclame de plus en plus l'acquisition d'un bagage scolaire de type classique et aussi par le fait que le taux de chômage est beaucoup plus élevé chez les individus qui ont fait peu d'études que chez ceux qui sont passés par l'enseignement supérieur.

59. La formation en cours d'emploi incombe aux entreprises. Toutefois, des mesures ont été prises pour pourvoir simultanément aux besoins de formation et d'expérience professionnelle des chômeurs et pour alléger la charge des employeurs qui forment leur personnel.

Paragraphe 2 f) des Directives (Difficultés entravant la réalisation d'un plein emploi, productif et librement choisi)

60. Le principal objectif de la politique économique globale est de réaliser le plein emploi. Le Gouvernement norvégien s'efforce en permanence d'améliorer sa stratégie en vue d'y parvenir.

61. La flexibilité et l'efficacité du marché du travail joueront un très grand rôle dans l'action entreprise en vue de pousser la croissance de l'économie et de l'emploi. La Norvège fera donc tout ce qui est en son pouvoir afin d'améliorer le service public de l'emploi et d'assurer une meilleure concordance entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre. Elle dispose d'un service public de l'emploi totalement intégré qui est responsable des allocations de chômage, de l'orientation professionnelle, du placement et des mesures de soutien du marché du travail. On examine actuellement les moyens d'associer plus activement les organisations d'employeurs et de travailleurs au processus d'embauche.

62. Il n'est pas possible d'améliorer le marché du travail et l'accès à l'emploi sans instaurer une étroite coopération avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans des domaines comme ceux de la politique

des revenus, du système d'apprentissage, des mesures en faveur de l'emploi et des lieux de formation à offrir aux chômeurs.

63. Une étroite coopération entre les différents échelons de l'administration est également indispensable, surtout entre les autorités locales et les autorités régionales. La stratégie de la Norvège est de faire davantage appel aux autorités locales en vue d'améliorer l'efficacité des mesures de soutien du marché du travail comme les programmes de création d'emplois.

64. La réadaptation professionnelle des handicapés est aussi une priorité de la politique norvégienne du marché du travail. Au cours des dernières décennies, les travailleurs ont été de plus en plus nombreux à être reconnus comme invalides et admis au bénéfice d'une pension à ce titre, ce qui les a écartés définitivement du marché du travail (voir le paragraphe 31). Il est impératif d'offrir à ces groupes à risque des moyens de réadaptation au lieu de les laisser percevoir passivement des prestations de sécurité sociale, si l'on veut que la main-d'oeuvre disponible reste active. C'est une option qui cadre aussi avec la stratégie visant à renforcer le marché du travail intérieur en faveur des travailleurs les moins productifs.

65. Les programmes destinés aux handicapés sont fondés sur deux démarches essentielles : l'intervention précoce et l'intégration.

66. Le principe fondamental est le suivant : le travail est important pour l'individu comme pour la collectivité et chaque citoyen doit participer à la production en fonction de ses capacités. Il convient donc d'examiner tous les moyens possibles d'associer une personne handicapée à une activité productive avant de lui attribuer une pension d'invalidité. La question est abordée sous deux angles : d'une part les conditions médicales d'ouverture des droits à la pension d'invalidité et aux prestations maladie ont été définies de manière plus restrictive; d'autre part une attention accrue est accordée à la réadaptation professionnelle.

67. L'intervention précoce va de pair avec la responsabilisation des employeurs auxquels il incombe de veiller à ce que l'invalidité ne survienne pas sur les lieux de travail et d'assurer la réadaptation de tout salarié devenu invalide. Pendant la réadaptation, il peut être versé une subvention ou une indemnité salariale. Un nouveau secteur a été créé au sein du service du marché du travail pour aider les employeurs à organiser la réadaptation sur les lieux de travail. C'est l'annonce d'un changement de politique et du passage d'un système passif de subventions économiques à un système d'orientation professionnelle.

68. L'intégration est l'acquisition par les handicapés d'une formation et d'une expérience professionnelle dans un milieu intégré, l'emploi en milieu ordinaire étant privilégié par rapport à l'emploi protégé dans la mesure du possible. Il est offert aux employeurs des incitations économiques telles que les subventions salariales versées pendant une durée limitée pour faciliter l'embauche de travailleurs handicapés à titre permanent ou aux fins d'une initiation pratique au travail.

69. L'emploi protégé occupe tout de même une large place dans les programmes destinés aux handicapés et concerne principalement les arriérés mentaux et

d'autres groupes ayant une aptitude réduite au travail. Les entreprises dites "du marché du travail" remplissent une double fonction en ce sens qu'elles proposent des stages de réadaptation de courte durée ou des emplois protégés durables. On s'efforce aussi d'intégrer des catégories de personnes comme celle des arriérés mentaux dans la vie professionnelle normale, dans l'optique nouvelle de "l'emploi assisté" qui prévoit la prise en charge individuelle des handicapés après leur placement.

Paragraphe 3 a) des Directives (Distinctions, exclusions, restrictions ou préférences visant des personnes ou groupes de personnes)

70. Cette forme de discrimination est absente de la politique norvégienne de l'emploi et du marché du travail.

71. Prière de se reporter aussi aux paragraphes 6 à 9.

Paragraphe 3 b) des Directives (La situation en ce qui concerne l'orientation professionnelle, etc.)

72. A la fin du mois de mai 1993, le nombre des immigrants inscrits au chômage s'élevait à 9 500, soit 10,7 % des actifs dans ce groupe de population. La Direction du travail définit l'immigré comme une personne née hors de Norvège d'une mère non norvégienne et vivant en Norvège. Le nombre total d'immigrés représentait à cette date 5,1 % de la population. Les derniers chiffres en date relatifs au chômage des immigrants sont les suivants : immigrants en provenance d'Asie : 10,1 % de chômeurs en 1989, 17 % en 1992 et 17,4 % en 1993; immigrants en provenance d'Afrique : 11,6 %, 19,8 % et 20,5 %; immigrants en provenance d'Amérique du Sud et d'Amérique centrale : 8,8 %, 16,2 % et 16,6 %. Entre 1992 et 1993, le chômage n'a pas plus augmenté pour ces groupes que pour l'ensemble de la population.

73. En ce qui concerne le second semestre de 1993, le nombre moyen de locuteurs du norvégien non autochtones inscrits comme totalement chômeurs s'est établi à 7 200 personnes dont en moyenne 2 250, ou 31,3 %, sans emploi depuis 26 semaines ou plus, et 51 % sans emploi depuis 12 semaines ou moins. Les chiffres correspondants pour l'ensemble de la population sur toute l'année 1993 ont atteint 32,3 % pour les chômeurs de longue durée et 49,6 % en moyenne pour les personnes sans emploi depuis 12 semaines ou moins. Ces chiffres montrent que les périodes de chômage pour les locuteurs du norvégien non autochtones ne sont pas plus longues que celles des autres catégories de chômeurs.

74. En moyenne 3 000 locuteurs du norvégien non autochtones ont bénéficié des programmes ordinaires d'aide individuelle à l'emploi en 1993, soit 5,2 % du nombre moyen de bénéficiaires de ces programmes pendant la même année. Les locuteurs du norvégien non autochtones représentaient 6,2 % des travailleurs inscrits au chômage pendant le second semestre de 1993.

75. En moyenne 667 locuteurs du norvégien non autochtones ont bénéficié des programmes de placement de stagiaires, soit en moyenne 4,9 % du nombre total de personnes participant à ces programmes.

76. Les mesures en faveur de l'emploi dans le secteur public ont été appliquées à un peu moins de 500 locuteurs du norvégien non autochtones, soit environ 3,4 % du total des bénéficiaires.

77. Onze locuteurs du norvégien non autochtones, soit 0,4 % du nombre total de bénéficiaires, ont participé au programme de remplacement temporaire de salariés en congé. Il s'agit de moyennes mensuelles pour 1993.

78. La même année, 275 locuteurs du norvégien non autochtones, soit 7,1 % du nombre total de participants, ont bénéficié de programmes prévoyant le versement de compléments de salaires aux employeurs.

79. En 1993, 62,3 % des femmes de 16 à 74 ans exerçaient une activité, contre 74,1 % des hommes du même groupe d'âge. Parmi ces femmes, 5,2 % cherchaient du travail et ne touchaient aucun revenu de type salarial. Le chiffre correspondant pour les hommes était de 6,6 %. S'agissant des inscriptions dans les services locaux de l'emploi, la proportion était de 4,6 % pour les chômeuses et de 6,5 % pour les chômeurs.

80. A la fin d'août 1993, les femmes représentaient 45 % des bénéficiaires des programmes ordinaires d'aide individuelle à l'emploi, soit un peu plus que la proportion de femmes inscrites au chômage (42 %). Les femmes étaient surtout très nombreuses à participer à des programmes de développement des compétences (50 à 64 %). S'agissant du versement de compléments de salaires aux employeurs, programme dont la portée est relativement limitée mais qui constitue une importante mesure en faveur de l'emploi, les femmes étaient très peu nombreuses à en bénéficier (30 %). Quant aux mesures en faveur de l'emploi dans le secteur public, elles touchaient 39 % de femmes.

Paragraphe 3 c) des Directives (Principaux cas où une distinction, une exclusion ou une préférence fondée sur la race, etc., n'est pas considérée comme une discrimination)

81. Il convient ici de se reporter au deuxième rapport périodique de la Norvège (E/1984/7/Add.16, par. 57 à 60 et 63 à 65).

Paragraphe 4 des Directives (Proportion de personnes actives cumulant plusieurs emplois à plein temps)

82. Les hommes tout comme les femmes ayant des enfants en bas âge travaillent à l'heure actuelle un plus grand nombre d'heures qu'en 1980. Les hommes mariés ayant des enfants en bas âge travaillent davantage chez eux et à l'extérieur et la durée hebdomadaire du travail a augmenté pour eux de 3,5 heures pendant les années 80. En 1993, 6,3 % de l'ensemble des salariés (126 000 personnes) avaient une activité subsidiaire. En 1990, la proportion était de 6,5 %. La moitié d'entre eux environ cumulaient plusieurs emplois à plein temps. Toutefois on ne peut en conclure que tous occupaient un autre emploi pour s'assurer un niveau de vie suffisant.

Paragraphe 5 des Directives (Modifications apportées depuis l'établissement du précédent rapport)

83. Il n'a été apporté aucune modification à la législation ni à la pratique nationale.

Paragraphe 6 des Directives (Assistance internationale)

84. La Norvège ne reçoit pas d'aide au développement.

Article 7. Conditions de travail justes et favorables

Paragraphe 1 des Directives (Référence à d'autres rapports)

85. Prière de se reporter au deuxième rapport périodique de la Norvège (E/1984/7/Add.16, par. 66 à 84) ainsi qu'aux rapports présentés conformément aux Conventions de l'OIT No 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, No 14 sur le repos hebdomadaire (industrie), No 132 sur les congés payés et No 100 sur l'égalité de rémunération.

Paragraphe 2 a) des Directives (Principales méthodes utilisées pour fixer les salaires)

86. Les salaires sont fixés principalement au moyen de conventions collectives négociées par les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs ou bien d'accords individuels résultant de négociations ou de l'acceptation d'une décision unilatérale de l'employeur.

Paragraphe 2 b) des Directives (Régime du salaire minimum)

87. Aucun régime général de salaire minimum n'a été institué par la loi ni par la pratique. Toutefois les conventions salariales collectives peuvent revêtir la forme d'accords de salaire minimum. Si tel est le cas, elles indiquent les taux de salaire minimum étant entendu que des relèvements individuels sont accordés selon qu'il convient. Certains accords de salaire minimum définissent les critères applicables pour les relèvements individuels. Ils prévoient aussi une révision locale annuelle du niveau moyen de revenu dans l'entreprise. Quand il y a accord de salaire minimum, la rémunération effective est donc normalement plus élevée que le salaire minimum spécifié.

Paragraphe 2 c) des Directives (Egalité de rémunération)

88. Ici, il convient de se reporter au rapport présenté à la Commission d'experts de l'OIT pour la période allant jusqu'au 30 juin 1993 sur l'application de la Convention No 100 de l'OIT.

Paragraphe 2 d) des Directives (Répartition des salaires en fonction de leur revenu)

89. La Norvège ne dispose pas de renseignements statistiques de ce type.

Paragraphe 3 des Directives (Prescriptions minima en matière de santé et de sécurité)

90. La sécurité et la santé au travail sont régies par la loi relative au milieu de travail. La loi a pour objectif général d'assurer que le milieu de travail est pleinement satisfaisant. Elle contient donc des dispositions relatives au lieu de travail, aux appareils et matériels techniques, aux substances toxiques et autres substances nocives, à la planification du travail et à la situation des travailleurs ayant un handicap professionnel. La loi oblige en outre l'employeur à veiller à ce que l'entreprise soit organisée et gérée conformément à ces dispositions. L'application de ces dispositions est assurée principalement par un mécanisme de contrôle interne qui fonctionne depuis le 1er janvier 1992. La personne responsable de l'entreprise est tenue de mettre en place un dispositif permettant de vérifier que le travail est planifié, organisé et exécuté comme cela est prévu par la loi. La réglementation applicable en la matière confère une importance croissante à la vérification. Autrement dit, l'autorité chargée de la supervision procède à un examen détaillé des informations communiquées par l'entreprise sur ses plans d'action, son organisation et ses méthodes courantes de surveillance de la sécurité, de l'hygiène et du milieu de travail. Elle effectue aussi des vérifications par sondage.

Paragraphe 3 a) des Directives (Catégories de travailleurs exclues des régimes applicables, n'en bénéficiant qu'insuffisamment ou pas du tout)

91. La loi relative au milieu de travail ne fait aucune distinction entre les diverses catégories d'actifs, c'est-à-dire les travailleurs à temps partiel et les travailleurs à plein temps. Ils bénéficient tous des régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles actuellement en vigueur. La loi n'est pas applicable aux travailleurs de certaines branches d'activités, à savoir les transports maritimes, la pêche et l'aviation militaire, qui sont couverts par d'autres dispositions.

Paragraphe 3 b) des Directives (Renseignements sur les accidents du travail et les maladies professionnelles)

92. Au cours des 20 dernières années 84 personnes par an en moyenne ont perdu la vie dans des accidents du travail, mais au cours des cinq dernières années ce chiffre est tombé à 63 par an. L'inspection du travail enregistre chaque année environ 2 000 cas de maladies professionnelles et 25 000 cas d'accidents du travail. On estime que ces chiffres représentent environ 25 % des chiffres réels, certains cas n'étant pas signalés. Les statistiques relatives aux maladies professionnelles souffrent de la même carence. Le gouvernement ne dispose pas de données statistiques ou autres sur la nature des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Paragraphe 4 des Directives (Principe de l'égalité des chances de promotion)

93. Le gouvernement estime que le principe de l'égalité des chances de promotion est respecté en Norvège mais il n'a pas de pièces justificatives à fournir à ce sujet.

Paragraphe 5 des Directives (Repos, loisirs, limitations raisonnables de la durée du travail, congés payés périodiques et rémunération des jours fériés)

94. Prière de se reporter aux rapports de la Commission d'experts de l'OIT sur l'application de la Convention No 14 pour la période allant jusqu'au 30 juin 1990 et de la Convention No 132 pour la période allant du 1er juillet 1982 au 30 juin 1986.

Paragraphe 6 des Directives (Modifications apportées depuis l'établissement du précédent rapport)

95. Toutes les modifications intervenues ont déjà été évoquées ci-dessus dans les réponses pertinentes.

Paragraphe 7 des Directives (Assistance internationale)

96. La Norvège ne reçoit pas d'aide au développement.

Article 8. Syndicats

Paragraphe 2 des Directives (Conditions à remplir pour former un syndicat ou s'y affilier)

97. Il n'y a absolument aucune condition à remplir pour former un syndicat ou s'y affilier. Les autorités n'interviennent pas dans l'exercice du droit qu'a tout individu de former un syndicat ou de s'y affilier.

Paragraphe 2 a) des Directives (Dispositions juridiques régissant spécialement la formation de syndicats par certaines catégories de travailleurs)

98. Il n'existe aucune disposition régissant spécialement la formation de syndicats par certaines catégories de travailleurs.

Paragraphe 2 b) des Directives (Restrictions apportées à l'exercice du droit de former des syndicats et de s'y affilier par des travailleurs)

99. Aucune restriction de ce type n'existe en Norvège.

Paragraphe 2 c) des Directives (La façon dont le gouvernement garantit le droit des syndicats de former des fédérations et de s'affilier à des organisations syndicales internationales)

100. Les autorités n'interviennent pas dans l'activité des syndicats ou autres organisations de travailleurs. Il n'est donc apporté aucune restriction juridique ni pratique à l'exercice du droit des syndicats de former des fédérations et de s'affilier à des organisations syndicales internationales.

Paragraphe 2 d) des Directives (Conditions ou restrictions auxquelles est subordonné le droit des syndicats d'exercer librement leur activité)

101. Il n'existe aucune condition ou restriction de cette nature.

Paragraphe 2 e) des Directives (Informations sur le nombre et la structure des syndicats constitués dans le pays)

102. Les tableaux pertinents de l'Annuaire statistique de 1993 sont reproduits à l'annexe 1 du présent document.

103. Environ 60 % des travailleurs norvégiens sont syndiqués. Le taux de syndicalisation va de 35 à 40 % dans le secteur privé à 90 % environ dans le secteur public, et il est à peu près inchangé depuis 25 ans.

104. Très centralisé, le mouvement syndical norvégien est dominé par trois grandes organisations, dont la plus représentative est la Confédération norvégienne des syndicats. Cette dernière, qui compte 774 000 adhérents, regroupe 30 syndicats nationaux représentant un large éventail de branches d'activité ainsi que le secteur public. Les deux autres grandes organisations sont la Fédération des associations professionnelles norvégiennes (227 000 adhérents) et la Confédération des syndicats de métier (199 000 adhérents).

105. Ces trois fédérations recrutent leurs adhérents tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

106. En outre, quelque 25 syndicats de moindre taille rassemblant 121 000 adhérents au total ne sont affiliés à aucune fédération nationale; le Syndicat norvégien des enseignants est le plus important avec ses 66 000 membres.

Paragraphe 3 des Directives (Droit de grève)

107. La législation norvégienne ne reconnaît pas expressément le droit de grève. En pratique comme en principe, ce droit est toutefois considéré comme faisant partie intégrante du système juridique de la Norvège. Les travailleurs ont donc le droit de faire grève à moins d'interdiction expresse comme c'est le cas pour les forces de police (voir les paragraphes 116 à 118).

Paragraphe 3 a) des Directives (Restrictions auxquelles est subordonné le droit de grève)

108. La loi de 1927 sur les conflits du travail et la loi de 1958 sur les conflits du travail dans la fonction publique imposent l'obligation de respecter la paix sociale durant toute la période couverte par une convention collective. Ces deux lois contiennent en outre des dispositions concernant la conclusion ou le renouvellement des conventions collectives. En cas d'échec des négociations directes entre les parties, aucune action syndicale ne peut être engagée tant que cet échec n'a pas été officiellement notifié au Médiateur de l'Etat. Si ce dernier estime que vu la nature de l'entreprise ou l'ampleur du différend un arrêt de travail risque d'être préjudiciable à l'intérêt public, il est habilité à interdire un tel arrêt jusqu'à l'épuisement de la procédure de médiation obligatoire. Au bout de 10 jours de médiation, il est possible à l'une comme à l'autre des parties de demander qu'il soit mis terme à la médiation. Le Médiateur de l'Etat dispose alors encore de quatre jours pour faciliter un accord entre les deux parties. S'il échoue, une action syndicale peut être engagée.

109. Les dispositions de la loi sur les conflits du travail comme celles de la loi sur les conflits du travail dans la fonction publique sont applicables à l'ensemble des syndicats du pays.

Paragraphe 3 b) des Directives (Dispositions juridiques régissant spécialement l'exercice du droit de grève par certaines catégories de travailleurs)

110. Les seules restrictions juridiques apportées à l'exercice du droit de grève concernent le personnel de la police et des forces armées ainsi que les hauts fonctionnaires. (Voir les paragraphes 116 à 118.)

111. On s'accorde toutefois dans l'ensemble à reconnaître que le gouvernement est en dernier ressort tenu d'empêcher les conflits sociaux d'être trop préjudiciables à la collectivité. Si le gouvernement juge que les conséquences d'une grève sont d'une gravité telle qu'il y a lieu d'y mettre un terme, il est tenu de soumettre un projet de loi spéciale à cet effet au Storting.

112. Les six fois où le Storting a approuvé un tel projet de loi, le syndicat partie au conflit a porté plainte devant l'OIT qui, dans chacun de ces cas, a critiqué la pratique de la Norvège.

113. Le gouvernement a récemment chargé le Conseil norvégien du droit du travail de procéder à la révision de la loi sur les conflits du travail. Cette révision a pour but de mettre au point un système qui soit conforme à l'interprétation que l'OIT donne de ses Conventions Nos 87 et 98 tout en tenant compte des intérêts du pays.

114. Organe exerçant une fonction consultative auprès des autorités pour ce qui concerne la législation du travail, le Conseil norvégien du droit du travail se compose d'un nombre égal de représentants des autorités et des deux plus grandes organisations de travailleurs et d'employeurs.

115. Il convient de noter que lorsqu'elle a ratifié le Pacte, la Norvège a émis une réserve au paragraphe 1 d) de l'article 8, parce que le Gouvernement norvégien n'était pas certain que la pratique norvégienne consistant à interdire une action syndicale et à imposer un arbitrage obligatoire (décrite plus haut) soit admissible au regard du Pacte.

Paragraphe 4 des Directives (Restrictions auxquelles est subordonné l'exercice du droit de former un syndicat ou de s'y affilier et de faire grève)

116. L'article 20 de la loi de 1936 sur la police interdit expressément aux personnels de police de faire grève.

117. Aucune disposition législative n'interdit aux militaires de faire grève, mais cette interdiction fait sans conteste partie intégrante du système juridique norvégien. A l'occasion de l'adoption en 1977 de la loi sur les officiers d'active, le Storting a débattu la question de savoir s'il fallait inclure dans la loi une disposition interdisant de faire grève. Une telle disposition a en fin de compte été jugée inutile car on a estimé que les forces armées se caractérisaient notamment par le fait qu'il leur était interdit de faire grève.

118. En ce qui concerne l'administration publique, la règle générale est que les fonctionnaires jouissent du droit de grève au même titre que les autres travailleurs. Cette règle ne s'applique pas aux hauts fonctionnaires qui sont nommés par le roi, cette différence de traitement tenant à ce que ces hauts fonctionnaires ne peuvent ni démissionner ni être licenciés. S'ils souhaitent mettre un terme à leurs fonctions, ils doivent demander à en être relevés.

Paragraphe 5 des Directives (Modifications apportées depuis le précédent rapport)

119. Il n'a été apporté aucune modification.

Article 9. Sécurité sociale

Paragraphe 1 des Directives (Référence à d'autres rapports)

120. Prière de se reporter au rapport que la Norvège a soumis en application des conventions suivantes de l'OIT : Convention No 102 concernant la sécurité sociale (normes minimums); Convention No 128 concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivant; Convention No 130 concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie; Convention No 168 sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage; ainsi qu'au rapport soumis précédemment au Comité concernant l'article 9 (E/1978/8/Add.12, p. 21 et 22, et E/1984/7/Add.16, p. 19 à 22).

121. Prière de se reporter également à la brochure intitulée "The Norwegian Social Insurance Scheme. A Survey, January 1994" (annexe 2).

Paragraphe 2 des Directives (Les branches de la sécurité sociale)

122. Le système norvégien d'assurance sociale englobe toutes les branches de la sécurité sociale énumérées au paragraphe 2 des Directives relatives à l'article 9. En outre, on pourra se reporter à l'annexe 2 pour ce qui a trait aux prestations de réadaptation (chapitre 7), aux prestations de parent isolé (chapitre 12), à l'allocation pour frais funéraires (chapitre 13) et à l'avance sur pension alimentaire pour enfant (chapitre 14).

Paragraphe 3 des Directives (Principales caractéristiques du régime en vigueur)

123. Toute personne résidant ou travaillant en Norvège est couverte par le régime national d'assurance en vertu de la loi No 12 du 17 juin 1966 relative à l'assurance nationale et des amendements subséquents (voir section 1-2); toute personne résidant dans le Royaume est admise au bénéfice de la loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales et de ses amendements subséquents (voir section 1) (les textes de ces deux lois figurent à l'annexe 3).

124. En Norvège, les prestations d'assurance sociale sont souvent rattachées à un "montant de base" fixé dans la loi relative à l'assurance nationale. Ainsi, le revenu tiré d'un emploi rémunéré qui sert au calcul des prestations de maladie est plafonné à six fois le montant de base. Les pensions sont, elles aussi, calculées en fonction du montant de base.

125. Le montant de base est révisé chaque année pour tenir compte du taux d'inflation et du mouvement général des salaires. Le montant de base a ainsi pour fonction de garantir que le revenu des retraités et autres bénéficiaires augmente approximativement au même rythme que celui des actifs.

126. L'évolution du montant de base au cours de la période de cinq ans allant jusqu'en 1994 est récapitulée ci-après :

1er janvier 1989	31 000 couronnes
1er avril 1989	32 700 couronnes
1er avril 1990	34 000 couronnes
1er décembre 1990	34 100 couronnes
1er mai 1991	35 500 couronnes
1er mai 1992	36 500 couronnes
1er mai 1993	37 300 couronnes
1er mai 1994	38 080 couronnes.

127. En Norvège, les décisions concernant les prestations de sécurité sociale peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel chargée des affaires d'assurance sociale en vertu de la loi No 9 du 16 décembre 1966 relative aux compétences de cet organe (voir l'annexe 3). Cette cour d'appel est un organe administratif mais elle ne reçoit toutefois aucune instruction lorsqu'elle a à se prononcer sur des décisions concernant des cas individuels.

Soins médicaux

128. L'hébergement et le traitement hospitaliers, y compris les médicaments, sont gratuits pour tous les assurés en vertu de la loi du 19 juin 1969 sur les hôpitaux et de la loi No 2 du 28 avril 1961 sur les soins de santé mentale.

129. En ce qui concerne les traitements ambulatoires, médicaux ou psychologiques, ainsi que les médicaments prescrits et les frais de transport liés à une consultation ou à un traitement, le patient prend à sa charge une partie des dépenses. Le gros de ces coûts est toutefois supporté par les autorités locales ou par le régime national d'assurance. A l'heure actuelle, l'adulte paie 78 couronnes la consultation de généraliste et 30 % du coût de certains médicaments essentiels (avec un plafond de 300 couronnes par ordonnance).

130. En 1984, le montant annuel des dépenses à la charge de l'assuré a été plafonné (ce plafond était de 990 couronnes en 1993); les patients atteints de certaines maladies et certains groupes de personnes, par exemple les enfants de moins de sept ans, sont exemptés de ce ticket modérateur.

Prestations de maladie en espèces

131. Tout assuré disposant d'un revenu annuel égal au moins à la moitié du montant de base (voir par. 124 à 126) bénéficie d'une indemnité journalière de maladie lorsqu'il se trouve dans l'incapacité de travailler pour cause de maladie. L'indemnisation est supprimée dès que le revenu est supérieur à six fois le montant de base. En règle générale, l'allocataire doit avoir occupé un emploi rémunéré depuis au moins 14 jours.

132. Pour les salariés, l'indemnité journalière en espèces est égale à 100 % de leur gain (tant que leur revenu n'atteint pas six fois le montant de base), et elle est versée à compter du premier jour de l'arrêt de travail pendant 260 jours ouvrables au maximum (52 semaines). L'indemnité journalière est à la charge de l'employeur pendant les deux premières semaines qui est relayé ensuite par le régime national d'assurance. La règle du revenu minimum ne s'applique pas pour les deux premières semaines.

133. Les travailleurs indépendants perçoivent une indemnité de maladie égale à 65 % de leurs gains à compter du quinzième jour de l'arrêt de travail pendant 250 jours ouvrables (50 semaines) au maximum. Ils ont la possibilité de majorer leur cotisation au régime national d'assurance pour bénéficier de cette indemnisation à 65 % dès le premier jour de l'arrêt de travail, d'une indemnisation à 100 % à compter du premier jour de l'arrêt de travail, ou d'une indemnisation à 100 % à compter du quinzième.

134. Le salarié qui s'absente de son travail pour s'occuper d'un enfant malade âgé de moins de 12 ans a droit pour chaque année civile à l'indemnité journalière de maladie à concurrence du montant qu'il percevrait s'il était lui-même malade pendant 10 jours au maximum ou 15 si ce sont deux enfants ou plus qui sont malades. Les parents isolés perçoivent l'indemnité pendant 20 jours au maximum ou 30 si ce sont deux enfants ou plus qui sont malades. Quand il s'agit d'enfants de moins de 16 ans handicapés ou atteints d'une affection chronique, la durée du congé parental indemnisé dont bénéficie le salarié est portée à 20 jours par an (40 jours pour les parents isolés).

135. Les parents d'un enfant de moins de 16 ans atteint d'une maladie grave ou potentiellement mortelle ont droit à un congé parental d'une durée de trois ans. L'indemnité qui leur est versée est égale à 100 % de leurs gains (tant que ceux-ci sont inférieurs à six fois le montant de base) pendant un an (260 jours ouvrables) et à 65 % les deuxième et troisième années. Aucune limite supérieure d'âge ne s'applique dans le cas d'un enfant handicapé mental. Ces indemnités sont à la charge du régime national d'assurance. De plus, les parents peuvent bénéficier d'un congé parental suivant les conditions indiquées au paragraphe précédent.

136. En outre, un assuré qui dispense des soins à domicile à un parent proche se trouvant dans la phase terminale d'une maladie mortelle bénéficie d'indemnités journalières versées par le régime national d'assurance à concurrence du montant qu'il percevrait s'il était malade lui-même. Cette indemnité est versée pendant 20 jours au maximum par patient.

Prestations de maternité

137. Au cours de la période couverte par le rapport, plusieurs amendements ont été apportés à la loi du 17 juin 1966 relative à l'assurance nationale; ils concernent les indemnités journalières en espèces au titre du congé de maternité et de paternité, ainsi que le congé-adoption. La durée du congé indemnisé a en particulier été considérablement allongée ces dernières années.

138. Pour être admise au bénéfice du congé payé de maternité, une assurée doit avoir occupé un emploi rémunéré pendant au moins six des dix mois précédant l'accouchement. L'indemnité journalière lui est alors versée dans les mêmes

conditions que l'indemnité journalière de maladie (voir par. 131). Cela signifie notamment que l'indemnité n'est plus versée dès que le revenu annuel est supérieur à six fois le montant de base. En vertu des conventions collectives en vigueur, toutefois, toutes les salariées du secteur public et certaines du secteur privé ont droit à l'indemnisation salariale totale.

139. A compter du 1er mai 1990, la durée du congé payé de maternité a été portée de 24 à 28 semaines avec indemnisation à 100 % ou à 35 semaines avec indemnisation à 80 %, au choix de l'assurée. A compter du 1er avril 1991, la durée du congé a été portée à 30 semaines avec indemnisation à 100 % ou 38 semaines avec indemnisation à 80 %. En outre, depuis le 15 avril 1991, les femmes ont droit à deux semaines (10 jours ouvrables) de congé indemnisé à 100 % (ou 12 jours ouvrables indemnisés à 80 %) avant leur accouchement. Le 1er avril 1992, la durée de ces périodes a été portée à 33 semaines avec indemnisation à 100 % ou 42 semaines avec indemnisation à 80 % puis à 42 semaines avec indemnisation à 100 % ou 52 semaines avec indemnisation à 80 % à compter du 1er avril 1993.

140. La femme enceinte est tenue de prendre trois semaines de congé de maternité avant l'accouchement et d'en prendre six semaines au moins immédiatement après. Le service des indemnités peut démarrer 12 semaines avant l'accouchement. Si la mère reprend son travail avant l'achèvement du congé payé de maternité, le père bénéficie de l'indemnité journalière pendant la période restant à courir. Sur la totalité du congé, quatre semaines sont réservées au père qui, dans ce cas pour en bénéficier, doit justifier des mêmes conditions d'emploi préalable que la mère. Le père ne peut bénéficier de l'indemnité en espèces que si la mère y a droit, ce qui signifie notamment qu'au cas où la mère occupe un emploi à temps partiel, le congé indemnisé du père est réduit d'autant. Mais le père a droit à une indemnité calculée sur la base de sa propre rémunération.

141. Les parents adoptifs qui remplissent les conditions applicables aux autres parents (voir par. 138) ont également droit à un congé indemnisé. Le 1er mai 1990, la durée du congé-adoption a été portée à 26 semaines avec indemnisation intégrale ou 33 semaines avec indemnisation partielle puis à compter du 1er avril 1993, à 37 semaines avec indemnisation intégrale ou 46 semaines avec indemnisation à 80 %. Les parents adoptifs peuvent à leur gré répartir entre eux la durée du congé. Chacun d'entre eux doit toutefois prendre au moins quatre semaines de congé indemnisé.

142. Tous les examens médicaux nécessaires durant la grossesse et après l'accouchement sont gratuits. En cas d'accouchement à domicile, une allocation de naissance d'un montant de 1 685 couronnes est attribuée.

143. En vertu de la loi, une salariée qui est obligée de s'arrêter de travailler avant son accouchement en raison des risques inhérents à son milieu de travail a droit à un congé indemnisé à compter de son arrêt de travail. Cette disposition est sans incidence sur son droit à un congé payé après l'accouchement selon les modalités exposées au paragraphe 142.

144. En cas de naissances ou adoptions multiples, les parents ont droit à une indemnité journalière en espèces au taux plein pendant deux semaines supplémentaires (ou trois semaines au taux réduit) pour chaque enfant au-delà du premier.

145. Depuis le 1er janvier 1994, une femme ne remplissant pas les conditions voulues pour bénéficier du congé payé de maternité (voir par. 138) a droit à une allocation de maternité forfaitaire d'un montant de 23 275 couronnes. Les parents ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier du congé payé d'adoption perçoivent la même somme. Le montant de l'allocation a été considérablement revalorisé au cours des dernières années puisqu'en 1991 il se chiffrait à 10 750 couronnes avant de passer à 17 790 couronnes en 1993. En 1994, quelque 17 000 femmes devraient percevoir cette allocation.

Prestations de vieillesse

146. L'âge de la retraite est de 67 ans. Le régime national d'assurance ne prévoit pas de retraite anticipée.

147. La pension de vieillesse peut être différée pour tout ou partie jusqu'à l'âge de 70 ans et elle peut être réduite entre 67 et 70 ans si l'intéressé a perçu des gains supérieurs au montant de base. Le montant de la réduction correspond à 50 % du revenu excédentaire.

148. La pension de vieillesse comprend une pension de base, une pension complémentaire et/ou une allocation spéciale supplémentaire, avec le cas échéant des majorations au titre des enfants et du conjoint. Au 31 décembre 1992, 620 549 personnes soit 14,4 % de la population percevaient une pension de vieillesse. Sur ce nombre, il y en avait 283 450 qui percevaient la pension minimale (voir le paragraphe ci-après).

149. La pension de vieillesse comprend une pension de base plus une allocation spéciale supplémentaire. Au 1er janvier 1994, la pension minimale d'un retraité vivant seul était de 59 868 couronnes par an (voir toutefois le paragraphe suivant). Pour un retraité marié percevant un complément pour conjoint à charge âgé de moins de 60 ans, la pension minimale est de 78 516 couronnes et de 96 828 couronnes si le conjoint a 60 ans ou plus. Si les deux conjoints sont retraités, le montant annuel minimal de la pension s'établit à 48 414 couronnes pour chaque conjoint.

150. Tout assuré ayant été affilié au régime national d'assurance pour un total d'au moins trois ans entre l'âge de 16 ans et l'année de ses 66 ans a droit à une pension de base, indépendamment du revenu antérieur et des cotisations versées. Pour percevoir la pension de base au taux plein, il faut toutefois avoir été assuré au moins 40 ans; quand la période d'affiliation est inférieure, le montant de la pension est réduit en conséquence.

151. Pour un retraité qui vit seul ou dont le conjoint ne perçoit pas de retraite du régime national d'assurance, la pension de base au taux plein est égale au montant de base pour l'année considérée. Un retraité ayant à sa charge un conjoint qui n'est pas titulaire d'une pension de vieillesse peut bénéficier d'un supplément pouvant représenter jusqu'à 50 % de sa pension de base. Ce supplément est attribué sous condition de ressources. Si les deux

conjointes sont retraités, la pension de base au taux plein est égale à 75 % du montant de base pour chaque conjoint.

152. Un retraité ayant à sa charge des enfants de moins de 18 ans peut bénéficier d'un supplément pouvant représenter jusqu'à 25 % du montant de base pour chaque enfant. Ce supplément est également attribué sous condition de ressources.

153. Le régime de la pension complémentaire a été mis en place en 1967 pour éviter une diminution trop marquée du niveau de vie au départ à la retraite.

154. Un assuré est admis au bénéfice d'une pension de retraite complémentaire si son revenu annuel a été supérieur au montant de base moyen d'une année donnée pendant au moins trois ans depuis 1966, année où a été institué le régime national d'assurance. Pour le calcul des points de retraite, l'intégralité du revenu est pris en compte tant qu'il n'atteint pas six fois le montant de base. Quand le revenu se situe entre 6 et 12 fois le montant de base, c'est le tiers de son montant qui sert au calcul de la pension. Les revenus supérieurs à 12 fois le montant de base ne sont pas pris en considération. Avant 1992, l'intégralité du revenu était prise en compte tant que les revenus n'atteignaient pas huit fois le montant de base et un tiers seulement quand ce revenu se situait entre 8 et 12 fois le montant de base.

155. L'importance de la pension de vieillesse complémentaire dépend de la durée d'affiliation et du nombre de points de retraite acquis tous les ans. Pour percevoir une pension complémentaire intégrale, il faut avoir été affilié pendant 40 ans; quand la période d'affiliation est inférieure, la pension est réduite en conséquence.

156. Les points de retraite sont calculés pour chaque année civile. Du revenu servant au calcul de la pension plafonné à six fois le montant de base (huit fois avant 1992) il est déduit un montant correspondant au montant de base, et le résultat est divisé par ce même montant de base. Pour les revenus compris entre six fois le montant de base (huit fois avant 1992) et 12 fois ce montant, le diviseur correspond à trois fois le montant de base.

157. Le nombre maximum de points de retraite pouvant être attribués pour une année donnée était de 8,33 jusqu'en 1992. Après 1992, ce maximum a été ramené à sept points.

158. La pension complémentaire intégrale qui est versée annuellement aux personnes ayant cotisé avant 1992 est égale à 45 % du chiffre qu'on obtient en multipliant le montant de base actuel par le nombre moyen de points de retraite acquis pendant les 20 meilleures années (nombre final de points de retraite). Si l'assuré a accumulé des points de retraite pendant moins de 20 ans, c'est la moyenne des points de retraite attribués pendant la totalité de la durée d'affiliation qui est retenue. Pour les années d'assurance postérieures à 1991, le taux applicable est de 42 %. Le plafond de la pension complémentaire est fixé à 133 072 couronnes.

159. Les personnes s'occupant à titre gracieux d'enfants de moins de sept ans, de personnes handicapées, de malades ou de personnes âgées peuvent accumuler jusqu'à trois points de retraite au titre des régimes contributifs de pension

complémentaire, ce chiffre correspondant au droit à la retraite ouvert par une rémunération annuelle de 149 200 couronnes.

160. Les assurés qui ne bénéficient que d'une modeste retraite complémentaire ou qui n'en perçoivent aucune ont droit à une allocation supplémentaire spéciale que verse le régime national d'assurance.

161. Pour un retraité qui vit seul ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune pension au titre du régime national d'assurance, l'allocation supplémentaire spéciale est égale à 60,5 % du montant de base. Si le conjoint à charge est âgé de 60 ans ou plus, cette allocation passe à 109,6 % du montant de base. Si les deux conjoints sont retraités, l'allocation supplémentaire spéciale est égale à 54,8 % du montant de base par conjoint. Toute pension complémentaire perçue vient en déduction de l'allocation supplémentaire spéciale.

Prestations d'invalidité

162. Un assuré de moins de 67 ans atteint d'une invalidité totale ou partielle a droit à des prestations d'invalidité s'il réside en Norvège et qu'il avait droit à une pension de vieillesse depuis un an au moins (voir par. 150) immédiatement avant de devenir invalide. Le critère de résidence ne s'applique pas si l'assuré a droit à une retraite complémentaire (voir par. 154), auquel cas il lui est attribué une pension de base calculée en fonction du nombre de points de retraite acquis. Le critère de résidence ne s'applique pas non plus en ce qui concerne la pension de base si l'assuré a résidé en Norvège pendant au moins 20 ans au total.

163. Les prestations d'invalidité comprennent une allocation de base, une allocation d'assistance et une pension d'invalidité qui sont décrites ci-après.

164. Il est attribué une allocation de base si l'invalidité entraîne un surcroît de dépenses substantiel. Il existe un barème de cinq taux qui sont revalorisés tous les ans par le Storting. En 1993, l'allocation de base annuelle s'échelonnait entre 5 304 et 17 652 couronnes.

165. Une allocation d'assistance par tierce personne est versée aux invalides qui ont besoin d'une présence ou de soins infirmiers. Les quatre taux applicables sont revalorisés tous les ans par le Storting. En 1993, le montant annuel de l'allocation s'échelonnait entre 8 820 et 49 392 couronnes.

166. Le montant de l'allocation de base et de l'allocation d'assistance attribuées dans chaque cas d'espèce est fonction du surcroît de dépenses imputable à l'invalidité. Les personnes âgées de plus de 18 ans ne peuvent toutefois bénéficier de l'allocation d'assistance qu'au taux le plus faible. Si l'intéressé perçoit également du régime national d'assurance une pension à taux réduit parce que sa période d'affiliation est inférieure à 40 ans (voir par. 150) il percevra également une allocation de base et une allocation d'assistance dont le taux sera réduit en conséquence.

167. Il est attribué une pension d'invalidité à tout assuré âgé de 16 à 67 ans dont la capacité de travail est réduite en permanence d'au moins 50 % à la suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un handicap. Au 31 décembre 1992,

236 238 personnes (5,5 % de la population) percevaient une pension d'invalidité, dont 59 438 la pension minimale (voir par. 149).

168. La pension d'invalidité comprend une pension de base, une pension complémentaire et/ou un supplément spécial, avec, le cas échéant, des majorations au titre des enfants et du conjoint à charge. Elle est calculée d'après la durée d'affiliation prévisible et les points de retraite futurs qui devraient être acquis pendant la période allant jusqu'à la 66ème année (révolue) de l'assuré. La pension est réduite si l'assuré a passé de longues périodes à l'étranger. Pour le calcul des points de retraite futurs, on se fonde sur le revenu antérieur à l'invalidité. A tous autres égards, la pension d'invalidité est calculée selon les mêmes modalités que la pension de vieillesse (voir par. 150 à 161).

169. Les personnes atteintes d'une invalidité congénitale ou devenant invalides avant leur 24ème année bénéficient d'une pension complémentaire minimale garantie d'un montant égal à celui d'une pension correspondant à un total de 3,3 points de retraite, ce qui correspond à une rémunération équivalant à 4,3 fois le montant de base.

170. En cas d'invalidité partielle, le montant de la pension est réduit en fonction du degré d'invalidité.

Prestations servies aux survivants

171. Un conjoint survivant âgé de moins de 67 ans a droit à des prestations pourvu qu'il réside en Norvège et que le conjoint défunt ait été assuré et ait été soit en état de travailler soit titulaire d'une pension pendant un an au moins immédiatement avant son décès. Le critère de résidence ne s'applique pas quand le défunt avait droit à une pension complémentaire (voir par. 154), auquel cas il est attribué une pension de base correspondante au survivant. Le critère de résidence pour l'attribution de la pension de base ne s'applique pas non plus si l'un ou l'autre des conjoints a résidé en Norvège pendant 20 ans au moins au total.

172. L'allocation d'étude (voir par. 180), l'allocation pour frais de garde (par. 181) et la prime additionnelle de maternité (par. 182) peuvent être attribuées même si le conjoint défunt était assuré depuis moins d'un an à la date de son décès, à condition que le conjoint survivant ait été assuré et ait eu droit à une retraite depuis un an au moins immédiatement avant la date de dépôt de la demande. Ces prestations sont servies exclusivement tant que le conjoint survivant reste assuré.

173. Un conjoint divorcé non remarié à la date du décès de son ex-conjoint a droit aux mêmes prestations à condition que le décès ait lieu dans les cinq ans suivant le divorce et que le mariage ait duré au moins 25 ans, ou 15 ans si des enfants sont issus de ce mariage. Ces prestations cessent d'être servies en cas de remariage du bénéficiaire.

174. Il est attribué une pension de réversion à un conjoint survivant si le mariage a duré pendant cinq ans au moins ou si ce conjoint survivant a, ou a eu, des enfants du conjoint décédé ou s'occupe des enfants du défunt, et que

la durée totale du mariage et de la période pendant laquelle les soins ont été dispensés aux enfants soit au moins égale à cinq ans à compter de la date du décès.

175. Une pension de réversion intégrale comprend une pension de base égale au montant de base auquel s'ajoutent 55 % de la pension complémentaire dont le conjoint décédé bénéficiait ou aurait été appelé à bénéficier à titre d'invalidé à 100 % ou de retraité. Au 31 décembre 1992, ce sont 34 149 personnes (0,8 % de la population) qui bénéficiaient d'une pension de réversion, dont 5 070 percevaient la pension minimale (voir par. 149).

176. Si le défunt bénéficiait ou qu'il aurait bénéficié d'une pension de base à taux réduit parce que sa période d'affiliation était inférieure aux 40 ans requis (voir par. 150), la pension de réversion de base est réduite en conséquence.

177. Il est attribué une allocation supplémentaire spéciale selon les mêmes modalités que dans le cas de la pension de vieillesse (voir par. 160 et 161).

178. La pension de réversion est attribuée sous condition de ressources. Si le conjoint survivant dispose ou est susceptible de disposer d'un revenu annuel supérieur à 50 % du montant de base, la pension est égale à la différence entre la pension intégrale et 40 % de l'excédent de revenu.

179. Il est attribué une allocation temporaire à un conjoint survivant se trouvant provisoirement dans l'incapacité de travailler pour subvenir à ses besoins. L'allocation temporaire est calculée selon les mêmes modalités que la pension de réversion (voir les paragraphes précédents).

180. Il est accordé une allocation d'étude à un conjoint survivant ayant besoin de faire des études ou de suivre une formation professionnelle pour subvenir à ses besoins.

181. Il est attribué une allocation pour frais de garde à un conjoint survivant qui suit une formation professionnelle ou travaille hors de son domicile et doit donc confier à une tierce personne la garde de ses enfants. Pour le premier enfant l'allocation se monte à 7 716 couronnes par an, auxquelles viennent s'ajouter 3 084 couronnes par an pour chaque enfant supplémentaire, à concurrence de 30 192 couronnes par an.

182. Une veuve donnant naissance à un enfant conçu avec le conjoint décédé bénéficie d'une prime additionnelle de maternité de 10 695 couronnes (voir par. 145).

183. Un enfant de moins de 18 ans a droit à une pension en cas de décès d'un de ses parents, ou des deux, si le parent décédé était en état de travailler, était assuré et était titulaire d'un droit à pension un an au moins avant la date de son décès. L'enfant survivant peut en outre bénéficier de prestations si le défunt percevait effectivement une pension depuis un an au moins à la date de son décès. Les enfants qui font des études perçoivent cette pension jusqu'à l'âge de 20 ans en cas de décès des deux parents.

184. En cas de décès d'un parent, la rente d'orphelin de père ou de mère est, dans son intégralité, égale tous les ans à 40 % du montant de base pour le premier enfant, et à 25 % de ce montant de base par enfant supplémentaire.

185. En cas de décès des deux parents, le premier enfant reçoit une rente d'orphelin égale à la pension de réversion attribuable la plus élevée (voir par. 174 à 178); la rente entière d'orphelin représente 40 % du montant de base pour le deuxième enfant et 25 % pour chaque enfant à partir du troisième.

186. S'il y a deux enfants survivants ou plus, chacun reçoit une rente égale à la somme des rentes divisée par le nombre d'enfants.

187. La rente d'orphelin correspondant à une fraction du montant de base est attribuée à taux réduit selon les mêmes modalités que la pension de réversion partielle à laquelle a droit le conjoint survivant quand le conjoint décédé n'a pas cotisé pendant toute la durée d'affiliation requise (voir par. 176).

Indemnisation des accidents du travail

188. Un assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle bénéficie de prestations dont les conditions d'attribution sont en général plus avantageuses que celles qui sont applicables aux cas précédents, qu'il s'agisse des soins médicaux, etc., ou de pension.

189. S'ajoutant aux diverses autres prestations, il peut être attribué une indemnité annuelle d'accident du travail en fonction de la nature et du degré de la blessure subie. L'indemnité annuelle d'accident du travail versée par le Régime national d'assurance est au maximum égale à 75 % du montant de base.

Indemnisation du chômage

190. Un assuré qui est chômeur, inscrit auprès d'une agence pour l'emploi, en état de travailler et authentiquement demandeur d'emploi, a droit à une indemnité journalière en espèces pendant la durée de son chômage à condition d'avoir perçu tous les ans un revenu du travail égal à 75 % au moins du montant de base au cours de la dernière année civile écoulée ou en moyenne sur les trois dernières années. Les indemnités journalières en espèces versées en cas de chômage, de maladie, de congé de maternité et de congé-adoption sont traitées comme revenu du travail aux fins du calcul de l'indemnité de chômage.

191. Il est versé des indemnités journalières en espèces à toute personne inscrite à l'agence pour l'emploi qui a été sans travail pendant trois jours au cours des dix derniers jours écoulés.

192. L'indemnité journalière correspond à 0,2 % du revenu annuel antérieur, à concurrence d'un revenu de 223 800 couronnes. L'indemnité est versée six jours par semaine. Un supplément de six couronnes par jour est versé pour chaque enfant à charge de moins de 18 ans. Ce supplément est porté à 15 couronnes par jour au bout de 26 semaines d'indemnisation.

193. Un supplément-vacances égal à 9,5 % de l'indemnité attribuée l'année précédente est versé aux bénéficiaires ayant été indemnisés plus de huit semaines ladite année.

194. Les indemnités journalières en espèces sont servies pendant une période continue de 80 semaines puis à nouveau après un intervalle d'au moins 13 semaines. Les indemnités peuvent toutefois être versées au cours de cet intervalle si l'agence nationale pour l'emploi n'a pas offert d'emploi ou toute autre option en rapport avec le marché du travail. Les indemnités versées durant la seconde période représentent au moins 90 % du montant de l'indemnisation à la fin de la période antérieure.

195. Les chômeurs de plus de 64 ans peuvent bénéficier d'une indemnisation sans restriction de durée jusqu'à 67 ans. De 67 à 70 ans les indemnités ne peuvent être servies que pendant 13 semaines au maximum.

Prestations familiales

196. En vertu de la loi de 1946 sur les allocations familiales (voir annexe 3), il est versé des allocations familiales aux parents d'enfants âgés de moins de 16 ans résidant en Norvège.

197. Au 1er janvier 1994, le barème annuel de ces allocations était le suivant :

10 416 couronnes pour le premier enfant,
10 920 couronnes pour le deuxième enfant,
12 360 couronnes pour le troisième enfant,
12 996 couronnes pour le quatrième enfant, et
13 392 couronnes pour le cinquième enfant et tout nouvel enfant après le cinquième.

198. Il est en outre versé un supplément annuel de 5 040 couronnes pour chaque enfant de moins de 3 ans.

199. Les allocataires vivant dans les régions arctiques de la Norvège bénéficient d'un supplément annuel de 3 732 couronnes par enfant.

200. Les parents isolés ont droit aux allocations pour un enfant de plus en sus de ceux qu'ils ont effectivement. En vertu d'un amendement apporté en 1993 à la loi sur les allocations familiales cette majoration des allocations correspondant à un enfant supplémentaire prend fin quand le parent isolé se remarie ou cohabite avec une autre personne avec laquelle il ou elle entretient une relation stable assimilable au mariage.

201. En 1992, 510 762 familles ont perçu des allocations familiales au titre de 868 232 enfants, les montants versés s'élevant au total à 11 469 100 000 couronnes.

Mode de financement des régimes

202. Le Régime national d'assurance est financé par les cotisations des employeurs, des employés, des travailleurs indépendants et des autres

affiliés, ainsi que par des subventions versées par l'administration centrale. Les taux de cotisation et le montant des subventions de l'Etat sont déterminés tous les ans par le Storting. On trouvera ci-après les chiffres relatifs à 1993.

203. Les cotisations des salariés et des travailleurs indépendants sont assises sur le revenu pris en compte pour le calcul de la pension. Aucune cotisation n'est due quand ce revenu est inférieur à 17 000 couronnes. Les cotisations ne doivent pas représenter plus de 25 % de la part du revenu qui s'ajoute au montant de la "franchise" de 17 000 couronnes. Les indemnités en espèces perçues en cas de maladie, de maternité ou de chômage font partie du revenu servant au calcul de la pension.

204. Pour les salariés, le taux de cotisation est de 7,8 % du revenu servant au calcul de la pension (revenu salarial brut). Pour les travailleurs indépendants, ce taux est de 10,7 % du revenu servant au calcul de la pension (revenu du travail indépendant) jusqu'à concurrence de 12 fois le montant de base et de 7,8 % pour tous revenus s'ajoutant à cette première tranche. Pour les autres types de revenus imposables (pensions, etc.), le taux de cotisation est fixé à 3 %.

205. Les cotisations des employeurs représentent de 14,3 % à 0 % de la masse salariale, selon la zone de résidence des salariés. Il existe en effet cinq zones dont le découpage est fonction de leur situation géographique et de leur degré de développement économique.

206. Les allocations familiales (voir par. 196 à 201) ne sont pas financées par le Régime national d'assurance et sont inscrites au budget de l'Etat.

Paragraphe 4 des Directives (Dépenses de sécurité sociale)

207. En 1992, les dépenses du Régime national d'assurance se sont chiffrées à 113 milliards de couronnes, somme correspondant à peu près à 29,8 % du budget global de l'Etat et de la nation et à 16,1 % du produit intérieur brut. La même année, les subventions de l'Etat au Régime national d'assurance ont atteint 30,25 milliards de couronnes, ce qui correspond à 26,8 % des dépenses du Régime.

208. A titre de comparaison, en 1982 les dépenses du Régime national d'assurance se sont établies à 51,5 milliards de couronnes, ce qui représentait approximativement 29,1 % du budget global de l'Etat et de la nation et 14,1 % du produit intérieur brut. La même année, les subventions de l'Etat au Régime national d'assurance se sont chiffrées à 10,235 milliards de couronnes, soit 19,8 % des dépenses totales du Régime.

209. Cet accroissement tient principalement aux deux facteurs suivants : Premièrement, le nombre de retraités et de titulaires d'une pension d'invalidité a augmenté, du fait surtout de l'accroissement de la population. Deuxièmement, avec l'arrivée à maturité du Régime, les pensions de retraite complémentaire assises sur les gains qui sont versées aux cohortes plus jeunes sont plus élevées.

Paragraphe 5 des Directives (Arrangements officieux)

210. Selon les estimations, un peu plus de la moitié des salariés sont affiliés à une ou plusieurs caisses privées ou publiques (pour les agents du secteur public) de retraite complémentaire destinées à compléter les prestations vieillesse du Régime national d'assurance décrites plus haut.

Paragraphe 6 des Directives (Les groupes désavantagés)

211. Toutes les personnes résidant ou travaillant en Norvège sont couvertes par le Régime national d'assurance (voir par. 123).

212. Les dispositions de la loi sur le régime national d'assurance s'appliquent au même titre aux hommes et aux femmes sauf, à l'évidence, pour ce qui est des différentes prestations de maternité. On pourra en outre se reporter au paragraphe 161 du document CEDAW/C/NOR/3.

213. Les personnes dont les besoins matériels ne sont pas totalement couverts par le Régime national d'assurance peuvent recevoir une aide des services sociaux. Les autorités locales sont chargées d'assurer la protection sociale de toutes les personnes résidant sur le territoire de la municipalité. Cette responsabilité découle de la loi de 1991 sur les services sociaux qui dispose qu'une aide économique doit être apportée aux personnes qui sont dans l'incapacité de pourvoir elles-mêmes à leurs besoins. La condition à remplir par le bénéficiaire est de ne pas disposer de moyens suffisants et de ne pouvoir subvenir à ses besoins au titre d'autres arrangements, par le travail ou grâce aux prestations du Régime national d'assurance.

Paragraphe 6 des Directives (Mesures jugées nécessaires)

214. La Norvège n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe 6 b) des Directives (Mesures prises)

215. Il a été apporté deux amendements à la loi sur le régime national d'assurance qui concernent les salariés devant demeurer à leur domicile pour s'occuper de membres de leur famille. Ces dispositions ne s'appliquent pas exclusivement aux femmes mais dans la pratique elles intéressent surtout ces dernières.

216. En vertu du premier amendement, depuis le 1er juillet 1990 un assuré devant demeurer à son domicile pour s'y occuper d'une personne à laquelle il est lié par une relation étroite et qui se trouve en phase terminale des suites d'une maladie ou d'une blessure, a droit à des indemnités journalières en espèces suivant les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un arrêt de travail pour cause de maladie (voir le paragraphe 136).

217. En vertu du second amendement, depuis le 1er janvier 1992 les personnes qui s'occupent d'enfants de moins de 7 ans ou de personnes handicapées, malades ou âgées, peuvent accumuler chaque année jusqu'à trois points de retraite au titre du régime de retraite complémentaire, ce nombre de points correspondant à une rémunération de 149 200 couronnes (voir le paragraphe 159).

Paragraphe 6 c) des Directives (Effets de ces mesures)

218. La Norvège n'a aucune observation à formuler.

Paragraphe 7 des Directives (Modifications depuis le précédent rapport)

219. Les modifications intervenues au cours de la période couverte par le rapport sont décrites dans les paragraphes précédents.

Paragraphe 8 des Directives (Assistance internationale)

220. La Norvège ne bénéficie d'aucune aide au développement.

Article 10. Famille, mères et enfants

Paragraphe 1 des Directives (Référence à d'autres rapports)

221. La Norvège est partie aux instruments suivants : Pacte international relatif aux droits civils et politiques; à la Convention relative aux droits de l'enfant; à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; et à la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum (1973).

222. Il convient de se reporter aux rapports les plus récents que la Norvège a présentés au titre de ces instruments (CCPR/C/70/Add.2, CRC/C/8/Add.7, CEDAW/C/NOR/3 et rapport à l'OIT sur la période allant jusqu'au 30 juin 1991), en particulier au rapport initial soumis au Comité sur les droits de l'enfant, ainsi qu'au précédent rapport soumis au Comité des droits économiques, sociaux et culturels au sujet de ce même article (E/1980/6/Add.5, p. 1 à 13 et E/1986/4/Add.21, p. 2 à 4).

Paragraphe 2 des Directives (Le terme "famille")

223. Dans la société norvégienne, le terme "famille" a un sens plus large que celui de la famille nucléaire composée d'une mère, d'un père et d'enfants. Les statistiques officielles norvégiennes relatives à la famille distinguent les catégories suivantes : célibataires, couples mariés avec enfants, mères isolées avec enfants, pères isolés avec enfants et couples concubins ayant des enfants issus de leur cohabitation. Sous peu, figureront en outre dans les statistiques les couples concubins sans enfant et les couples concubins ayant des enfants issus de relations antérieures.

224. Dans le domaine du droit de la famille, la législation tend à s'individualiser. La place que l'individu se fait dans la société est de moins en moins fonction des liens familiaux.

225. La législation norvégienne tendait à privilégier le mariage traditionnel par rapport aux autres types de relations, mais il s'est progressivement instauré une plus grande égalité entre le mariage et la cohabitation. Plus récemment encore, la libéralisation a progressé pour ce qui concerne les homosexuels avec l'entrée en vigueur de la loi No 40 du 30 avril 1993 sur l'union déclarée de couples homosexuels. Cette loi est étudiée plus avant au paragraphe 265.

Paragraphe 3 des Directives (L'âge de la majorité)

226. Prière de se reporter au chapitre II du document CRC/C/8/Add.7, en particulier à son paragraphe 57.

Paragraphe 4 a) des Directives (Assistance et protection accordées à la famille - mariage)

227. Ici, il y a lieu de se reporter à la section A.2 du document E/1980/6/Add.5.

228. En 1991, une nouvelle loi sur le mariage (loi No 47 du 4 juillet) est entrée en vigueur en Norvège (annexe 4). Les dispositions touchant les conditions dans lesquelles le mariage doit être contracté ne diffèrent pas de celles de la loi précédente et il n'est fait aucune différence entre l'homme et la femme. La loi énonce certaines restrictions concernant le mariage de personnes n'ayant pas atteint un certain âge ou n'étant pas dotées de la capacité juridique requise (dans de tels cas le consentement au mariage est nécessaire), et le mariage entre parents proches, qui est interdit ainsi que la bigamie; la loi énonce certaines dispositions relatives aux maladies contagieuses sexuellement transmissibles (il devient alors obligatoire d'informer et de s'adresser à un service de consultation) (voir les articles premier à 5 de la loi).

229. Comme il est indiqué dans le premier rapport de la Norvège, la loi sur le mariage de 1918 comportait une disposition en vertu de laquelle un conjoint pouvait demander l'annulation d'un mariage par voie de justice s'il avait été forcé de contracter le mariage par le biais d'agissements illégaux visant à lui inspirer une grande crainte. Cette disposition n'a pas été reprise dans la nouvelle loi, mais un mariage contracté sous la contrainte peut être déclaré nul en vertu des règles générales de l'annulation qui ne figurent pas dans l'arsenal législatif.

230. Certaines indications donnent cependant à penser qu'il peut arriver que des mariages soient contractés sous la contrainte. C'est ce qui pourrait en particulier se passer pour certaines jeunes filles qui sont élevées en Norvège mais dont les parents sont issus d'un milieu culturel différent : certaines d'entre elles sont parfois renvoyées dans le pays d'origine des parents pour y être mariées contre leur gré. Face à cette situation, le Storting s'est penché sur la question de savoir si les règles générales de l'annulation, qui ne sont donc pas inscrites dans la loi, offraient une protection satisfaisante aux parties concernées. Depuis, le gouvernement a présenté au Storting une proposition tendant à faire figurer dans la loi sur le mariage une disposition distincte prévoyant expressément l'annulation de tels mariages.

231. En outre, le gouvernement a présenté au Storting un projet d'amendement à la loi sur le mariage en vertu duquel une condition supplémentaire serait imposée pour contracter un mariage en Norvège : il faudrait désormais que les deux parties résident légalement dans le pays. Ce projet a été présenté en raison du nombre croissant de nationaux étrangers séjournant illégalement en Norvège.

Paragraphe 4 b) des Directives (Mesures destinées à faciliter la formation de la famille)

232. En ce qui concerne la protection de la famille, prière de se reporter aux pages 1 à 6 du premier rapport de la Norvège et aux pages 2 et 3 du deuxième. On se reportera également au chapitre V du document CRC/C/8/Add.7 et aux paragraphes 203 à 205 et 212 à 220 du document CEDAW/C/NOR/3. Il convient en outre de prendre note des observations ci-après.

233. Comme signalé au paragraphe 2 du deuxième rapport, la loi sur l'enfance adoptée en 1981 (annexe 5) codifie des règles concernant parents et enfants, son objet principal étant de garantir des conditions d'égalité à tous les enfants quelle que soit la relation juridique liant les parents. En 1989, a été introduite une disposition garantissant le droit d'accès aux enfants et aux parents même si ces derniers n'habitent plus ensemble depuis la naissance de l'enfant. Les autorités ont commencé à procéder à un examen d'ensemble de la loi sur l'enfance afin de déterminer si elle donne les résultats attendus.

234. En ce qui concerne les allocations familiales, prière de se reporter aux paragraphes 196 à 201 du présent rapport.

235. Pour ce qui a trait à l'orientation parentale, prière de se reporter aux paragraphes 167 à 174 du document CRC/C/8/Add.7.

236. A propos du paragraphe 169 du rapport au Comité sur les droits de l'enfant, il convient d'ajouter qu'à présent 59 bureaux de protection de la famille sont en place en Norvège dont la moitié est publique et l'autre moitié gérée par l'Eglise.

237. En ce qui concerne les services de santé, prière de se reporter aux paragraphes 298 à 330 du document CRC/C/8/Add.7.

238. S'agissant de la protection de l'enfance, prière de se reporter aux paragraphes 15 à 19 du document CRC/C/8/Add.7.

239. Le programme de développement des services de protection de l'enfance a permis de résorber les listes d'attente et de s'occuper sans retard de tous les enfants ayant besoin d'aide. Ces services semblent à présent fonctionner de manière satisfaisante et en conformité avec l'objectif fixé en la matière dans la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, qui est de fournir l'assistance nécessaire en temps utile. On pourra se reporter au paragraphe 264, qui traite de la nouvelle loi.

240. Pour ce qui est des services sociaux, prière de se reporter au paragraphe 213.

241. La loi sur les services sociaux stipule que l'aide économique fournie par les autorités locales doit être adaptée aux besoins de chaque bénéficiaire. Son montant est déterminé séparément pour chaque individu, mais ce faisant les autorités doivent avoir une vue d'ensemble de la situation économique du demandeur ou de la famille. Le total des dépenses consacrées aux enfants par la famille doit être pris en considération.

Paragraphe 5 a) des Directives (Système de protection de la maternité)

242. Pour ce qui est de la portée du système, de la durée totale du congé de maternité, des prestations et de leur évolution, prière de se reporter aux paragraphes 137 à 145 ainsi qu'au premier rapport de la Norvège (p. 6 à 10) et au deuxième (par. 6 et 7). On pourra également se reporter aux paragraphes 162 à 167 du document CEDAW/C/NOR/3.

243. Depuis 1978 les pères ont le droit de bénéficier d'une partie des indemnités journalières en espèces mais très peu l'exercent. En 1991, 2 % seulement des pères ont eu recours à cette possibilité. Depuis avril 1993, les pères sont tenus de prendre au moins quatre semaines de congé parental à déduire de la durée totale du congé indemnisé. A de rares exceptions près, la famille perd ces quatre semaines si le père n'exerce pas ce droit.

244. En vertu des amendements apportés à la loi sur le régime national d'assurance (1966) et à la loi sur le milieu de travail (1977) en date du 11 juin 1993, un système d'aménagement du temps de travail entre en vigueur le 1er juillet 1994. Ce système permet aux salariés d'associer dans des proportions variables réduction du temps de travail et congé parental indemnisé en cas de naissance ou d'adoption. Il est proposé aux parents cinq clefs de répartition : par exemple 50 % de réduction du temps de travail et 50 % d'indemnités en espèces ou 90 %/10 %, etc. L'aménagement peut consister à réduire la durée de la journée de travail ou à réduire le nombre de jours de travail de la semaine.

245. Les accords d'aménagement du temps de travail sont conclus dans chaque cas d'espèce entre le ou la salariée et son employeur. Le salarié doit signaler à son employeur au moins quatre semaines avant le début du congé à plein temps qu'il (ou elle) souhaite tirer parti du régime en question. Il (ou elle) choisira l'une des cinq clefs de répartition proposées, à moins qu'un tel aménagement ne gêne trop l'employeur. Un comité constitué de représentants des salariés et de l'employeur statue en cas de différend entre les deux parties.

246. La loi sur le milieu de travail (1977) a été amendée en 1983 pour permettre aux salariés de réduire la durée normale de leur travail pour des raisons impératives d'ordre social, à condition que la réduction puisse être accordée sans perturbation majeure pour l'entreprise. Ce droit a été principalement exercé par des salariés ayant des enfants en bas âge.

Paragraphe 5 b) des Directives (Les groupes désavantagés)

247. Prière de se reporter au paragraphe 145.

Paragraphe 6 des Directives (Mesures spéciales de protection et d'assistance en faveur des enfants et des jeunes)

248. Prière de se reporter au document CRC/C/8/Add.7, en particulier aux chapitres VI et VII, ainsi qu'aux documents E/1980/6/Add.5 (p. 10 à 13) et E/1986/4/Add.21 (p. 3 et 4).

Paragraphe 6 a) des Directives (L'âge d'admission au travail des enfants)

249. Prière de se reporter aux paragraphes 60 à 62 du document CRC/C/8/Add.7.

250. L'âge minimal d'admission au travail est fixé par la loi sur le milieu de travail, dont l'article 34 dispose que les enfants âgés de moins de 15 ans non libérés de l'obligation scolaire ne peuvent exercer un emploi. L'article 35 énumère toutefois les exceptions suivantes à cette interdiction :

a) Les enfants de 13 ans ou plus peuvent être affectés à des travaux légers qui ne sont pas préjudiciables à leur santé, ni à leur développement, ni à leur scolarisation;

b) Les enfants de 15 ans ou plus non libérés de l'obligation scolaire peuvent être affectés à des travaux qui ne sont pas préjudiciables à leur santé, ni à leur développement, ni à leur scolarisation;

c) Les enfants de 14 ans ou plus peuvent être affectés à un travail dans le cadre de leur scolarisation ou d'un stage de formation pratique pourvu qu'il ne nuise ni à leur santé ni à leur développement.

251. Conformément à la loi il a été adopté une réglementation limitant le droit d'employer certains groupes de personnes susceptibles d'être extrêmement vulnérables aux accidents ou aux risques sanitaires. Les travailleurs employés dans les fonderies doivent avoir au moins 20 ans. Un âge minimum de 18 ans est fixé pour plusieurs autres types d'occupations dangereuses.

252. L'horaire de travail des enfants et des jeunes doit être aménagé de manière à permettre aux enfants de fréquenter normalement l'école et de tirer profit de l'enseignement reçu. Pour les enfants de plus de 13 ans non libérés de l'obligation scolaire, le total quotidien des heures de travail et des heures de classe ne doit pas dépasser huit heures. L'article 39 de la loi dispose en outre que les moins de 18 ans scolarisés doivent bénéficier d'au moins quatre semaines de repos par an, dont au moins deux durant la période des vacances d'été.

Paragraphe 6 b) des Directives (Nombre d'enfants occupant un emploi rémunéré)

253. En Norvège, très peu d'adolescents de moins de 18 ans ont un emploi rémunéré à plein temps. La plupart des 16-18 ans sont scolarisés dans le cycle supérieur du second degré. De nombreux adolescents travaillent en revanche à temps partiel. En 1990, la Direction du travail a réalisé une étude sur le nombre d'adolescents exerçant un emploi rémunéré qui a fait apparaître que 39 % des élèves scolarisés dans le cycle supérieur du second degré travaillaient à temps partiel.

254. Le tableau ci-après donne les effectifs des adolescents et les effectifs de ceux d'entre eux qui gagnent un revenu ouvrant droit à la retraite, par groupe d'âge, en 1990 :

	Nombre total d'adolescents par groupe d'âge	Nombre d'adolescents gagnant un revenu servant au calcul de la retraite
13 ans	51 921	3 584
14 ans	54 483	7 961
15 ans	57 367	18 014
16 ans	60 909	29 716
17 ans	62 619	43 486

Source : Statistique Norvège.

Paragraphe 6 c) des Directives (Les enfants employés par leur famille, etc.)

255. Des études ont fait apparaître que dès l'âge de 5-6 ans certains enfants étaient chargés de certaines tâches de surveillance concernant en particulier des frères ou soeurs moins âgés mais aussi des parents ou des personnes âgées au sein de leur famille ou dans leur quartier. Une étude a montré qu'à 10-12 ans, les enfants consacraient en moyenne chaque semaine cinq heures et demie à des tâches ménagères à leur domicile et plus de deux heures à s'occuper de tierces personnes. Les enfants dont la mère occupe un emploi à plein temps à l'extérieur semblent être chargés de plus de travaux ménagers que les enfants dont la mère travaille à temps partiel ou n'occupe pas d'emploi rémunéré. Par travaux ménagers il faut entendre la cuisine, le ménage et le nettoyage.

Paragraphe 6 d) des Directives (Les groupes défavorisés)

256. Il convient ici de se reporter au document CRC/C/8/Add.7 : paragraphes 91 à 93 (non-discrimination); 70 (enfants n'ayant pas de parents biologiques en vie); 219 et 220 (enfants privés de leur milieu familial); 288 à 297 (enfants handicapés physiques ou mentaux). Se reporter en outre aux articles 36 et 37 de la loi de 1981 sur l'enfance (annexe 5) concernant la responsabilité parentale après un décès.

257. Il n'existe pas de groupes d'enfants qui ne bénéficient pas des mêmes droits que d'autres, ni de groupes d'enfants n'ayant pas accès à des mesures de protection et d'assistance. Au contraire, de telles mesures sont en général conçues en faveur de ces groupes vulnérables.

258. Les enfants handicapés physiques ou mentaux ont sur le plan juridique les mêmes droits que les autres enfants. Les objectifs primordiaux, en ce qui concerne les enfants handicapés, sont d'assurer leur intégration complète et leur totale égalité.

259. En Norvège, les enfants handicapés ont accès en priorité au jardin d'enfants ordinaire et près de 100 % des enfants handicapés en âge

de fréquenter l'école primaire bénéficieront à présent d'une éducation adaptée à leurs besoins particuliers dans l'école locale qu'ils fréquentent. A compter de 1994, tous les enfants ayant suivi neuf années d'enseignement primaire ou équivalent bénéficieront de trois années à plein temps d'enseignement secondaire (voir le paragraphe 440). Les élèves qui, de l'avis des experts, ont besoin de continuer de suivre un enseignement spécial adapté et sont susceptibles d'en tirer profit peuvent poursuivre leurs études pendant cinq ans au maximum ou jusqu'à l'âge de 22 ans.

Paragraphe 6 e) des Directives (Diffusion de l'information sur les droits)

260. Les autorités ont pour objectif de faire connaître et comprendre au grand public les principes et les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, ce qui est une oeuvre de longue haleine et fait appel à la coopération entre organismes publics et organisations bénévoles. Cet objectif impose aussi de recourir à une multiplicité de moyens différents à l'égard tant des enfants que des adultes (voir CRC/C/8/Add.7, par. 46 à 56).

261. Pour ce qui a trait au droit de l'enfant d'être tenu informé et de faire connaître son avis dans les affaires relevant de la loi sur la protection de l'enfance, il y a lieu de se reporter au paragraphe 211 du document CRC/C/8/Add.7. Dans les paragraphes 63 à 71 de ce même document figure un exposé général sur le droit pour l'enfant de faire connaître son opinion et son droit à l'affirmation progressive de sa personnalité.

Paragraphe 6 f) des Directives (Difficultés et points faibles)

262. La Norvège n'a aucune observation à formuler à cet égard.

Paragraphe 7 des Directives (Modifications apportées depuis le précédent rapport)

263. Les modifications apportées à la législation, etc., sont exposées plus haut dans les paragraphes pertinents : il s'agit, par exemple, des projets d'amendement à la loi sur le mariage (voir par. 230 et 231), de l'extension du congé parental au père et d'un système d'aménagement du temps de travail (voir par. 243 à 245).

264. En outre, il a été adopté le 17 juillet 1992 une nouvelle loi sur la protection de l'enfance qui remplace la loi de 1953 qui était examinée dans le premier rapport périodique de la Norvège. La nouvelle loi a pour objectif principal de faire en sorte que les enfants et les adolescents vivant dans des conditions difficiles bénéficient d'une aide d'un type approprié en temps opportun. Il est essentiel à cette fin d'assurer l'intervention rapide des services de protection de l'enfance. La loi comporte donc des dispositions à cet effet sur les questions suivantes :

a) Les enquêtes et mesures d'assistance seront plus précoces qu'elles n'étaient dans la loi de 1953;

b) Il est fixé des délais précis dans lesquels les services chargés de la protection de l'enfance doivent examiner une notification qui leur a été adressée, étudier les cas soumis et mettre en oeuvre des mesures;

c) Les autorités locales et régionales sont passibles d'amendes en cas de non-respect de ces délais;

d) Un conseil régional de la protection sociale a désormais le pouvoir de décision dans les affaires faisant appel à la contrainte, ce qui préserve les droits de l'individu puisque les services de protection de l'enfant ne veulent plus comme auparavant être chargés simultanément d'aider et de sanctionner;

e) Il a été institué à compter de 1993 un porte-parole de l'enfant dans les affaires soumises au conseil régional de la protection sociale.

265. En outre, il convient de signaler la loi No 40 du 30 avril 1993 sur l'union déclarée des couples homosexuels relative aux droits et obligations mutuels de deux homosexuels adultes vivant en couple et du couple qu'ils forment vis-à-vis de la société. En vertu de cette loi, toutes les dispositions applicables aux couples mariés le sont également aux couples homosexuels déclarés, à l'exception du droit de se marier et d'adopter des enfants. Cette loi est sans effet sur les droits et devoirs des parents et des enfants. Tout enfant de l'un ou l'autre partenaire dans ces couples demeure sous la responsabilité de ses parents biologiques.

266. La Convention relative aux droits de l'enfant a été ratifiée par la Norvège le 8 janvier 1991 et y est entrée en vigueur le 7 février de la même année.

Paragraphe 8 des Directives (Assistance internationale)

267. La Norvège ne bénéficie d'aucune aide au développement.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Evolution du niveau de vie en Norvège

268. Selon un rapport récent sur le niveau de vie en Norvège (NOU (rapport officiel norvégien) 1993:17), le niveau de vie de la plus grande partie de la population s'est élevé au cours des années 80. Le rapport indique en outre qu'aujourd'hui la principale ligne de démarcation se situe entre la population active et celle qui ne travaille pas.

269. Toutefois, une certaine proportion de ce dernier groupe a vu son niveau de vie progresser; c'est notamment le cas des retraités. Le rapport conclut que les effets économiques et sociaux des problèmes qui se posent sur le marché du travail constituent le facteur qui influe le plus sur le niveau de vie.

270. Une autre conclusion est que la répartition du revenu des particuliers à la fin des années 80 était sensiblement la même qu'au début de la décennie, malgré les changements et les ajustements considérables que l'économie norvégienne a subis au cours de cette période. La source du revenu a cependant changé; la rémunération du travail représente une part plus réduite du revenu total, tandis que les revenus tirés des prestations sociales se sont proportionnellement étoffés. La stabilité de la répartition du revenu

des particuliers est donc due au fait que les fluctuations de plus en plus marquées des revenus issus du marché du travail sont compensées par les transferts.

271. Ces derniers sont la source de revenu la plus importante pour les ménages qui se trouvent au plus bas de l'échelle. Il est difficile de tirer des conclusions sur l'effet du régime fiscal sur la répartition des revenus. Les ventilations pour 1986-1991 indiquent que l'effet redistributif de la fiscalité n'a pas beaucoup changé au cours de cette période, mais on ne dispose pas actuellement d'éléments suffisants pour évaluer l'effet des réformes du régime fiscal opérées pendant cette période sur la répartition du revenu.

272. L'évolution du marché du travail apparaît donc comme le facteur qui influe le plus fortement sur les conditions de vie et sur la répartition des revenus. Les jeunes ont pris du retard tant sur le plan de l'emploi que sur celui de l'évolution des revenus.

Paragraphe 1 a) des Directives (Renseignements sur le niveau de vie actuel)

273. Le niveau de vie de la population norvégienne peut être décrit à l'aide de plusieurs indicateurs. Il y a lieu de faire la distinction entre les ressources dont dispose l'individu et celles dont dispose la collectivité. Les principales ressources de l'individu sont le revenu proprement dit, les biens immobiliers, le savoir, la santé et les relations sociales. Les ressources de la collectivité sont toute une vaste gamme d'éléments qui vont de l'état de l'environnement à l'existence de régimes de protection sociale.

274. La plupart des renseignements sur le niveau de vie en Norvège seront présentés ci-après selon le classement suivant : évolution macro-économique, éducation, travail, économie et situation matérielle des ménages, santé et protection sociale, et participation à la vie sociale et culturelle.

275. Par ailleurs, l'évolution démographique et l'évolution de la composition des familles et des ménages ont une influence certaine sur le niveau de vie de la population. Au cours de la dernière décennie, l'effectif des enfants et des jeunes de 7 à 19 ans a perdu plus de 100 000 personnes. Pendant la même période, le nombre d'enfants d'âge préscolaire a légèrement augmenté et le nombre de personnes âgées s'est plus fortement accru : le nombre des personnes âgées a augmenté d'environ 90 000 et sur ce dernier chiffre 40 000 avaient plus de 80 ans. La population en âge de travailler a augmenté de 170 000 personnes au cours de la même période. En outre, les services de protection sociale en faveur des personnes âgées se sont multipliés.

276. L'urbanisation n'a progressé que lentement pendant cette période.

277. Les structures familiales se modifient. Le nombre de divorces et de séparations est en hausse, ce qui montre que le mariage en tant qu'institution, plus que l'institution de la famille, est en régression. La cohabitation a fortement augmenté. Quatre enfants sur cinq vivent cependant avec leurs parents biologiques. Ces changements ont en outre influé sur la structure des ménages. En effet, les ménages d'une personne sont plus nombreux et cette augmentation est particulièrement nette chez les personnes de moins de 45 ans. Ce changement a une importance pour le niveau de vie de la population, car un plus grand nombre de personnes deviennent dépendantes en dehors du ménage. Par ailleurs, le nombre de parents isolés s'est également accru. Quant au nombre de nationaux étrangers résidant en Norvège, il est passé de 65 000 à 150 000 au début des années 90.

Evolution macro-économique

278. Le PNB et le revenu disponible de la Norvège ainsi que ses dépenses privées et publiques ont augmenté au cours des années 80 mais moins que pendant les années 70. Les dépenses du secteur public ont progressé plus que celles du secteur privé.

Education

279. Le nombre d'étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur a connu une forte hausse. Pour plus de détails, voir le paragraphe 441.

Travail

280. Prière de se reporter aux paragraphes 25 à 35.

Economie et situation matérielle des ménages

281. Au cours des années 80, le revenu des ménages a augmenté, en revenu réel disponible après impôt, de 23 % par habitant. Le tableau ci-dessous indique l'évolution du revenu pour les hommes et les femmes par source de revenu pour 1982, 1985, 1990 et 1991. En 1990, le revenu disponible des ménages par habitant avait augmenté de près de 8 800 couronnes norvégiennes (en prix de 1990) par rapport à 1980. Cette hausse se situe principalement en 1980-1986, époque à laquelle le revenu a augmenté de 11 %. Dans le même temps, la charge fiscale a diminué, passant de 25 à 22 % du revenu total.

282. Tableau : Evolution du revenu pour les hommes et les femmes par source de revenu pour 1982, 1985, 1990 et 1991. Revenu des particuliers. Indice pour les prix fixes : 1982 = 100.

	1982	1985	1990	1991
Revenu brut :				
Femmes	100	108	128	134
Hommes	100	101	108	108
Revenu du travail :				
Femmes	100	103	120	128
Hommes	100	101	103	103
Revenu des pensions :				
Femmes	100	114	136	138
Hommes	100	124	144	155
Revenu des travailleurs indépendants :				
Femmes	100	119	157	158
Hommes	100	81	86	84
Revenu du capital :				
Femmes	100	141	193	196
Hommes	100	118	180	187

Source : Etudes de la répartition du revenu, Statistique Norvège.

283. Si l'on considère le revenu brut moyen des particuliers, l'évolution du revenu a été plus favorable aux femmes qu'aux hommes, alors qu'au départ, toutes sources de revenu confondues, la situation était moins favorable pour les femmes que pour les hommes.

284. Au cours des années 80, tant le nombre d'heures de travail des femmes que le nombre de femmes salariées ont augmenté, d'où un accroissement moyen du revenu plus important pour les femmes que pour les hommes. Toutefois, la proportion de femmes dans les groupes à faible revenu n'a pas varié. Il semble que l'écart se creuse entre les revenus des différents groupes de femmes. Les groupes à faible revenu sont principalement constitués de bénéficiaires de prestations sociales qui n'appartiennent pas à la population active. Le revenu tiré des prestations sociales et des pensions varie en fonction de l'emploi occupé précédemment, du nombre d'heures de travail et du niveau de salaire antérieurs (voir les réponses fournies au titre de l'article 9).

285. Il n'y a pas une grande différence entre les salaires masculins et les salaires féminins en Norvège. Depuis longtemps déjà, le Gouvernement norvégien cherche à promouvoir l'égalité et à faire correspondre les revenus des divers groupes de la population. Si l'écart est relativement minime entre les salaires des hommes et ceux des femmes, c'est à cause de cette action délibérée en faveur de l'égalité des sexes, mais c'est aussi dû au fait que la société norvégienne est, dans l'ensemble, égalitaire.

286. En moyenne, le revenu salarial des femmes représente la moitié de celui des hommes. Le terme "salaire" englobe les prestations de la sécurité sociale telles que les pensions et les allocations de maladie. Plus de la moitié de cette différence de salaire s'explique par le fait que les femmes comptabilisent moins d'heures de travail rémunérées que les hommes. Une comparaison des salaires versés aux hommes et aux femmes travaillant à plein temps indique qu'en moyenne les salaires des femmes représentent environ 80 % des salaires des hommes.

287. Ces différences de salaires s'expliquent avant tout par la ségrégation qui règne sur le marché du travail. Les femmes et les hommes travaillent à différents niveaux professionnels et dans différentes branches et différents secteurs de l'économie.

288. En moyenne, les ménages dans lesquels une femme est le principal soutien économique ont un revenu inférieur à celui des ménages dans lesquels ce rôle est assumé par un homme. Le principal soutien économique est le membre du ménage dont les revenus bruts sont les plus élevés.

289. Le nombre de ménages dans lesquels une femme est le principal apporteur de revenu a augmenté au cours des années 80 et représente aujourd'hui plus d'un tiers de la totalité des ménages. Le nombre de femmes isolées semble avoir augmenté particulièrement vite pendant cette décennie, mais le nombre de familles monoparentales a également subi une hausse générale. La proportion de parents isolés dans les ménages dont une femme est le principal soutien économique est cependant restée stable, à environ 16 %.

290. En nombre absolu tout comme en pourcentage, le nombre des femmes qui sont le seul apporteur de revenu dans divers types de famille a considérablement augmenté de 1980 à 1991. En 1980, une femme était seul soutien économique pour 6,6 % de la totalité des familles. En 1991, ce pourcentage avait atteint 9,6 %. Par ailleurs, le nombre relatif des ménages composés d'une femme seule est passé de 36,8 % en 1980 à 44,8 % en 1991.

Santé et protection sociale

291. Les dépenses publiques se sont accrues de plus de 30 % au cours des années 80, soit une augmentation supérieure à celle de la consommation privée. Pour le Gouvernement norvégien, il faut que la santé et les services de soins relèvent du secteur public si l'on veut garantir à toute la population l'accès à ces services ainsi que la qualité des services offerts. Au cours de la période considérée, les ressources consacrées aux personnes âgées ont augmenté, tant pour l'aide à domicile que pour la création de nouvelles institutions. Davantage de ressources ont été allouées aux personnes du "quatrième âge". Dans le système des soins à domicile pour personnes âgées, le nombre d'années-homme a augmenté d'environ 35 % pendant les années 80. Le nombre de demandeurs de prestations de sécurité sociale a triplé au cours de cette période, principalement parce que la période pendant laquelle les prestations sont servies s'est allongée. En 1990, les plus fortes proportions de demandeurs de prestations de sécurité sociale ont été relevées chez les parents isolés (26 %) et les jeunes également isolés (13 %).

292. Le taux de mortalité générale a baissé en Norvège pendant les années 80. L'incidence globale des maladies a peu varié, mais la physionomie de la pathologie a évolué : on a constaté une fréquence accrue de certains types de cancer, des maladies de la peau, des maladies musculaires et du squelette chez la femme.

Participation à la vie sociale et culturelle

293. La structure familiale a subi des modifications qui rendent la famille moins stable mais ne réduisent pas les contacts entre les membres de la famille. Les adultes sont plus nombreux à avoir encore leurs parents. Les célibataires sont également plus nombreux : de 1980 à 1990, le nombre d'adultes isolés est passé de 12 à 16 %. C'est chez les jeunes hommes que le nombre de célibataires a connu une augmentation particulièrement forte. Les individus sont moins tentés par l'action politique et 4 % de la population seulement sont membres actifs d'une organisation politique. Le temps réservé aux loisirs a augmenté pendant les années 80. Les gens consacrent de plus en plus de temps aux médias, au sport et aux activités de plein air. Les personnes d'un certain âge profitent davantage des musées, des théâtres, des opéras et des concerts populaires. En outre, la criminalité a augmenté, notamment en ce qui concerne les crimes graves tels que les crimes violents, etc.

Paragraphe 1 c) des Directives ("Seuil de pauvreté")

294. Il n'existe pas de "seuil de pauvreté" officiel en Norvège. Toutefois, le régime de sécurité sociale prévoit l'attribution d'une pension minimum. Pour une personne seule cette pension représente environ 60 000 couronnes norvégiennes par an. Sur l'ensemble de la population, 890 963 personnes (20,9 %) percevaient au 31 décembre 1992 une pension du régime national d'assurance et, sur ce nombre, 347 958 personnes (8,2 %) percevaient la pension minimum. Pour plus de détails sur ce régime de pension, prière de se reporter au paragraphe 149.

295. Le chiffre estimatif des ménages "pauvres" varie selon les critères utilisés. Une enquête réalisée par Statistique Norvège, dans laquelle un ménage pauvre était défini comme un ménage ayant perçu, après impôt, pendant deux années au moins entre 1986 et 1990, un revenu inférieur à 50 % du revenu moyen a révélé que 13 % des ménages dont le chef de ménage est une femme étaient en dessous du seuil de pauvreté, tandis que le chiffre correspondant pour les ménages dans lesquels le principal soutien économique est un homme était de 5 %. Cette enquête a en outre indiqué que la proportion de personnes pauvres était manifestement la plus forte chez les parents isolés.

Paragraphe 1 d) des Directives (Indice de la qualité de la vie physique)

296. Prière de se reporter aux paragraphes 273 à 295, 395 et 396.

Paragraphe 2 des Directives (Le droit à une nourriture suffisante)

Paragraphe 2 a) des Directives (Mesure dans laquelle le droit à une nourriture suffisante est assuré)

297. Les ressources vivrières en Norvège sont suffisantes et bien gérées. Le degré d'autonomie en matière de production vivrière a été d'environ 58 % en 1992.

298. La part des dépenses totales des consommateurs consacrées à la nourriture est passée, par ménage, de 20 % en 1982 à environ 15 % en 1992.

299. La consommation de calories a été proche de celle que recommande le Conseil national de la nutrition.

300. Depuis de nombreuses années, les autorités tentent de convaincre la population d'équilibrer son régime alimentaire, conformément aux connaissances actuelles en matière de nutrition. La réduction considérable de la fréquence des maladies cardio-vasculaires chez les personnes âgées de 40 à 59 ans est vraisemblablement le résultat de cette campagne.

301. La politique alimentaire et nutritionnelle norvégienne est fondée sur les rapports suivants : rapport No 32 (1975-1976) au Storting, intitulé "La politique nutritionnelle et alimentaire de la Norvège", rapport No 11 (1981-1982) au Storting, intitulé "Mise en oeuvre de la politique nutritionnelle de la Norvège" (annexe 6) et rapport No 37 (1992-1993) au Storting, intitulé "Enjeux des stratégies de promotion de la santé et de prévention des maladies" (annexe 7).

302. Le problème le plus difficile, de l'avis des autorités, consiste à ramener la teneur totale en matières grasses du régime alimentaire à 30 % de la consommation totale de calories, l'accent étant mis sur la réduction de la part des graisses saturées. La consommation de graisses a régulièrement baissé au cours des dernières années, et en 1992 elle ne représentait que 34 % de la consommation totale de calories.

303. Sources d'information existantes :

a) Données globales. Ces données sont principalement fondées sur la comptabilité générale de l'agriculture établie par l'Institut norvégien de recherche en économie agricole. Pour certains produits alimentaires, les données globales sont fournies par Statistique Norvège et la Direction des pêcheries. Les mêmes données constituent la contribution norvégienne au "bilan alimentaire" (FAO, Rome);

b) Recherches sur la consommation. Ces recherches sont réalisées par Statistique Norvège, qui enquête auprès d'un millier de ménages par an, et elles font partie de l'enquête du Bureau sur les dépenses de consommation;

c) Enquêtes nutritionnelles. Ces enquêtes sont menées auprès de groupes particuliers de la population, comme les agriculteurs, les personnes âgées, les jeunes filles, les adolescents et certains groupes d'immigrés.

Il a été mis en train une enquête sur des échantillons représentatifs de la population adulte. Les données seront ventilées par sexe, âge, milieu socio-économique et zone géographique. Cette étude permettra de mieux connaître les différences de régime alimentaire entre les divers groupes. Les résultats de l'enquête seront intégrés dans un système de contrôle.

304. Toutes les données disponibles indiquent que le régime alimentaire est suffisant et adéquat. Ce régime n'est pas aussi équilibré qu'il devrait l'être pour certains groupes, tels que les jeunes filles et certains groupes d'immigrés.

Paragraphe 2 b) des Directives (La faim et la malnutrition)

305. Selon les informations ci-dessus, il est exceptionnel, en Norvège, de souffrir de faim et de malnutrition. Les municipalités disposent de moyens spéciaux pour surveiller les groupes à risque et pour prendre des mesures en cas de besoin.

Paragraphe 2 c) des Directives (Changements survenus depuis le dernier rapport)

306. Il n'y a eu aucun changement ayant eu pour effet d'empêcher d'accéder à une nourriture suffisante en Norvège.

Paragraphe 2 d) des Directives (Mesures jugées nécessaires pour garantir l'accès à une nourriture suffisante aux groupes vulnérables ou désavantagés et dans les régions défavorisées)

307. La Norvège n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Paragraphe 2 e) des Directives (Mesures prises pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires)

308. La Norvège n'a pas d'observation à formuler à ce sujet.

Paragraphe 2 f) des Directives (Diffusion de la connaissance des principes nutritionnels)

309. L'éducation du public est l'un des moyens utilisés pour mettre en oeuvre la politique alimentaire et nutritionnelle norvégienne. Depuis la parution, en 1975-1976, du premier livre blanc sur cette question, les autorités ont organisé un programme permanent d'éducation sur les principes nutritionnels. Le degré de sensibilisation du public semble relativement élevé, mais il reste à transformer les connaissances théoriques en habitudes alimentaires saines. A cette fin, les informations sur la nutrition comprennent des conseils sur l'achat de produits alimentaires et la préparation des repas.

310. Les informations sur la nutrition ont été diffusées par divers moyens :

a) par les médias, comme la télévision, la radio, les journaux et les revues;

b) par une coopération entre le Conseil national de la nutrition et le Service central d'information norvégien;

c) par la production et la distribution de textes imprimés plus détaillés;

d) par la production de matériel d'information, tel que les affiches, les films vidéo, les pancartes et panneaux d'affichage s'adressant à différents groupes;

e) par une coopération avec les producteurs et les commerces de vente au détail de denrées alimentaires en vue de promouvoir les aliments sains et nutritifs;

f) par un soutien économique des autorités en faveur de petits projets visant à renforcer les connaissances et à promouvoir un régime alimentaire plus sain.

311. L'information est en outre mise à la disposition des immigrés dans d'autres langues que le norvégien, y compris des renseignements sur les denrées alimentaires disponibles en Norvège.

Paragraphe 2 g) des Directives (La réforme agraire)

312. La Norvège n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe 2 h) des Directives (La répartition équitable des ressources alimentaires mondiales)

313. La Norvège n'a pas d'observation à formuler.

Paragraphe 3 des Directives (Le droit à un logement suffisant)

Paragraphe 3 a) des Directives (La situation en matière de logement en Norvège)

314. Globalement, le nombre de logements en Norvège témoigne d'une progression constante. Selon les données du recensement de la population de 1990, c'est le même phénomène qui a marqué les années 80. En 1980, il y avait 1,52 million de logements en Norvège; à la fin de 1990, ce nombre avait atteint 1,75 million, soit une augmentation de 15 %. Le nombre de logements pour 1 000 habitants est passé de 372 en 1980 à 412 en 1990. Le nombre moyen de personnes par logement est ainsi passé de 2,7 à 2,4. Le tableau 11.3.1, qui figure ci-joint à l'annexe 8, indique comment le nombre de logements appartenant à des particuliers a augmenté de 1970 à 1990, notamment pour les personnes isolées de tous les groupes d'âge au-dessus de 20 ans.

315. En outre, la taille moyenne des logements s'est accrue de 1980 à 1990; 71,4 % des logements en Norvège mesuraient moins de 100 m² en 1980 contre 54,5 % en 1990. Prière de se reporter au tableau 11.3.2 (annexe 8).

316. Le nombre de logements d'une ou de deux pièces a diminué, passant de 50 % du total en 1950 à 20 % en 1990. Le nombre de logements de quatre pièces

n'a augmenté que jusqu'en 1980, tandis que le nombre de logements d'au moins cinq pièces a suivi une progression constante, y compris après cette date. En 1990, 59 % des logements en Norvège comptaient au moins quatre pièces. Prière de se reporter au tableau 11.3.3 (annexe 8).

317. Les conditions générales de logement se sont en outre améliorées depuis 1980. Le pourcentage de la population vivant dans un logement inférieur aux normes, sans salle de bains ou sans toilettes, par exemple, a considérablement baissé. Le nombre de personnes vivant dans un espace trop restreint a également subi une baisse marquée au cours des années 1980 (prière de se reporter aux paragraphes 320 à 323).

318. L'enquête de 1988 sur les conditions de logement, les enquêtes de 1983, 1987 et 1991 sur les conditions de vie et le recensement de la population de 1990 indiquent qu'une très forte majorité de la population vit dans des maisons individuelles ou dans des logements individuels dont elle est propriétaire. Ce nombre s'est accru au cours des années 1980 malgré l'augmentation du peuplement des grandes villes. Selon l'enquête de 1991 sur les conditions de vie, 83 % de la population vivait dans une maison individuelle, et 82 % dans un logement dont elle était propriétaire ou qui appartenait à une coopérative de logements ou à une société de copropriétaires.

Paragraphe 3 b) des Directives (Les groupes vulnérables ou défavorisés en ce qui concerne le logement)

319. Il n'existe pas de statistiques sur les personnes ou les familles sans domicile fixe en Norvège. Selon un rapport du gouvernement au Storting, intitulé "Politique en matière de logement pour les années 90", le nombre de sans-abri (les personnes fréquentant les foyers de l'action sociale et les clochards) se situait en 1988 entre 1 600 et 3 000. Il ne s'agit là que d'une estimation et on ne sait pas si ce nombre a augmenté ou diminué depuis.

320. Aujourd'hui, seul un faible pourcentage de la population norvégienne ne dispose pas encore d'une baignoire/douche ou de toilettes. En outre, la plupart des logements existants sont conformes aux prescriptions actuelles en matière de protection contre l'humidité et de chauffage. En 1980, 18 % de la population vivait dans des logements qui n'étaient pas conformes à ces prescriptions. Ce chiffre était tombé à 10 % en 1991, mais la réduction a surtout eu lieu avant 1987. Le nombre de personnes vivant dans des logements sans baignoire ou sans toilettes est passé de 10 % à environ 2 % au cours des années 80. Pendant la même période, le nombre de logements qui n'étaient pas équipés d'un système de chauffage satisfaisant a été réduit de moitié, mais il n'y a eu aucune réduction du nombre de logements humides.

321. Il est indiqué au tableau 11.3.4 (annexe 8) que l'amélioration des conditions de logement a été la plus forte parmi les groupes où ces conditions étaient les plus mauvaises, d'où un nivellement général des conditions de logement de la population. L'amélioration la plus marquée a été observée chez les personnes âgées et chez les personnes isolées d'âge moyen. Les personnes âgées isolées, les familles monoparentales, les jeunes isolés et les jeunes couples sans enfants étaient en 1991 les personnes les plus mal logées.

Les différences sont cependant relativement faibles. Les enquêtes donnent peu d'indications concrètes sur la mesure dans laquelle les personnes mal logées sont progressivement parvenues à être mieux logées.

322. Le tableau indique en outre que le nombre de personnes vivant dans un espace trop restreint a considérablement baissé depuis les années 80, passant de 16 % en 1980 à 8 % en 1991. Cette baisse est légèrement moins marquée chez les familles ayant des enfants en bas âge, chez qui le nombre de personnes logées trop à l'étroit est passé de 30 à 21 %. La différence sensible qui existe à cet égard entre les familles qui ont des enfants en bas âge et celles qui ont des enfants d'âge scolaire indique que le manque de place n'était que temporaire. A mesure que les enfants grandissent, les familles acquièrent apparemment un revenu suffisant pour habiter dans un logement plus spacieux. En 1991, ce sont donc les familles avec enfants en bas âge et les personnes jeunes isolées qui vont le plus souvent se trouver logées à l'étroit.

323. Le recensement de la population de 1990 indique que tous les logements norvégiens sont suffisamment alimentés en eau et en électricité et qu'ils sont équipés d'au moins une source de chauffage. Tous les logements norvégiens sont en outre desservis par le service postal national. En outre les ménages norvégiens sont généralement tenus d'utiliser les services publics d'élimination des déchets.

324. Il n'existe aucune information statistique sur le nombre de personnes qui vivent dans des zones de peuplement ou des logements "illégaux" en Norvège mais les personnes en question sont peu nombreuses.

325. Il n'existe aucune information statistique sur le nombre de personnes qui ont été expulsées au cours des cinq dernières années, ni sur le nombre de personnes qui n'ont actuellement aucune protection juridique contre l'expulsion arbitraire ou toute autre forme d'expulsion.

326. En Norvège, les personnes dont les "dépenses de logement sont supérieures à une limite officiellement déclarée comme acceptable" ont droit à l'un des deux types d'allocation-logement subventionnés par l'Etat. Les deux types d'allocation ont été mis à l'essai et accordés à des familles avec enfants, à des retraités et à des personnes handicapées dont les frais de subsistance sont élevés et les revenus faibles. En 1993, 71 000 ménages percevaient une allocation-logement subventionnée versée par la Banque du logement, et 49 000 une allocation versée par le Ministère de la santé et des affaires sociales. Certains ménages percevant des subventions de ces deux organes, les chiffres ne peuvent pas s'additionner. Il n'a pas encore été établi pour d'autres groupes de limite officiellement déclarée comme acceptable des dépenses de logement. De nombreuses municipalités offrent des allocations-logement subventionnées qui viennent s'ajouter aux allocations-logement subventionnées par l'Etat. Le nombre de ménages bénéficiant d'une allocation-logement versée par la municipalité n'est pas connu.

327. Il n'existe pas non plus de renseignements sur le nombre de personnes inscrites sur les listes d'attente pour obtenir un logement, ni sur le délai nécessaire dans l'ensemble du pays. En Norvège, les autorités locales sont tenues de fournir un logement aux personnes et aux ménages ayant des besoins spéciaux. Afin de réduire le nombre de personnes inscrites sur des listes

d'attente et de les aider à trouver un logement provisoire, l'administration centrale accorde des prêts et des subventions aux autorités, organisations et institutions locales chargées de la construction et de la gestion de logements qui sont loués à ces groupes. Il n'existe aucune initiative de l'Etat destinée uniquement à réduire les listes d'attente ou à trouver un logement temporaire à ceux qui en ont besoin.

328. L'un des objectifs de la politique norvégienne en matière de logement est que chacun soit propriétaire de son logement, à titre individuel ou dans le cadre d'une copropriété. Les politiques en matière de logement sont élaborées en ce sens : le pourcentage de propriétaires individuels est donc élevé et le pourcentage de locataires relativement faible. Comme il a été dit plus haut, le nombre de personnes vivant dans l'illégalité n'est pas connu. Le tableau 11.3.5 (annexe 8) donne les chiffres correspondant aux différents types de propriété en 1980 et 1990.

329. En 1990, six ménages sur dix étaient propriétaires de leur logement. La plupart de ces logements sont des maisons individuelles. Les logements des coopératives de logements sont considérés comme appartenant à des propriétaires individuels tout en étant régis jusqu'à un certain point par une copropriété. La plupart de ces logements font partie de constructions plus grandes, souvent des immeubles d'appartements. Seul un ménage sur cinq loue son logement et la majorité de ces ménages ont un bail de location ordinaire. Mais un nombre considérable de ces logements sont loués à des salariés dans le cadre d'un contrat de travail.

Paragraphe 3 c) des Directives (Lois influant sur la réalisation du droit au logement)

330. Le droit au logement n'est énoncé dans aucune loi norvégienne. La règle est que chaque adulte se charge de se loger, et que les parents sont tenus de loger correctement leurs enfants tant que ces derniers sont mineurs. Toutefois, les personnes qui ne peuvent subvenir à leurs propres besoins ont droit à une aide des autorités locales pour obtenir un logement adéquat.

331. Les particuliers sont pour la plupart, en Norvège, propriétaires de leur logement, soit à titre individuel soit en tant que copropriétaires (voir le paragraphe 329). La Norvège compte très peu de sans-abri, dont la situation n'est régie par aucune loi. Les administrations locales disposent généralement d'un certain nombre de logements, mais il n'existe pas de dispositions s'appliquant à leur utilisation. Il existe cependant un certain nombre de lois concernant divers aspects du logement. Ces lois ont notamment pour objet de garantir à la population certains droits au logement (voir les paragraphes suivants).

332. La loi de 1939 sur la location des logements régit les relations entre propriétaires et locataires. Certaines dispositions de cette loi prévoient que le locataire peut faire appel à un tribunal pour examiner la validité d'un préavis de résiliation du bail (voir l'article 38 de ladite loi), et le tribunal peut déclarer le préavis nul s'il constate que le préavis n'est pas dûment motivé ou bien est déraisonnable. Le loyer peut en outre être réduit sur décision judiciaire s'il est jugé excessif par rapport à la valeur du logement en question (voir l'article 35 de ladite loi). Le locataire n'a pas

le droit de sous-louer le logement sans le consentement du propriétaire, mais il a le droit d'inclure ses parents proches ou ceux de son conjoint dans le ménage (voir l'article 24 de la loi). En cas de décès du locataire, le conjoint survivant et les enfants vivant dans le foyer, et dans certains cas d'autres membres du ménage, ont le droit de continuer à louer le logement à la place du défunt.

333. Les villes d'Oslo et de Trondheim appliquent des règles particulières à l'égard d'un certain nombre de logements loués qui sont environ 12 000 au total. Le loyer de ces logements a été gelé au 1er avril 1940. Tous les ans, l'Etat fixe le taux d'augmentation du loyer. Un comité établi par le gouvernement a proposé la suppression de ce système.

334. Le chapitre 9 de la loi sur la location de logements contient des dispositions obligatoires sur les accords relatifs au droit de louer des logements et sur les emprunts contractés par les locataires lorsque la location est subordonnée à l'octroi d'un prêt. Dans ce cas, le bail ne peut pas être résilié tant que l'accord de prêt reste valable, et de toute façon pas pendant une période de cinq ans après la date d'entrée en vigueur du contrat de prêt. Pendant la durée de l'accord de prêt, le locataire a en outre le droit de sous-louer le logement pour une période n'excédant pas deux ans. L'emprunt du locataire est garanti par une hypothèque sur le bien immobilier en question.

335. La loi de 1960 sur les coopératives de logements est une autre loi importante qu'il convient d'évoquer. Les coopératives de logements sont des sociétés dont les locataires possèdent des parts, et c'est la coopérative qui loue les logements aux actionnaires. Un locataire ne peut faire l'objet d'un préavis de résiliation de bail qu'en cas de manquement grave à ses obligations contractuelles.

336. L'accession à la propriété par l'acquisition d'actions peut, dans certaines coopératives de ce type, être subordonnée à certaines conditions particulières. Il peut être exigé par exemple que tous les actionnaires soient âgés de plus de 60 ans s'il est indiqué explicitement que la coopérative est destinée aux personnes âgées.

337. Dans certaines municipalités, les prix sont plafonnés pour les logements de moins de sept ans. Pour les autres logements, il appartient aux parties de s'entendre sur le prix.

338. Il convient de signaler également une autre loi importante, la loi de 1983 relative aux parcelles de propriétaire-locataire : selon son article premier, une "parcelle de propriétaire-locataire" est une partie d'un bâtiment en copropriété assortie d'un terrain ou du droit de louer un terrain alors que la part de copropriété ne donne que le droit d'utiliser un logement ou une autre unité du bâtiment. Du point de vue juridique, chaque copropriétaire peut disposer de sa parcelle comme bon lui semble. Les prix ne sont pas plafonnés. Si, malgré un avertissement, un copropriétaire manque à ses obligations, le syndicat des copropriétaires peut le contraindre à vendre sa parcelle. Si le comportement d'un copropriétaire risque d'être dommageable au bien ou de lui faire perdre une part considérable de sa valeur, ou

s'il constitue une nuisance ou un désagrément pour les autres usagers du bien, le syndicat peut demander son expulsion avant la vente de sa parcelle.

339. Quel que soit le régime de propriété, il est toujours possible de saisir un tribunal pour qu'il dise si les conditions d'une vente ou d'une location sont ou non déraisonnables ou si un prix est excessif ou pas.

340. La loi de 1985 sur l'aménagement du territoire et la construction a pour objet d'encadrer la prise de décisions concernant l'occupation et la protection des sols et autres ressources ainsi que les projets de mise en valeur et de veiller par ailleurs à ce que l'utilisation des sols et des constructions serve au mieux les intérêts des particuliers et de la collectivité.

341. L'administration centrale est chargée de définir les objectifs généraux, d'établir un cadre et d'élaborer des directives en vue de l'aménagement physique, économique et social des comtés et des municipalités. Ces mesures constituent la base de l'aménagement du territoire en vertu de la loi susmentionnée.

342. Chaque administration régionale a l'obligation de veiller à ce qu'aucun retard ne soit pris dans l'aménagement du territoire dans les limites de sa juridiction, et doit coordonner les activités d'aménagement physique, économique, sociale et culturel au sein de la région. A cet effet, chaque gouvernement régional doit élaborer un plan de développement régional.

343. De même, les administrations locales doivent en permanence assurer l'aménagement du territoire au niveau municipal afin de coordonner les travaux sur les plans physique, économique, social et culturel à l'intérieur de leur zone. Chacune de ces administrations doit établir un plan directeur pour la municipalité et, jusqu'à un certain point, un plan de zonage. En outre, il peut être élaboré des plans d'occupation des sols pour certaines parties de la municipalité, et des programmes d'action dans des domaines d'activité déterminés.

344. Lorsqu'il est prévu de procéder au zonage d'une région, l'avis officiel doit en être publié et la question doit être soumise aux autorités régionales et aux autorités nationales compétentes suffisamment à l'avance pour qu'elles puissent faire connaître leurs observations. Dans la mesure du possible, le zonage doit en outre être notifié par écrit aux propriétaires des terrains et à ceux qui ont des droits dans la zone considérée (y compris les locataires) et ces derniers doivent bénéficier d'un délai raisonnable pour pouvoir exprimer leurs vues avant que le comité municipal compétent n'aborde l'examen du plan. Quand des parties de la zone considérée sont bâties, les autorités locales doivent permettre aux personnes qui vivent ou qui exercent une activité commerciale dans cette zone de participer activement à la planification. Les plans proposés sont alors soumis au comité qui décide s'ils doivent être soumis au jugement de l'opinion publique. Outre l'éventuel avis au public, les propriétaires de terrains et les titulaires de droits dans la zone considérée reçoivent, dans la mesure du possible, une notification écrite. A l'expiration des délais prévus pour la soumission d'observations, le comité examine à nouveau la proposition ainsi que les observations qu'il a reçues. Dès l'adoption du plan, ce dernier est rendu public ainsi que

les délais prévus pour la présentation de demandes d'indemnisation au titre des pertes causées par le plan. Dans la mesure du possible, les propriétaires de terrains et les titulaires de droits dans la zone reçoivent une notification écrite personnelle les informant de leur droit de faire appel au titre de l'article 27-3 de la loi. Conformément aux dispositions de cet article, la décision finale du conseil local au sujet d'un plan de zonage peut faire l'objet d'un appel auprès du Ministère de l'environnement.

345. Selon l'article 105 de la Constitution norvégienne, si le besoin public exige qu'une personne cède ses biens aux fins d'utilisation par la communauté, une indemnisation intégrale doit lui être versée par l'Etat.

346. L'expropriation est réglementée par la loi. Le chapitre VIII de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction renferme des dispositions à ce sujet. Les autorités locales peuvent recourir à l'expropriation dans le cadre d'un plan de zonage. En accord avec le Ministère de l'administration locale et du travail, le conseil municipal peut en outre procéder à une expropriation pour affecter un terrain à la construction, mettre en valeur des zones détruites par l'incendie ou d'autre façon, ou pour exécuter un programme de rénovation de certaines constructions. L'expropriation peut également être motivée par d'autres raisons, notamment la construction d'un réseau d'adduction d'eau et de tout-à-l'égout et pour libérer des terrains à bâtir.

347. Selon l'article 2 de la loi de 1959 relative à l'expropriation de biens fonciers, l'Etat peut approuver une expropriation motivée par la construction d'églises, d'écoles ou de prisons ou toute autre raison semblable, à condition que la ou les personnes lésées soient indemnisées.

348. La loi de 1984 relative à l'indemnisation de l'expropriation de biens fonciers renferme des dispositions sur le calcul des indemnités.

349. La loi norvégienne ne précise pas qui peut procéder à la mise en valeur du territoire. Les administrations locales achètent souvent des terrains pour construire des logements qui sont ensuite vendus. Les coopératives de logements sont des sociétés constituées par de futurs acheteurs qui achètent des terrains, élaborent les plans de construction et de financement et procèdent à la construction de logements. Dans de tels cas, les logements sont vendus au prix de revient.

350. La législation sur la construction ne réglemente pas le droit au logement mais établit des prescriptions générales en matière de construction ainsi que des prescriptions fondées sur la destination de la construction. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction sont complétées par des règlements sur la construction. Ces derniers énoncent notamment des prescriptions minimales relatives à la prévention des incendies et à de nombreux aspects techniques de la construction. La loi sur l'aménagement du territoire et la construction prévoit qu'un logement doit être suffisamment alimenté en eau potable contrôlée et être relié à un tout-à-l'égout et au réseau routier. La construction du logement doit satisfaire à des prescriptions minimales en matière d'isolation, d'éclairage, de chauffage, de ventilation et de prévention des incendies. Le logement doit en outre disposer de ses propres toilettes et d'un espace de rangement.

351. Le principe de l'égalité s'applique aux coopératives de logements et aux parcelles de propriétaire-locataire, c'est-à-dire qu'il est interdit à la majorité des copropriétaires de prendre des décisions qui se traduiraient par un traitement préférentiel. Les dérogations à ce principe ne peuvent être acceptées que si elles reposent sur une décision apparemment impartiale et débouchant sur une solution raisonnable et utile à l'ensemble de la collectivité. Toute décision qui n'est pas en accord avec ce principe est nulle et peut être déclarée telle par un tribunal.

352. Aucune loi ne porte atteinte à la réalisation du droit au logement.

353. En règle générale, une même personne ne peut pas posséder plus d'une part de copropriété dans une coopérative de logements. Dans le cadre du système des parcelles de propriétaire-locataire, en règle générale, une même personne ne peut pas posséder plus de deux logements. Il peut être dérogé à ces règles si les logements sont la propriété d'établissements publics qui les louent à des personnes qui en ont besoin, ou d'employeurs qui les louent à leur personnel.

354. Selon une loi de 1977, les administrations locales ont un droit de préemption sur un bien composé de logements loués qui est destiné à la vente. Ce droit peut être exercé au nom de l'administration locale elle-même ou au nom des occupants s'ils souhaitent devenir propriétaires des logements. Dans le cas où un tel bien est transformé en parcelles de propriétaire-locataire, le locataire du logement a le droit d'acheter celui-ci. Les dispositions susmentionnées visent à donner la possibilité au plus grand nombre de personnes possible d'accéder à la propriété de leur logement, ainsi qu'à décourager la spéculation.

355. Très peu de personnes vivent dans le secteur "illégal" et aucune mesure législative ne leur confère de titres de propriété légaux.

Paragraphe 3 d) des Directives (Autres mesures prises pour réaliser le droit au logement)

356. Il n'existe aucun "secteur non officiel" en Norvège. Les coopératives de logements sont particulièrement importantes au sein des communautés locales et elles jouent un rôle prépondérant dans le développement du logement en Norvège depuis la seconde guerre mondiale. Il existe généralement une de ces coopératives dans chaque ville. Ces coopératives sont au nombre de 100 au total en Norvège, mais elles ne s'occupent pas toutes activement de construire des logements. La plupart d'entre elles travaillent en étroite collaboration avec les autorités locales et sont regroupées au sein de l'Union nationale des coopératives de construction de logements. Il existe des coopératives indépendantes, mais elles ne représentent qu'une faible part du nombre total de coopératives de logements.

357. Ces coopératives exercent leur activité librement et ne reçoivent aucun soutien de l'Etat. Toutefois, le marché du logement norvégien a récemment traversé une période difficile, caractérisée notamment par une chute des prix. Beaucoup de coopératives se trouvent donc dans une situation délicate et les propriétaires de parts de copropriété risquent d'avoir à supporter des pertes.

Afin de tenter d'améliorer la situation et d'inverser la tendance, l'Etat a versé des subventions aux coopératives de construction de logements pour un montant total de 5 millions de couronnes en 1992 et 1993.

358. Dans le domaine du logement, les responsabilités sont réparties comme suit :

- a) L'Etat :
 - i) définit les objectifs et établit les grandes lignes de la politique en matière de logement;
 - ii) élabore les lois et règlements;
 - iii) accorde des subventions et des prêts à des conditions favorables;
 - iv) encourage la recherche et la diffusion d'informations;
- b) Les administrations locales :
 - i) offrent suffisamment de terrains pour la construction de logements;
 - ii) facilitent et encouragent la construction de logements par l'élaboration de plans et de programmes adéquats;
 - iii) fournissent des logements aux groupes à faible revenu;
- c) Le secteur privé, y compris les coopératives de construction de logements :
 - i) planifie et construit des logements;
 - ii) assure la gestion, l'entretien et la rénovation de la plupart des logements.

359. Dans le cadre de cette répartition des responsabilités, la tâche de l'Etat consiste à créer un cadre propre à assurer la production de logements en nombre suffisant, la bonne mise en valeur des terrains et l'accès de tous à un logement correct. Le principal objectif de la politique norvégienne en matière de logement est de veiller à ce que tous les citoyens aient la possibilité de vivre dans un logement satisfaisant et dans un environnement sain, de consacrer au logement un budget qui demeure raisonnable et de choisir entre l'accession à la propriété et la location.

360. La Banque nationale norvégienne du logement est le principal instrument financier chargé de la mise en oeuvre de la politique en matière de logement. Elle appartient à l'Etat qui la dirige. Elle est entièrement financée par des fonds alloués par le Storting et ses revenus reviennent directement à l'Etat. Les politiques et activités de la Banque sont définies par le Storting et par le gouvernement.

361. La Banque du logement a été fondée en 1946 dans le cadre du programme de reconstruction d'après-guerre de la Norvège et elle a toujours financé la construction de logements destinés aux particuliers.

362. Le mandat de la Banque est le suivant :

a) Aider à financer la construction de logements de tout type, y compris les maisons individuelles et jumelées ainsi que les immeubles d'appartements;

b) Financer la reconstruction et la rénovation des constructions urbaines;

c) Financer la construction de bâtiments à vocation sociale, jardins d'enfants, crèches, centres communautaires, etc.;

d) Accorder des prêts et des subventions au logement à des groupes ayant des besoins spéciaux (personnes physiquement, mentalement ou socialement handicapées). Il s'agit souvent de financer des logements rattachés à des établissements thérapeutiques, comme les hôpitaux et les sanatoriums;

e) Aider les groupes qui ont de faibles revenus et des dépenses de logement élevées. La Banque accorde des allocations-logement aux ménages qui se trouvent dans ce cas.

363. Les prêts à la construction de logements accordés par la Banque sont de deux types : les prêts subventionnés et les prêts non subventionnés. Dans les deux cas, le délai de remboursement est de 30 ans au maximum. Pendant les huit premières années, seuls les intérêts sont remboursés au taux de 5,5 % la première année, 6 % l'année suivante et 7,5 % la cinquième année et les années suivantes pour les prêts subventionnés, et au taux de 7,5 % pour les prêts non subventionnés.

364. Le montant du prêt accordé par la Banque couvre environ 60-70 %, et dans certaines circonstances jusqu'à 90 %, du coût total de la construction. Au cours des cinq dernières années, la Banque a financé plus de 85 % de tous les nouveaux logements en Norvège. Environ 50 % du parc de logements en Norvège sont financés par la Banque du logement.

365. La majorité des prêts accordés par la Banque sont destinés à l'achat de maisons individuelles unifamiliales, bien que dans les villes, la priorité soit donnée aux immeubles d'appartements parce que l'espace est limité et le terrain plus cher. La Banque ne finance d'ailleurs pas le coût du terrain au-dessus d'un certain seuil, cherchant ainsi à éviter la spéculation et à maintenir les prix à un niveau abordable pour le salarié moyen. Pour les mêmes raisons, la taille du logement unifamilial ne doit pas dépasser 120 m².

366. La Banque offre plusieurs types de prêts pour la rénovation de logements. Les candidats à ces prêts doivent remplir toute une série de conditions tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne le bâtiment (âge de la construction, composition du ménage, etc.). Les prêts accordés pour la rénovation de constructions en zone urbaine sont subventionnés, mais la rénovation coûte chère. Aussi, afin de permettre aux occupants des logements

situés dans des zones de rénovation urbaine d'acheter leur logement à un prix abordable, la Banque du logement fournit-elle un soutien économique direct sous forme de subventions.

367. La Banque accorde également des prêts pour la construction, l'amélioration et l'achat de logements qui sont destinés à être loués à des prix raisonnables à des groupes ayant des besoins spéciaux. Ce type de logement est intégralement financé par la Banque du logement. Environ 20 % du coût total de la construction est donné sous la forme d'une subvention qui n'est accordée qu'aux administrations locales et aux institutions à but non lucratif. Le prêt principal est versé par tranches remboursables sur 30 ans au taux de 7,5 %.

368. La Banque accorde en outre des subventions de caractère social, qui sont versées trois fois par an à des familles se trouvant dans une situation économique particulièrement difficile, et visent à couvrir des dépenses directement liées au logement. Les conditions à remplir pour avoir droit à ces subventions sont très strictes : en pratique, la majorité des bénéficiaires sont des personnes qui perçoivent une pension minimum (voir le paragraphe 294), des familles à faible revenu dont un membre est physiquement ou mentalement handicapé, ou bien des familles monoparentales.

369. En Norvège, la plupart des terrains sont détenus par le secteur privé. Bien qu'il n'existe aucune disposition légale en la matière, les autorités locales sont chargées de veiller à ce qu'il y ait suffisamment de terrains disponibles pour la construction de bâtiments à usage commercial et résidentiel. Les autorités locales sont en outre les principaux responsables de l'aménagement du territoire et elles assurent l'adduction d'eau, le tout-à-l'égout, la construction routière et la distribution d'électricité.

370. L'engagement des autorités locales sur le marché foncier et la politique qu'elles mènent à cet égard varient considérablement d'une municipalité à une autre. Certaines administrations locales achètent des terrains, les mettent en valeur et les vendent à des constructeurs, tandis que d'autres louent les terrains à des fins de construction. Parfois une administration locale et la coopérative de constructions locales s'associeront pour constituer une société.

371. Le rôle de l'Etat est de mettre en place l'arsenal législatif voulu dans certains domaines, comme ceux de l'aménagement du territoire et de l'expropriation et de fournir jusqu'à un certain point des capitaux aux pouvoirs locaux sous forme de prêts pour l'achat et la mise en valeur de terrains. Les prêts de l'Etat aux administrations locales sont accordés par la Banque municipale de Norvège.

372. Bien que les autorités locales soient chargées de veiller à ce que des terrains soient disponibles à des fins de construction, plus de 50 % des logements sont construits sur des terrains qui n'ont pas appartenu à l'Etat.

373. Le tableau 11.3.6 (annexe 8) indique quelles mesures financières ont été prises par l'Etat au cours des six dernières années.

374. Les tableaux 11.3.6 à 8 (annexe 8) montrent que les subventions et primes de l'Etat pour l'aide au logement ont augmenté au cours de ces dernières années. Cette hausse est due à certains facteurs tels que l'augmentation des subventions et primes de la Banque du logement aux particuliers, notamment les subventions, primes et formules de prêts pour les personnes physiquement handicapées, les immigrés et les jeunes. La formule des prêts à la construction de logements locatifs à loyer modéré (tableau 11.3.8) a été remplacée par une formule de subvention applicable à partir de 1994, comme il est indiqué dans le tableau 11.3.7.

375. Le tableau 11.3.9 (annexe 8) indique quel est le niveau du soutien financier de l'Etat en faveur du logement en pourcentage du produit national brut (PNB), y compris les prêts et subventions. Comme il est indiqué dans le tableau, ce pourcentage est resté constant au cours de ces dernières années.

376. La Norvège ne reçoit aucune aide internationale destinée au logement ni aux établissements humains.

377. La Norvège mène une politique régionale dynamique pour stimuler le développement des petites et moyennes zones urbaines. Cette politique a pour objet de contribuer au développement de centres viables dans les districts périphériques en garantissant un certain équilibre de la composition de la population et l'égalité d'accès à l'emploi et à certains autres avantages.

378. Les mesures qui sont prises pour promouvoir le commerce et l'industrie dans les districts périphériques tiennent compte des différences et des inconvénients régionaux. Ces mesures sont conçues pour créer des conditions de concurrence plus équitables entre les centres urbains et les banlieues.

379. En 1992, environ 2 000 entreprises ont bénéficié de prêts et de subventions à l'investissement, ce qui s'est traduit par la création d'environ 4 200 emplois nouveaux. Pour la période 1985-1990, on estime que ces mesures ont permis de créer environ 103 000 emplois. Ces mesures ont eu pour effet de mieux équilibrer l'emploi et l'évolution de la population au niveau régional.

380. Lorsqu'une administration locale exproprie une zone à des fins de réaménagement, de rénovation urbaine, etc., elle est tenue de mettre un logement provisoire à la disposition de ceux que l'expropriation a privé de foyer.

Paragraphe 3 e) des Directives (Changements apportés aux politiques gouvernementales et aux lois et pratiques nationales qui ont eu une influence préjudiciable sur le droit au logement)

381. Pendant les années 80, la structure du marché du logement norvégien s'est radicalement transformée, alors qu'il était fondamentalement resté le même depuis la seconde guerre mondiale. Les prix des logements des coopératives de logements étaient réglementés jusqu'en 1982, et les logements étaient attribués selon l'ordre d'inscription sur une liste d'attente. En 1982, ce contrôle des prix a été en grande partie supprimé et on a commencé par relever les prix plafonds. Depuis, les prix ont été totalement déréglementés. Cette libéralisation a entraîné des hausses de prix sur le marché des coopératives de logements.

382. En 1984, le marché du crédit a lui aussi été déréglementé, entraînant des hausses de prix considérables dans tous les secteurs du marché du logement. Cette tendance a été renforcée par une législation favorable en matière d'impôt sur le revenu et par l'inflation, d'où un taux d'intérêt réel négatif après impôt. La perspective d'une forte croissance des revenus et de la persistance d'un taux d'inflation élevé a entraîné une hausse de la demande de logements et une envolée des prix, situation incitant à contracter des emprunts importants.

383. A partir de la fin des années 80, les emprunts sont devenus moins avantageux parce que les taux d'intérêt augmentaient en valeur réelle et que le régime de l'impôt sur le revenu a été réorganisé. La demande de logements a baissé et la situation s'est encore aggravée après 1989 avec l'augmentation du chômage.

384. La refonte structurelle du marché du logement a en outre fortement influé sur la construction de logements. En 1980, sur les 35 000 nouveaux logements mis en chantier, les deux tiers bénéficiaient d'un prêt de la Banque du logement. A partir de la fin des années 80, la chute des prix sur le marché des logements anciens a pratiquement tari le financement privé de la construction de logements. La construction de logements neufs est passée d'un peu moins de 30 000 unités en 1988 à environ 15 000 en 1992. La plupart des logements en chantier en 1992 étaient financés par l'Etat. Selon les prévisions pour 1993 et les années suivantes, la construction de logements devrait se redresser légèrement.

385. Au cours des années 80, les dépenses réelles de logement ont subi une hausse considérable, bien que les ménages propriétaires soient relativement très peu nombreux à avoir acheté leur logement après le milieu des années 80. Entre 1983 et 1988, ces dépenses se sont accrues de près de 80 % en prix réels, mais depuis, elles ont peu varié. Cette augmentation est principalement imputable à une hausse des taux d'intérêt. En pourcentage des dépenses totales des consommateurs, l'augmentation des dépenses de logement n'est toutefois pas aussi spectaculaire : au début des années 80, ces dépenses représentaient environ 18 % des dépenses totales; ce chiffre est passé à 26 % en 1988, puis s'est maintenu à ce niveau. Les dépenses de logement sont les plus élevées pour les personnes âgées isolées, les familles avec de jeunes enfants et les jeunes qui achètent leur premier logement.

386. Autrefois, on se préoccupait avant tout, en matière de logement, d'assurer la salubrité des lieux et de veiller à la santé des occupants, mais aujourd'hui, l'aspect financier prime. Les mesures qui sont prises pour remédier à cette situation consistent à soutenir financièrement les coopératives de logement et à aider les particuliers et les coopératives de logement par une renégociation des dettes et par des prêts à des conditions plus raisonnables destinés à remplacer les prêts consentis lorsque les taux d'intérêt étaient considérablement plus élevés qu'aujourd'hui. En outre, les formules de prêt et de subvention de la Banque du logement en faveur des groupes ayant des besoins spéciaux ont été améliorées.

387. Il y a donc lieu de penser que les changements considérables survenus sur le marché du logement en Norvège n'ont pas été préjudiciables à la réalisation du droit à un logement suffisant. L'enquête de 1991 sur les conditions

d'existence indique que les conditions de logement de la plupart des groupes se sont améliorées au cours des années 80, et que cette amélioration est la plus marquée pour les groupes qui vivaient auparavant le plus mal (voir par. 320 à 323).

Paragraphe 4 des Directives (Difficultés rencontrées concernant la réalisation des droits énoncés à l'article 11 et insuffisances dans ce domaine)

388. L'approvisionnement en produits alimentaires est satisfaisant.

389. Les difficultés rencontrées concernant la réalisation du droit à des conditions de vie suffisantes et à un logement suffisant, les lacunes dans ce domaine, ainsi que les initiatives visant à résoudre ces problèmes ont été traitées précédemment.

Paragraphe 5 des Directives (Assistance internationale)

390. La Norvège ne reçoit aucune aide au développement.

Article 12. Droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé qu'elle soit capable d'atteindre

391. Au sujet de cet article, prière de se reporter aux premier et deuxième rapports de la Norvège (E/1980/6/Add.5, p. 32 à 38, et E/1986/4/Add.21, par. 69 à 77).

Paragraphe 1 des Directives (Santé physique et mentale de la population)

392. Prière de se reporter au rapport de 1993 soumis à l'OMS par la Norvège, intitulé "Evaluation de la stratégie de la santé pour tous, 1993. Norvège (Objectifs et tableaux)" (annexe 9). Les objectifs 1 à 4 et tableaux 1.01A, 1.01B, 1.02 a) et b), 4.02A, B et C, 4.06 et 4.09A décrivent la situation sanitaire actuelle de la population norvégienne. Il y a eu peu de changements dans ce domaine au cours de ces dernières années.

393. La dernière enquête sur la santé de la population a été réalisée en 1985. Une nouvelle enquête est prévue pour 1995 et des dispositions sont prises pour réaliser des enquêtes à intervalles plus réguliers, c'est-à-dire tous les trois ans, pour qu'elles coïncident avec la soumission des rapports à l'OMS.

Paragraphe 2 des Directives (Politique nationale en matière de santé)

394. La politique de santé du Gouvernement norvégien est exposée dans la version abrégée ci-jointe du rapport No 41 (1987-1988) au Storting, intitulé "La politique de santé à l'approche de l'an 2000 (enquête norvégienne, 1990)" (annexe 10).

395. Comme il est indiqué dans ce rapport, la Norvège a adhéré à l'objectif de l'OMS "La santé pour tous d'ici l'an 2000", et elle participe aux activités menées sur le plan international en vue de sa réalisation. Cette participation se traduit notamment par l'adhésion à la stratégie des soins de santé primaires de l'OMS. Au chapitre 3 du rapport, intitulé "Principaux objectifs de la politique de santé", l'adhésion du gouvernement aux principes de l'OMS

est présentée plus en détail (voir p. 16 et 17 du rapport). Les mesures qui ont été prises pour mettre en oeuvre la politique de soins de santé primaires sont énoncées au chapitre 14, intitulé "Services de santé municipaux".

396. Le rapport No 36 (1989-1990) au Storting, non traduit en anglais, traite des questions fondamentales qui ont trait aux services de santé locaux et présente un bilan complet de ces services. La conclusion du rapport est que les services de santé doivent continuer à être gérés et financés aux niveaux local et régional.

Paragraphe 3 des Directives (Dépenses de santé)

397. Le tableau ci-après présente des statistiques relatives aux dépenses de santé pour les années 1980, 1985, 1991 et 1992 :

	1980	1985	1991	1992
Pourcentage du PNB affecté à la santé (dépenses publiques et privées)	6,6	6,4	8,0	Non connu
Soins de santé primaires en pourcentage des dépenses publiques de santé	Non connu	25,4 (1988)	23,4	Non connu
Pourcentage du budget national consacré aux dépenses de santé */	14,0	10,3	Non connu	10,7

*/ Non compris les ressources de l'industrie pétrolière ou des opérations de prêt.

398. Les chiffres des dépenses publiques de santé n'ont pas été ajustés pour tenir compte des modifications apportées à la répartition des tâches entre les administrations centrale, régionale et locale. La baisse indiquée dans les deuxième et troisième colonnes est donc vraisemblablement illusoire.

Paragraphe 4 des Directives (Indicateurs définis par l'OMS)

399. En ce qui concerne les indicateurs définis par l'OMS, prière de se reporter au rapport de la Norvège intitulé "Evaluation de la stratégie de la santé pour tous, 1993 (Objectifs et tableaux)" (annexe 9). Ces indicateurs sont classés comme suit :

- a) Taux de mortalité infantile : tableau 1.01A;
- b) Accès à de l'eau salubre : objectif 20;
- c) Accès de la population à des équipements suffisants pour l'évacuation des excréments : tableaux 24.03A et B;
- d) Nourrissons vaccinés contre la diphtérie, etc. : tableau 1.04;

- e) Espérance de vie : tableau 2.1.3, objectif 6;
- f) Accès à un personnel qualifié : tableaux 27.02B, C et E;
- g) Accès des femmes enceintes à un personnel qualifié : objectif 8;
- h) Accès des nourrissons à un personnel qualifié : tableau 1.04.

Paragraphe 5 des Directives (Les groupes défavorisés)

400. Les données recueillies sur la population norvégienne sont très limitées. Cette lacune tient notamment aux choix qui ont été faits entre l'intérêt qu'il y a à protéger les individus contre le risque d'utilisation abusive des données et la nécessité d'enregistrer des données spécifiques et précises pour des raisons techniques et à des fins d'analyse. Jusqu'à présent, c'est le respect de la vie privée qui a surtout été privilégié, mais le débat s'est ranimé avec beaucoup de force. Des initiatives sont prises pour améliorer les données destinées aux autorités nationales.

401. Il est actuellement élaboré à l'intention de l'OMS-Europe un rapport distinct sur la santé des femmes qui sera achevé en 1995. Dans ce domaine aussi, les données disponibles sont très limitées.

Paragraphe 5 a) - d) des Directives (Mesures visant à améliorer la situation en matière de santé des groupes défavorisés)

402. Sur le plan socio-économique comme en matière de santé, les disparités ont été et sont encore minimes en Norvège. L'expérience montre cependant que la situation sanitaire des personnes habitant au coeur des villes et celle des immigrants originaires de pays non industrialisés est pire que celle du reste de la population, et que le fossé se creuse entre les mieux lotis et les plus démunis. Des données plus complètes étant nécessaires à l'examen de cette question, les autorités ont entrepris des études des conditions d'existence et de la situation en matière de logement dans les grandes villes. Un rapport à ce sujet doit être soumis au Storting, vraisemblablement en septembre ou en octobre 1994.

Paragraphe 5 e) des Directives (Mesures visant à réduire le taux de mortalité, etc.)

403. Pour savoir ce que sont les mesures visant à réduire les taux de mortalité et de mortalité infantile, prière de se reporter au rapport de la Norvège intitulé "Evaluation de la stratégie de la santé pour tous, 1993", objectif 7. Quant aux mesures visant à assurer le développement des enfants dans les meilleures conditions de santé possibles, prière de se reporter au document CRC/C/8/Add.7, paragraphes 298 à 330.

Paragraphe 5 f) des Directives (Hygiène de l'environnement et du travail)

404. Selon la loi norvégienne, les autorités sanitaires locales sont dotées d'une compétence étendue en ce qui concerne l'hygiène de l'environnement et sont priées de coopérer avec d'autres unités des secteurs public et privé et de les conseiller afin d'assurer une meilleure hygiène de l'environnement sous

tous les aspects pertinents. Mais, pour pouvoir réaliser des progrès il faut aussi demander un effort considérable à d'autres parties que les autorités sanitaires locales. Le gouvernement incite cependant ces autorités à continuer d'assurer une surveillance globale des activités entreprises dans le domaine de l'hygiène de l'environnement pour veiller à ce que les divers aspects du problème soient abordés de manière cohérente.

405. Conformément à l'article 30 de la loi sur les conditions de travail (1977), les employeurs sont tenus de mettre en place un service médical sur le lieu de travail "lorsqu'un contrôle spécial des conditions de travail ou de la santé des salariés s'impose". Le personnel sanitaire collaborera avec l'employeur et les salariés à la création de conditions de travail saines et sûres. Prière de se reporter en outre au paragraphe 90 ci-dessus, qui traite de l'article 7 du Pacte, relatif aux conditions minimales de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Paragraphe 5 g) des Directives (Mesures prises pour prévenir, traiter et combattre les maladies épidémiques, endémiques, etc.)

406. Le rapport No 41 (1987-1988) au Storting, intitulé "La politique en matière de santé à l'approche de l'an 2000" (annexe 10) accorde une importance particulière à la médecine préventive. Un document sur la stratégie à adopter a été établi pour servir de base à une politique de prévention plus détaillée et plus énergique; il s'agit du document NOU (rapport officiel norvégien) 1991:10, intitulé "Des années en plus et la vie aussi. Des stratégies de prévention". Prière de se reporter à l'extrait ci-joint dudit rapport (annexe 11).

407. Dans le rapport No 37 (1992-1993) au Storting, intitulé "Problèmes restant à résoudre en matière de promotion de la santé et de médecine préventive", les autorités ont isolé certains problèmes de santé auxquels il faudra accorder une attention particulière dans les années à venir : les problèmes psychosociaux, et les blessures et accidents répétitifs dus au surmenage, car il s'agit là de problèmes de santé particulièrement coûteux et fréquents qui n'ont pas jusqu'ici bénéficié d'une priorité suffisamment élevée. Les autorités soulignent cependant que les maladies cardio-vasculaires, le cancer, les maladies infectieuses, l'asthme et les allergies constituent toujours des problèmes majeurs en matière de médecine préventive.

408. Il a été adopté en mai 1994 une nouvelle loi générale relative aux maladies contagieuses, qui remplace huit lois spécialisées. Elle est fondée sur les grands principes suivants :

a) seules seront appliquées les mesures qui sont tout à fait justifiées du point de vue professionnel et dont l'application ne causera pas de préjudice ou d'inconvénient excessif aux personnes concernées;

b) l'application des mesures nécessaires doit reposer, autant que possible, sur la participation volontaire des personnes concernées.

409. La loi prévoit un recours limité à la contrainte mais il n'est autorisé qu'après qu'il aura été vainement tenté de s'assurer l'adhésion volontaire du public ou de faire prévaloir d'autres mesures et seulement dans des cas extrêmes.

410. La nouvelle loi confère aux autorités la compétence nécessaire mais énonce en outre certains droits individuels, dont le droit à la protection contre l'infection, le droit à une aide en cas d'infection, le droit à l'information et le droit de bénéficier de services gratuits (dans le cas des maladies les plus graves). Ladite loi ouvre en outre plus largement la possibilité de présenter des plaintes, renforçant ainsi les droits dont les particuliers peuvent se prévaloir.

411. Un projet de loi portant modification de la loi du 9 mars 1973 sur le tabac a été soumis au Storting. S'il est adopté, la nouvelle loi comprendra les dispositions suivantes :

a) cette loi a pour objet de réduire les problèmes de santé causés par l'usage du tabac;

b) la publicité directe et indirecte pour les produits à base de tabac sera interdite;

c) tous les produits à base de tabac devront être marqués d'un signe symbolisant les risques que l'usage du tabac fait courir à la santé;

d) la vente des produits à base de tabac à des personnes âgées de moins de 18 ans et la commercialisation des produits à base de tabac par la voie de distributeurs seront interdites;

e) dans les lieux et les moyens de transport ouverts au public, dans les salles de réunion, sur les lieux de travail et dans les établissements (sous certaines réserves) où se tiennent deux personnes au moins, l'atmosphère doit être exempte de fumée. La seule exception à l'interdiction générale de fumer concerne les restaurants. Toutefois, un tiers des tables des restaurants devront être placées dans une zone où l'atmosphère est exempte de fumée. Cette zone doit être aussi confortable et attrayante que la zone fumeurs.

Paragraphe 5 h) des Directives (Mesures prises pour assurer à tous les services de santé et les soins médicaux nécessaires)

412. Il est pris des initiatives pour aider la population à mieux prendre conscience de son droit à des services de santé de haute qualité. On cherche en outre, à faire adopter dans le secteur de la santé des normes minimales ainsi que d'autres normes pour divers types de traitements médicaux et dentaires. Il est très utile d'analyser systématiquement les griefs formulés par les patients pour élaborer ces normes, et un projet a récemment été lancé dans ce domaine. Il convient de noter à ce sujet que la même institution (avant 1994 : la Direction de la santé; depuis 1994 : le Conseil norvégien de la santé) supervise le secteur de la santé et traite de nombreux cas de plaintes émanant de patients.

413. Les autorités sanitaires norvégiennes mettent l'accent sur l'importance d'un contrôle interne. Des directives ont été émises pour fournir au personnel du secteur de la santé des conseils à ce sujet. Depuis 1994, tous les hôpitaux et les autres établissements de soins sont tenus de créer un organe de contrôle de la qualité des services internes.

414. En outre, à partir de 1994, des mesures seront prises pour créer des liens plus étroits entre les autorités chargées de la supervision et le système d'enseignement pour tenter d'améliorer davantage les services de santé.

415. Prière en outre de se reporter à la réponse donnée au titre de l'article 9, paragraphes 128 à 130, au sujet des soins médicaux.

Paragraphe 5 i) des Directives (Effets des mesures prises à l'égard des groupes défavorisés)

416. La situation sanitaire étant bonne dans l'ensemble, nous supposons que les mesures qui ont été prises ont eu les effets souhaités.

417. Pour plus de détails, voir les objectifs 9 à 12, 14 et 18 dans l'"Evaluation de la stratégie de la santé pour tous, 1993, Norvège" (annexe 9).

Paragraphe 6 des Directives (Soins aux personnes âgées)

418. Depuis la seconde guerre mondiale, les dépenses de santé consacrées aux personnes âgées ont augmenté en Norvège. Ces dépenses augmentent encore et cette hausse devrait se prolonger. Le nombre de personnes âgées, en effet, va s'accroître et la demande de services de santé va faire de même. Les transferts de l'Etat garantissent le maintien de la qualité des services de santé. Grâce à ces transferts et aux recettes tirées de l'industrie pétrolière, il n'a jamais été question, en Norvège, de réduire les dépenses publiques de santé consacrées aux personnes âgées et aucune atteinte n'a été portée au droit à la santé de la population du troisième âge.

Paragraphe 7 des Directives (Mesures prises en faveur d'une participation maximale de la collectivité)

419. Le service de santé norvégien repose en particulier sur un principe important, celui de la régionalisation et de la décentralisation de la responsabilité. En pratique, cela signifie que la responsabilité de la gestion financière, de la planification et du fonctionnement des services incombe aux conseils locaux et régionaux. La décentralisation de la responsabilité est de plus en plus poussée, les autorités centrales se bornant à donner la structure générale, à fournir des conseils et à formuler des directives.

420. La participation de la collectivité à la planification, à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des soins de santé primaires est garantie par la loi No 66 du 19 novembre 1982 relative aux services de santé municipaux.

Paragraphe 8 des Directives (La place des grands problèmes de santé dans l'enseignement)

421. Prière de se reporter à la version abrégée du rapport No 41 (1987-1988) au Storting qui est intitulé "La politique de santé à l'approche de l'an 2000" (annexe 10).

422. Dans un rapport au Storting sur les problèmes qui restent à résoudre en ce qui concerne la promotion de la santé et la médecine préventive (rapport No 37 (1992-1993)), le Ministère de la santé et des affaires sociales étudie divers mécanismes et diverses mesures d'encouragement destinés à promouvoir des modes de vie favorisant la santé. Le rapport en question n'a pas encore été examiné.

Paragraphe 9 des Directives (Aide internationale)

423. La Norvège ne reçoit aucune aide au développement.

Article 13. Le droit à l'éducation

424. Il y a lieu, sur cette question, de se reporter au premier rapport de la Norvège (E/1982/2/Add.12, par. 1 à 26), à son deuxième rapport (E/1990/7/Add.7, par. 1 à 7), ainsi qu'aux amendements à son deuxième rapport qui ont été présentés au Comité le 25 novembre 1992. Il convient de se reporter également au rapport initial que la Norvège a présenté au titre de l'article 44 de la Convention sur les droits de l'enfant (CRC/C/8/Add.7, par. 363 à 399).

425. On trouvera des renseignements plus détaillés sur le système éducatif norvégien et la politique de l'éducation en Norvège dans la publication jointe au présent rapport qui est intitulée "The development of education, 1990-1992, Norway" (Oslo, 1992) et qui constituait le rapport national norvégien à la Conférence internationale de l'éducation (annexe 12).

Paragraphe 1 a) des Directives (L'enseignement primaire pour tous)

426. Depuis 1969, les enfants vont à l'école à 7 ans et la durée de l'obligation scolaire est de neuf ans. L'enseignement obligatoire comprend donc l'enseignement primaire et le premier cycle de l'enseignement secondaire et il est gratuit. En mai 1994, le Storting a décidé de faire démarrer l'obligation scolaire à l'âge de 6 ans et de porter à dix ans la durée de l'enseignement obligatoire. La loi No 24 du 13 juin 1969 relative à l'enseignement primaire et au premier cycle d'enseignement secondaire dispose que l'enseignement obligatoire est un droit et un devoir et que les autorités locales sont chargées de l'organisation de la scolarisation à ce niveau.

Paragraphe 1 b) des Directives (Second cycle de l'enseignement secondaire)

427. Le second cycle de l'enseignement secondaire (destiné au groupe d'âge des 16 à 19 ans) englobe l'enseignement professionnel et il est généralisé et accessible à tous. Une réforme est actuellement en cours (1994) qui donnera à tous les jeunes âgés de 16 à 19 ans, selon la législation, le droit (mais non pas l'obligation) de bénéficier de trois ans d'enseignement correspondant

à ce second cycle du second degré. Il incombe aux autorités régionales d'assurer l'accueil de tous les élèves de cette tranche d'âge qui veulent bénéficier de cet enseignement après avoir accompli tout le cycle correspondant à l'obligation scolaire (voir également le rapport complémentaire présenté par la Norvège en 1992 au sujet des articles 13 à 15 du Pacte). Ce second cycle d'enseignement secondaire est également gratuit.

Paragraphe 1 c) des Directives (L'enseignement supérieur)

428. La refonte opérée dans les années 60 a suscité un développement considérable de l'enseignement supérieur. Le principe de base est qu'il faut assurer à tous l'égalité d'accès à un enseignement postsecondaire, quelle que soit sa situation économique, son milieu d'origine ou son lieu de résidence. Par suite, l'enseignement supérieur est extrêmement décentralisé et il existe des établissements de ce niveau dans toutes les régions du pays. Au cours des dernières décennies, la Norvège a consenti des investissements considérables pour assurer à chacun l'accès à l'enseignement supérieur. Récemment, l'intérêt croissant suscité par ce type d'enseignement et la montée du chômage ont provoqué une véritable explosion des effectifs : ceux-ci ont en effet augmenté de plus de 60 % au cours des cinq à six dernières années, le nombre des étudiants qui était de 100 000 environ en 1988 étant passé à plus de 160 000 en 1994.

429. En Norvège, l'enseignement supérieur est à peu près intégralement financé par l'Etat. Comme c'est alors la règle, l'enseignement lui-même est gratuit et les étudiants n'acquittent qu'un droit assez faible (365 couronnes norvégiennes par semestre en 1994) qui sert à financer les activités des organismes sociaux se consacrant aux étudiants. Ceux-ci bénéficient de concours financiers sous forme de bourses couvrant leur entretien et de prêts consentis par le Fonds national de prêts à l'éducation (voir ci-après le paragraphe 453).

Paragraphe 1 d) des Directives (L'éducation de base)

430. Les autorités locales sont chargées de mettre en place un système d'éducation de base à l'intention de ceux qui n'ont pas suivi du tout ou qui n'ont pas suivi jusqu'à son terme le cycle de l'enseignement obligatoire. Ce système est financé par l'Etat, les subventions étant versées à la fois par l'administration centrale et par les autorités locales, et est gratuit pour les élèves. En 1992, pour assurer à ce type d'enseignement un niveau minimum, le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses a élaboré un programme d'éducation de base à l'intention des adultes en général et un second programme de ce type à l'intention des adultes immigrés.

Paragraphe 2 des Directives (Difficultés, objectifs et normes)

431. En matière d'enseignement, la Norvège, ces dernières années, a surtout cherché à préciser sa politique sur les points suivants :

a) voulant absolument assurer l'égalité d'accès à l'éducation à l'ensemble de la population indépendamment du lieu de résidence, la Norvège a vu se créer un très grand nombre d'établissements d'enseignement dans tout le pays dont certains sont de très petite taille. Ce système a eu des effets

positifs sur le développement régional, notamment grâce à l'augmentation du nombre des collèges régionaux pendant les années 60 et 70. En revanche, l'entretien d'un tel système est extrêmement coûteux et l'on peut aussi se poser la question de savoir si en l'occurrence la quantité ne nuit pas à la qualité. On a donc jugé nécessaire de réorganiser le système jusqu'à un certain point, notamment pour ce qui concerne l'enseignement supérieur, et on procède actuellement à la fusion d'une centaine de collèges régionaux qui ne devront plus constituer finalement que 26 unités réparties sur différentes régions du pays;

b) on cherche par ailleurs à développer l'enseignement secondaire du second cycle en intégrant davantage l'enseignement général de type classique, d'une part, et, de l'autre, la formation technique et professionnelle, de façon à assurer l'égalité des chances et à offrir aussi à toute la population scolaire un enseignement reposant sur des bases plus larges. Cette politique fait appel à une coopération étroite entre les services de l'enseignement et les divers secteurs de la population active;

c) la Norvège veut aussi intégrer au système scolaire les élèves qui présentent des besoins spéciaux. Ce travail est en cours depuis longtemps, notamment depuis l'adoption des directives de 1974 en matière de programmes scolaires et c'est un travail difficile qui se heurte à des problèmes concernant l'organisation des enseignements, la différenciation entre les élèves, et le budget car les dépenses sont élevées;

d) la Norvège a également entrepris d'intégrer l'éducation des adultes au système éducatif, de façon à offrir des moyens d'éducation permanente dans toutes les régions du pays;

e) les programmes destinés aux immigrés : la Norvège a accordé beaucoup d'attention aux différents aspects des enseignements à prévoir en faveur des immigrés et de leurs enfants. L'un des grands problèmes qui se posent est de déceler l'analphabétisme et d'organiser un apprentissage linguistique adapté aux besoins des divers groupes d'immigrés, besoins qui sont variables.

432. Les grands objectifs de la politique d'éducation du Gouvernement norvégien sont les suivants :

a) mettre en oeuvre la réforme du deuxième cycle de l'enseignement du second degré (à compter de 1994), laquelle donne à tous les jeunes gens âgés de 16 à 19 ans le droit de suivre pendant trois ans un enseignement secondaire général du second cycle ou bien une formation leur permettant d'acquérir soit une qualification professionnelle soit le titre voulu pour accéder à l'enseignement supérieur. Pour généraliser effectivement cet enseignement et en ouvrir l'accès à tous, il faut réviser les contenus des programmes et restructurer les anciens domaines d'étude. La réforme vise aussi à mettre en place des services de suivi à l'intention des élèves qui ont des besoins spéciaux et de certains autres d'entre eux qui ont du mal à rester dans le système scolaire; les responsables accordent à ces questions un soin particulier;

b) abaisser à 6 ans, à compter de l'année scolaire 1997-1998, l'âge de l'entrée à l'école et donner suite à la proposition gouvernementale consistant à porter à dix ans la durée de l'obligation scolaire;

c) consolider la structure de base de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire réorganiser le système des collèges régionaux en vue de dispenser un enseignement de meilleure qualité et d'instaurer une meilleure collaboration entre les établissements;

d) réviser les programmes d'enseignement proposés aux immigrés adultes pour qu'ils correspondent mieux à leurs besoins et facilitent leur intégration dans la société norvégienne; la révision s'étendra à la formation des maîtres. Il a été constitué un comité national qui est chargé de remettre un rapport sur ces projets de révision à la fin de 1994 au plus tard.

Paragraphe 3 des Directives (Statistiques sur l'alphabétisation, etc.)

433. Il y a lieu de se reporter aux pages 48 à 50 du rapport annexé ci-joint et intitulé "The Development of Education, 1990-1992" (annexe 12). Comme il est indiqué dans ce rapport, l'analphabétisme concerne essentiellement la population immigrée. Sur un effectif total de 8 269 immigrés (4 815 femmes et 3 454 hommes) qui se sont inscrits aux cours pour immigrés pour le trimestre de printemps de 1993, 14,5 % ont été enregistrés comme étant analphabètes. La ventilation est la suivante :

	Analphabètes vrais		Analphabètes fonctionnels	
	1993	1994	1993	1994
Femmes	375	491	471	588
Hommes	117	268	232	298
Total	492	759	803	886

Source : Ministère de l'éducation.

434. Les statistiques concernant les adultes qui bénéficient de cet enseignement de base (correspondant à l'enseignement obligatoire) sont établies d'après les effectifs des candidats aux examens qui les subissent avec succès, la raison essentielle de ce mode de calcul étant que les adultes peuvent se présenter aux examens sans avoir suivi au préalable de cours destinés aux adultes. Les chiffres disponibles pour l'année 1992/93 montrent que 4 948 adultes ont passé l'examen avec succès, dont 2 370 hommes (48 %) et 2 578 femmes (52 %). Pour l'année 1993/94, ce sont au total 13 184 adultes qui ont passé leurs examens avec succès (44 % d'hommes et 56 % de femmes).

435. Le système éducatif norvégien ne tient aucun compte de l'appartenance religieuse de sorte qu'il n'existe pas de renseignements statistiques sur ce point.

436. D'après l'article 7.1 de la loi relative aux enseignements primaire et secondaire, "[c]haque élève a droit à un enseignement adapté à ses capacités et aptitudes". Les élèves qui ont des besoins spéciaux sont dans toute la mesure du possible intégrés au système scolaire ordinaire. Ceux pour qui cette intégration fait problème se voient proposer un autre type d'enseignement placé sous la surveillance des autorités scolaires. Les élèves sont donc tous suivis ainsi tout au long des neuf ans d'enseignement obligatoire et la question des taux d'abandon ne se pose donc pas.

437. Les adolescents quittent tous l'école à l'âge de 15 ou 16 ans avec un certificat de fin d'études, indépendamment des résultats qu'ils ont obtenus et ils sont admis dans le deuxième cycle d'enseignement secondaire pour les trois années suivantes (de 16 à 19 ans). Il n'est fait aucune distinction entre les élèves ayant les titres requis et ceux qui ne les ont pas et la question des taux d'obtention de diplômes ne se pose pas à ce stade. L'effectif des élèves qui prolongent leurs études et entrent dans le second cycle de l'enseignement secondaire augmente régulièrement (95,1 % en 1991 d'après les statistiques officielles). Comme cela a été signalé plus haut (par. 432 a)), à compter de 1994, tous les élèves sortant de l'enseignement obligatoire sont autorisés par la loi à accéder au second cycle de l'enseignement secondaire.

Le second cycle de l'enseignement secondaire

438. Sur l'effectif total des élèves se présentant à l'examen de fin d'études en 1993, 88,4 % l'ont passé avec succès. Sur ces derniers, 52 % environ étaient des garçons et 48 % des filles. En Norvège, ce second cycle du secondaire comprend une formation professionnelle et est composé d'une série de cours élémentaires et de cours supérieurs. Il est difficile d'accéder à un cours supérieur de sorte que beaucoup d'élèves se contentent d'utiliser une passerelle latérale et passent d'une discipline à l'autre sans progresser de niveau. Les chiffres n'ont donc pas été considérés comme satisfaisants et la réforme mise en train en 1994 (voir par. 431 b) et 432 a)) devrait améliorer la situation (voir le rapport intitulé "The Development of Education, 1990-1992" (annexe 12), chapitre 2.1.2).

439. Au cours des dix dernières années, le nombre d'élèves qui, au sortir de l'enseignement secondaire, entrent dans l'enseignement supérieur a augmenté rapidement (voir, dans le rapport sur "The Development of Education", le tableau de la page 19). En 1992, le nombre d'élèves passant directement dans l'enseignement supérieur à l'issue du second cycle du secondaire consacré à l'enseignement général représentait 34 % de l'effectif total de ce second cycle du secondaire.

440. Le tableau ci-après indique quels sont les effectifs d'étudiants qui ont terminé avec succès un cycle d'enseignement supérieur dans les universités et collèges norvégiens entre l'année 1983/84 et l'année 1991/92.

Année	Effectif total des étudiants	Hommes	Femmes
1983/84	38 307	17 929	20 378
1987/88	42 877	19 260	23 617
1989/90	56 749	24 715	32 034
1991/92	67 774	29 227	38 547

Source : Statistique Norvège.

441. Les autorités prennent actuellement des mesures, consistant par exemple à accorder des bourses spéciales, pour inciter les étudiants à achever leurs études supérieures dans les délais normaux et également pour en inciter un plus grand nombre à s'atteler à un diplôme d'études avancées ou à un doctorat. Il est également prévu d'améliorer le système de collecte des données et d'établissement des statistiques à cet égard.

Paragraphe 4 des Directives (Les dépenses d'éducation, le système scolaire, etc.)

442. Les autorités norvégiennes accordent un haut rang de priorité à l'éducation. Par rapport à d'autres pays, les dépenses à ce titre représentent une forte proportion du produit intérieur brut (voir le rapport intitulé "The Development of Education, 1990-1992", à la page 32, tableau consacré à ce sujet pour les exercices 1985-1990 (annexe 12)). Les chiffres les plus récents indiquent que les dépenses publiques d'éducation correspondaient en 1991 à 7,3 % du PIB.

443. La construction et l'entretien des établissements scolaires relèvent des municipalités pour les établissements affectés à l'enseignement obligatoire et des autorités régionales pour les établissements affectés au second cycle de l'enseignement secondaire. La Norvège n'établit pas de statistiques sur la construction d'écoles nouvelles. Les normes de la construction scolaire sont généralement jugées élevées et les établissements sont assez nombreux pour couvrir assez largement l'ensemble du territoire. Le principe appliqué est en effet qu'il importe qu'il existe des établissements à proximité du domicile de l'élève et le nombre total des établissements est donc élevé par rapport aux effectifs scolarisés. On peut constater que 50 % environ des écoles norvégiennes qui se consacrent aux enseignements de la scolarité obligatoire ont un effectif inférieur à une centaine d'élèves. Dans certains districts, il existe même des établissements dont l'effectif est inférieur à dix élèves. La question du transport gratuit est traitée au paragraphe 449 ci-après.

444. L'année scolaire normale est de 37 semaines pour les élèves et de 38 semaines pour les enseignants. La rentrée se situe à la mi-août et l'année prend fin pendant la seconde quinzaine de juin. Pour avoir une

description plus détaillée du système scolaire, reportez-vous au rapport intitulé "The Development of Education, 1990-1992" (annexe 12), p. 2, par. 1.2.2 et 1.2.3.

Paragraphe 5 des Directives (L'égalité d'accès à l'éducation)

445. Il convient de se reporter à cet égard aux paragraphes 426 à 441 ci-dessus.

Paragraphe 5 a) des Directives (La ventilation par sexe)

446. Les informations les plus complètes qui soient disponibles sur la ventilation par sexe des effectifs aux différents degrés d'enseignement remontent à 1991; ces chiffres sont indiqués ci-après :

Degré	Effectif total	Effectif masculin	Effectif masculin en pourcentage	Effectif féminin	Effectif féminin en pourcentage
Second cycle de l'enseignement secondaire	259 477	133 678	51,5	125 799	48,5
Enseignement supérieur (universités + collèges)	148 865	68 800	46,2	80 065	53,8
Universités	68 249	32 674	47,9	35 575	52,1
Collèges	80 616	36 126	44,8	44 490	55,2
Education des adultes	708 857	306 162	43,2	402 695	56,8

Source : Statistique Norvège.

447. Ces chiffres montrent que les effectifs féminins et masculins sont à peu près équivalents dans le second cycle de l'enseignement secondaire mais que l'élément féminin prédomine tant dans l'enseignement supérieur que dans l'éducation des adultes.

Paragraphe 5 b) des Directives (Les groupes défavorisés)

448. Les groupes cibles sont actuellement les élèves qui présentent des besoins spéciaux, les immigrés adultes et les enfants d'immigrés.

449. Depuis toujours, la Norvège donne en matière d'éducation un haut rang de priorité aux enfants issus de familles à faible revenu et aux enfants des régions rurales. L'enseignement est gratuit et le principe de base est que tous les élèves doivent pouvoir accéder facilement à l'école quel que soit le lieu où ils résident. Comme la population est extrêmement dispersée sur le territoire norvégien, cela veut dire que les établissements sont nombreux par rapport à l'effectif scolarisé (c'est ainsi qu'il existe 3 350 écoles primaires et secondaires du premier cycle pour un effectif total de 470 000 élèves). Les enfants relevant de l'obligation scolaire qui résident à plus de 4 km de l'établissement le plus proche ont droit au transport gratuit.

Il faut également savoir que les enfants des zones rurales ont constitué le groupe cible du décret royal de 1789, qui est en Norvège le premier exemple de législation relative à l'enseignement élémentaire.

450. Depuis le début des années 70, la Norvège s'emploie à intégrer les enfants présentant des besoins spéciaux dans le système scolaire ordinaire, ce qui a conduit à réformer et réorganiser l'ensemble du système d'éducation spéciale et finalement à réduire considérablement le nombre des établissements spécialisés. Le principe de base est ici que l'enfant handicapé doit bénéficier de l'aide dont il a besoin essentiellement au sein de la communauté à laquelle il appartient. Il faut toutefois mettre en place les compétences d'experts et la coordination à l'échelon national pour garantir partout des normes équivalentes. Il a donc été établi en août 1992, à l'échelle nationale, un réseau d'équipements qui a été doté en particulier de 20 centres spécialisés permettant d'accueillir des enfants présentant différents handicaps : des malvoyants et des malentendants, des enfants dyslexiques, des enfants présentant des troubles du comportement et de la communication, etc.

451. Il a été mis en train un certain nombre de programmes intensifs d'enseignement du norvégien aux immigrants et aux réfugiés dans le cadre des programmes d'éducation des adultes. C'est là un secteur prioritaire de l'éducation des adultes, et un budget considérable a été réservé à cette fin. Les cours d'initiation au norvégien destinés aux immigrants et aux réfugiés sont gratuits et ils ont récemment été développés. A compter de 1994, les immigrants se voient offrir 500 heures d'enseignement gratuit; les réfugiés et les personnes auxquelles il est accordé un permis de séjour pour raisons humanitaires bénéficient quant à eux de 750 heures de ce type d'enseignement. Dans le système scolaire, la Norvège considère que l'enseignement de la langue maternelle est un aspect particulièrement important du développement de la personnalité de l'enfant et estime qu'il importe d'enseigner le norvégien aux enfants d'immigrants pour les préparer à participer activement à la vie au sein de la société norvégienne. Les directives nationales relatives au programme scolaire définissent clairement les besoins des minorités linguistiques.

452. Il existe une autre question fortement prioritaire, consistant à dispenser un enseignement de bonne qualité aux enfants de la population autochtone samie. Désormais, les Samis peuvent choisir soit de suivre un enseignement en langue samie, soit de suivre un enseignement en norvégien, le sami étant alors une seconde langue. Comme cette option n'existe que depuis peu, les manuels en langue samie font encore très largement défaut. Le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses, d'une part, et, de l'autre, le Conseil de l'éducation samie cherchent actuellement en commun à résoudre le problème. Il y a lieu de se reporter à ce sujet au troisième rapport périodique que la Norvège a présenté au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/70/Add.2, par. 214).

Paragraphe 5 c) des Directives (Mesures prises pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation)

453. Outre les mesures décrites ci-dessus, le Fonds national de prêts à l'éducation favorise aussi beaucoup l'égalité d'accès à l'enseignement. Ce fonds a été créé en 1947 et a considérablement contribué à assurer

l'égalité des chances et à lutter contre les obstacles d'ordre géographique ou socio-économique propres à la Norvège. Sous réserve de certaines règles, le Fonds apporte un concours financier aux élèves et aux étudiants qui poursuivent leurs études au-delà de l'obligation scolaire et sont inscrits à un cours de plus de trois mois, dans n'importe quelle discipline, que ce soit en Norvège ou dans un autre pays scandinave. Ce soutien financier prend la forme de subventions et de prêts qui sont versés deux fois par an à l'intéressé. L'étudiant n'est pas tenu au remboursement avant d'avoir obtenu son diplôme et le délai consenti peut s'étaler sur 20 ans.

454. Les établissements d'enseignement privés qui sont agréés couvrent une part considérable de leurs dépenses de fonctionnement à l'aide de subventions de l'Etat et les étudiants qui fréquentent ces établissements ont droit aux subventions et prêts de l'Etat dans les mêmes conditions que les étudiants fréquentant un établissement public (voir par. 457 à 459).

Paragraphe 5 d) des Directives (Dispositions linguistiques)

455. Il convient de se reporter aux paragraphes 451 et 452 ci-dessus ainsi qu'aux réponses aux questions 9 et 16 figurant dans les amendements au deuxième rapport de la Norvège (1992).

Paragraphe 6 des Directives (Situation du personnel enseignant)

456. Suite à l'adoption de la recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, il a été réalisé en 1993 une étude sur la question par la Commission nationale norvégienne pour l'UNESCO (voir l'annexe 13). En ce qui concerne les traitements des enseignants par rapport à ceux d'autres groupes, il convient de se reporter à la description donnée dans la réponse à la question 14 des amendements au deuxième rapport de la Norvège (1992).

Paragraphe 7 des Directives (Les établissements privés)

457. L'éducation a toujours été considérée en Norvège comme relevant de la responsabilité de l'Etat. La Norvège n'a pas de traditions en matière d'enseignement privé et par rapport à d'autres pays, les établissements privés y sont très peu nombreux. Actuellement, 98,5 % de la population scolaire dans les groupes d'âge correspondant à l'obligation scolaire, et 96 % de la population qui suit un deuxième cycle d'enseignement secondaire fréquentent des établissements publics. La loi No 73 du 14 juin 1985 relative à l'aide que l'Etat accorde aux établissements privés reconnaît le droit de créer de tels établissements mais souligne que ces derniers doivent être considérés comme complétant le système éducatif public et ne peuvent pas entrer en concurrence avec lui. D'après ladite loi, les établissements de ce type doivent être agréés et bénéficieront de subventions publiques du moment qu'ils dispenseront un type d'enseignement différent, organisé par exemple sur des bases religieuses ou éthiques, pratiqueront d'autres méthodes ou principes pédagogiques, ou bien offriront des places supplémentaires dont le besoin se fait sentir. Quand un établissement privé est agréé, l'Etat prend à sa charge 85 % de ses dépenses de fonctionnement.

458. Au cours des dix dernières années, le nombre d'établissements privés a augmenté régulièrement. Il existe actuellement 208 établissements privés dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, ce qui représente 5 % environ du nombre total d'établissements pour ces deux degrés et l'effectif de ces établissements est globalement d'environ 18 000 élèves de la classe d'âge de 7 à 19 ans.

459. Une autre loi, adoptée en 1986, porte sur les établissements privés d'enseignement supérieur et régit le droit de ces établissements d'organiser des examens et de bénéficier de subventions publiques. En 1994, ce sont 12 588 étudiants, soit approximativement 7,5 % de l'effectif total de l'enseignement supérieur, qui fréquentent des établissements privés bénéficiant de subventions au titre de la loi en question.

Paragraphe 8 des Directives (Les changements intervenus depuis le précédent rapport)

460. Les autorités norvégiennes n'ont pas connaissance de changements qui auraient, pendant la période étudiée, porté atteinte au droit à l'éducation pour tous.

Paragraphe 9 des Directives (L'assistance internationale)

461. La Norvège ne reçoit pas d'aide au développement.

Article 14. L'enseignement obligatoire

462. Cet article ne s'applique pas à la Norvège.

Article 15. La culture et la science

463. Il convient de se reporter au premier rapport de la Norvège (E/1982/3/Add.12), par. 28 à 47, à son deuxième rapport (E/1990/7/Add.7), par. 8 à 15, ainsi qu'aux amendements à son deuxième rapport (qu'elle a présenté en 1992), p. 14 à 20 (de la version anglaise).

Paragraphe 1 des Directives (Mesures adoptées pour assurer l'exercice du droit de participer à la vie culturelle)

464. La décentralisation et la pratique de la démocratie en matière de vie culturelle sont des éléments fondamentaux de la politique culturelle de la Norvège. Cela se traduit par une large participation des autorités locales et régionales à la prise de décisions et permet à la population tout entière d'accéder aux activités culturelles.

465. La densité de population est généralement faible en Norvège et les zones urbaines sont peu nombreuses, de sorte que, dans beaucoup de régions, il est assez difficile d'accéder physiquement aux moyens et installations culturels. Mais c'est un des principaux objectifs de la politique culturelle norvégienne que d'assurer plus largement l'accès aux activités culturelles, en particulier dans les régions subarctiques.

466. Cette politique a été vigoureusement formulée dans le rapport No 61 (1991-1992) présenté au Storting, qui est intitulé "La culture de notre temps" (annexe 14). En 1993, le Storting a décidé de faire reposer la politique culturelle norvégienne sur les grands principes définis dans ce rapport, qui sont les suivants : supprimer les barrières entre les différents secteurs de la population, favoriser les normes les plus hautes, renforcer la culture nationale, assurer la couverture totale du pays et atteindre le public le plus vaste possible.

467. Il a été adopté neuf lois particulièrement importantes pour la gestion de la politique culturelle. Deux d'entre elles visent à assurer la participation de la totalité des citoyens norvégiens à la vie culturelle : il s'agit de la loi No 5 du 13 décembre 1948 relative au théâtre national itinérant, d'une part, et, de l'autre, de la loi No 108 du 20 décembre 1985 relative aux bibliothèques publiques.

468. Les lois énoncées ci-dessous contiennent des dispositions visant à préserver la culture nationale. Ce sont : la loi sur le patrimoine culturel No 50 du 9 juin 1978; la loi No 79 du 18 juin 1971 relative au Conseil de la langue norvégienne; la loi No 5 du 11 avril 1980 sur la langue à utiliser dans l'administration publique; la loi No 11 du 18 mai 1990 concernant les noms de lieu; la loi No 126 du 4 décembre 1992 concernant les archives; la loi No 32 du 9 juin 1989 concernant le dépôt légal des documents destinés au grand public.

469. La loi de 1987 sur les Samis contient des dispositions relatives à la préservation et au développement de la culture samie, et il convient de citer en particulier un amendement à cette loi datant de 1990 et concernant les droits linguistiques des Samis. On se reportera à cet égard au troisième rapport périodique que la Norvège a présenté au titre de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/70/Add.2, par. 108).

Paragraphe 1 a) des Directives (Fonds disponibles)

470. Conformément à la politique décrite ci-dessus, le Ministère des affaires culturelles apporte, sous forme de subventions, un soutien important à des activités culturelles, artistiques notamment, organisées à l'échelon régional et local.

471. Des sommes importantes sont notamment attribuées tous les ans au Fonds culturel norvégien qui est géré par le Conseil culturel norvégien. Ce conseil, qui est indépendant du Ministère des affaires culturelles, a été créé en 1964 avec la mission de décentraliser l'administration des subventions culturelles en donnant aux autorités régionales et locales une meilleure possibilité de répartir l'aide publique en fonction des besoins et des priorités locales.

472. Il est également apporté une aide financière aux institutions nationales qui organisent des activités culturelles dans les petites communautés. Ces crédits sont imputés sur le budget de l'Etat tous les ans.

473. En outre, l'Etat réserve certaines sommes à l'aide aux activités culturelles qu'il accorde à des demandeurs qui le sollicitent de toutes les régions du pays. Les responsables veulent avant tout promouvoir les idées et les activités nouvelles et le développement culturel. Le Conseil culturel norvégien est lui aussi une source d'aide financière, de même que l'impôt prélevé sur la vente de cassettes. En outre, il est prévu d'accorder des subventions et des bourses d'études à des artistes.

Paragraphe 1 b) des Directives (Infrastructure institutionnelle)

474. La politique culturelle norvégienne est mise en oeuvre au moyen d'un réseau d'institutions culturelles qui couvre le pays tout entier. Conformément aux recommandations du rapport dont il a été fait état plus haut (annexe 14), la Norvège s'emploie actuellement à développer et étendre davantage encore ce réseau dont l'un des objectifs est de promouvoir la participation de toute la population à la culture.

Paragraphe 1 c) des Directives (Promotion d'une entité culturelle)

475. L'un des objectifs énoncés dans le rapport susmentionné consiste à promouvoir une identité culturelle au sein d'une société multiculturelle. L'enseignement dispensé dans les écoles norvégiennes s'étend à la culture, à l'histoire et aux traditions de la Norvège.

Paragraphe 1 d) des Directives (Minorités et groupes autochtones de la population)

476. La population samie représentant le seul groupe autochtone de Norvège, les autorités accordent une attention particulière à la culture samie. C'est ainsi que la loi sur les Samis donne à ces derniers le droit d'utiliser leur langue dans leurs rapports avec les autorités locales et régionales.

477. La Norvège a été le premier pays à ratifier, en novembre 1993, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en l'appliquant à la langue samie. En 1990, la Norvège a ratifié la Convention No 169 de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants. Il y a lieu de se reporter à cet égard au premier rapport concernant cette Convention que la Norvège a présenté à l'OIT pour la période prenant fin le 30 juin 1992.

478. Pour les autres minorités, c'est-à-dire les immigrés, il convient de se reporter au onzième rapport périodique que la Norvège a présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/210/Add.3, par. 72 et 73).

Paragraphe 1 e) des Directives (Les médias)

479. Les médias jouent un double rôle quand il s'agit d'encourager la participation à la vie culturelle : ils proposent des informations et des critiques d'une part, et, de l'autre, des distractions.

480. La presse est exceptionnellement florissante en Norvège. Outre les journaux à diffusion nationale, il existe un très grand nombre de journaux

locaux et régionaux. Les journaux locaux tout comme la radio locale encouragent la participation aux manifestations culturelles locales.

Paragraphe 1 f) des Directives (Le patrimoine culturel)

481. Il a été adopté une loi sur le patrimoine culturel qui vise à préserver les monuments culturels ainsi que certains autres aspects du patrimoine culturel norvégien. La protection des monuments fait partie d'une politique globale de gestion de l'environnement et des ressources. Les monuments culturels antérieurs à l'année 1537 sont protégés automatiquement au titre de cette loi de même que les monuments culturels samis qui ont plus de 100 ans. Les monuments dont la création est postérieure à l'année 1537 peuvent également être protégés au titre d'une décision spéciale.

482. Un amendement à la même loi, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1993, autorise à protéger des environnements culturels, c'est-à-dire des lieux dans lesquels un monument culturel n'est qu'un élément d'un certain contexte, ainsi que des lieux qui se distinguent par les liens particuliers les rattachant à des événements, des croyances ou des traditions particulières.

483. A l'échelon international, l'action menée par la Norvège consiste à :

- a) participer aux travaux du Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe;
- b) donner suite aux conventions adoptées par le Conseil de l'Europe dans ce domaine;
- c) donner suite aux dispositions de la Convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, ce qui consiste en particulier à évaluer les monuments culturels norvégiens figurant sur la liste du patrimoine mondial;
- d) participer à des activités menées au titre de la coopération pour le développement.

Paragraphe 1 g) des Directives (Liberté de la création et de la production artistiques)

484. L'article 100 de la Constitution norvégienne, qui concerne la liberté d'expression, protège la liberté de la création et de la production artistique, notamment la liberté de diffuser les résultats de ces activités.

Paragraphe 1 h) des Directives (Enseignement professionnel)

485. Il y a lieu de se reporter à la brochure intitulée "The development of education, 1990-1992, Norway" (annexe 12), sous l'intitulé "Higher Education" ("Enseignement supérieur") p. 40 de la version anglaise.

Paragraphe 1 i) des Directives (Autres mesures)

486. Il est actuellement mis en train un plan visant à faire plus largement place aux activités artistiques dans les programme d'études primaires.

Paragraphe 2 des Directives (Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications)

a) et b) (Applications et diffusion du progrès scientifique)

487. Pour le Gouvernement norvégien, le progrès scientifique est absolument indispensable à la réalisation des objectifs politiques essentiels qui s'énoncent : le plein emploi, un environnement mieux protégé, une meilleure qualité de vie, la création de richesses, une plus grande intelligence de la culture. Autrement dit, la recherche ne se conçoit pas isolément; elle fait partie intégrante de l'évolution de la société et elle est indispensable à la mise en oeuvre d'une politique de protection sociale universelle. La diffusion des résultats de la recherche scientifique revêt donc un très haut rang de priorité dans la politique norvégienne de la recherche.

488. Il est indispensable d'organiser rationnellement la recherche scientifique si l'on veut qu'elle soit de bon niveau et si l'on veut aussi pouvoir bien en exploiter les résultats. A cette fin, l'organisation de la recherche financée sur fonds publics a récemment, en Norvège, été simplifiée grâce à la création en 1993 du Conseil national de la recherche. Cela s'est traduit par la fusion des cinq conseils de recherche qui existaient auparavant et qui étaient spécialisés respectivement dans les lettres classiques, la science et la technologie, les pêches, l'agriculture, et les sciences sociales; ces cinq conseils ont donc fait place à une instance unique dont la mission est d'être, à l'échelle nationale, un organisme à la fois consultatif et directeur chargé d'établir la stratégie de la recherche et d'assurer une utilisation plus efficace et mieux coordonnée des ressources. La création de ce conseil unique devrait en outre permettre de mieux intégrer la recherche fondamentale et la recherche appliquée. L'une des tâches principales du Conseil est aussi de mieux diffuser l'information sur la recherche et sur le progrès scientifiques.

489. Dans un rapport récent sur la politique de la recherche, le rapport No 36 (1992-1993) que le gouvernement a présenté au Storting et qui est intitulé "La recherche au profit de la collectivité" (dont un résumé en anglais est joint à l'annexe 15), rapport que le Storting a adopté en 1993, les auteurs insistent sur l'opportunité d'utiliser la recherche elle-même pour réaliser les objectifs ci-dessus et sur la nécessité de diffuser et de mettre en pratique les connaissances théoriques tout comme les technologies. Les auteurs insistent tout particulièrement sur la nécessité d'inciter le grand public à se familiariser davantage avec la recherche et la technologie et la stratégie du Gouvernement norvégien à cet égard comporte essentiellement les principaux éléments ci-dessous :

- a) diffuser l'information auprès des enfants et des adolescents;
- b) intégrer systématiquement aux programmes et projets de recherche un élément de vulgarisation auprès du public;

c) charger le Conseil de la recherche norvégien d'établir une stratégie nationale d'éducation du public en matière de progrès scientifique.

490. Les autorités ont également jugé indispensable de se charger elles-mêmes d'informer certains utilisateurs qui ne sont souvent pas en mesure d'acquérir de nouvelles connaissances théoriques et d'en faire usage, par exemple les exploitants agricoles, les pêcheurs et les petites et moyennes entreprises de l'industrie manufacturière et des services. Le Conseil de la recherche a donc été chargé de mettre au point des stratégies d'information à l'intention de différents groupes d'usagers. En outre, il est prévu que l'éducation scientifique et technologique doit être un domaine de coopération entre le Conseil de la recherche norvégien et le Fonds norvégien du développement industriel et régional.

491. Le même rapport officiel (annexe 15) souligne aussi qu'il importe de créer des réseaux et d'organiser les échanges au sein de la communauté des chercheurs et l'on cherche activement aujourd'hui à renforcer les liens et la collaboration entre les établissements de recherche. On encourage l'échange de personnel et d'informations entre ces établissements de même que l'échange entre les établissements de recherche et la société elle-même.

492. Les frontières nationales n'ont jamais fait obstacle à la diffusion des connaissances et de l'information et le Gouvernement norvégien est tout à fait désireux d'encourager la coopération internationale en matière de recherche ainsi que la mise en place de réseaux internationaux. Il cherche aussi à offrir plus souvent la possibilité aux chercheurs de faire des séjours plus longs à l'étranger et prend actuellement des mesures pour promouvoir et intensifier la coopération internationale dans ce domaine.

493. La protection de l'environnement soulève des questions lourdes de conséquences sur les plans scientifique, politique et social et la recherche écologique est actuellement l'un des grands domaines prioritaires de la politique norvégienne en matière de recherche. Le Conseil de la recherche est doté d'un organe distinct chargé en particulier des questions d'environnement et de développement.

c) et d) (Restrictions destinées à prévenir les abus)

494. Etant donné les questions d'éthique que le progrès scientifique soulève aujourd'hui, il a été créé en 1990 trois comités nationaux qui s'occupent de cet aspect particulier de la recherche. Ces comités sont les suivants :

Le Comité national d'éthique pour la recherche médicale, qui s'occupe de la médecine au sens le plus large, c'est-à-dire des sciences de la santé et de la biologie;

Le Comité national d'éthique pour la recherche scientifique et technologique, dont le domaine est celui des sciences exactes et naturelles et de la technologie;

Le Comité national d'éthique pour la recherche dans le domaine des sciences sociales et des lettres, y compris le droit et la théologie.

495. Ces comités tiennent les chercheurs, l'administration et le grand public informés des problèmes liés à l'éthique de la recherche qui se posent ou qui pourraient se poser dans leur domaine de compétence. Ils coordonnent les travaux des comités d'éthique à l'échelon régional et professionnel et donnent à ces organes des conseils, établissent des rapports sur des questions de principe et présentent leurs observations sur des problèmes particuliers qui leur sont soumis. Ils proposent aussi des directives en matière d'éthique destinées aux chercheurs dans leur domaine de compétence.

496. Depuis 1987, il a aussi été créé des comités d'éthique qui sont compétents pour chacun des cinq grands hôpitaux régionaux de Norvège. Ces comités examinent tous les projets de recherche biomédicale intéressant l'homme et recommandent leur approbation ou leur rejet. Ces comités relèvent du Comité national d'éthique pour la recherche médicale.

497. Le Storting a adopté en 1993 une loi relative aux technologies génétiques. Cette loi régleme strictement la production et l'utilisation d'organismes génétiquement transformés, c'est-à-dire les micro-organismes, les végétaux et les animaux dont le patrimoine génétique a été modifié sous l'effet de technologies génétiques ou cellulaires.

498. A la suite d'un rapport présenté par le gouvernement au Storting sur l'homme et la biotechnologie, il a été déposé un projet de loi sur les applications médicales de la biotechnologie. La nouvelle loi devrait réglementer les applications des technologies de la reproduction humaine, la recherche sur les ovules fécondés et le caractère confidentiel des applications de la technologie de l'ADN, etc. L'idée directrice est ici de garantir le caractère positif des applications de la biotechnologie.

Paragraphe 3 des Directives (Protection des intérêts moraux et matériels de l'auteur de production scientifique, littéraire ou artistique)

499. Les intérêts moraux et matériels des auteurs, hommes de science et artistes sont régis par la loi No 2 du 12 mai 1961 relative au droit d'auteur applicable aux oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (dite loi sur le droit d'auteur). Un amendement de 1990 a étendu l'application de la loi aux programmes informatiques. La mise en oeuvre de ladite loi ne s'est heurtée à aucun problème majeur.

Paragraphe 4 des Directives (Maintien, développement et diffusion de la science et de la culture)

500. Il y a lieu, sur ces questions, de se reporter aux paragraphes 460 à 498 ci-dessus.

501. Il convient en outre de préciser qu'environ 1,9 % du PIB de la Norvège est consacré à la recherche, pourcentage sur lequel une fraction représentant 1 % du PIB est couverte par l'Etat. Les dépenses publiques consacrées à la recherche ont considérablement augmenté de 1989 à 1993, progressant en moyenne de 5 % par an, tandis que l'investissement privé consacré à la recherche industrielle diminuait pendant la même période et est relativement faible par rapport à ce qu'il est dans un bon nombre d'autres pays industrialisés.

Paragraphe 5 des Directives (Liberté de la recherche et de l'activité créatrice)

502. L'article 100 de la Constitution norvégienne garantit la liberté d'expression. En outre, comme indiqué ci-dessus, c'est un principe constant de la politique du Gouvernement norvégien que d'assurer l'accès de la science et de la culture à tous. La liberté de procéder à des recherches scientifiques et de mener une activité créatrice s'étend à la liberté d'échanger des informations et aux moyens de participer à des réseaux et des réunions nationales et internationales qu'il convient d'assurer aux artistes et aux hommes de science. Depuis longtemps, en Norvège, les autorités laissent les établissements d'enseignement supérieur décider en toute indépendance du contenu de leurs programmes d'enseignement et de recherche.

503. La liberté de mener des recherches est un préalable indispensable à l'innovation, à la créativité et à la diversité. Ce principe fait expressément partie intégrante de la politique de la recherche en Norvège, où il est admis que les réalisations scientifiques sont très souvent le produit de la recherche fondamentale. Les sociétés savantes, les académies de science, les associations professionnelles bénéficient, elles aussi, d'une importante aide de l'Etat qui doit leur permettre de mener des activités de recherche.

504. La principale difficulté qui fait obstacle, du point de vue national, au plein exercice de cette liberté scientifique ou artistique est d'ordre financier, les contraintes à cet égard imposant en effet de définir des secteurs prioritaires à l'échelle nationale.

Paragraphe 6 des Directives (La coopération et les contacts internationaux)

505. La coopération culturelle à l'échelle internationale fait partie de la politique culturelle norvégienne. Les autorités se sont fixé les objectifs ci-après : faire connaître à l'étranger l'art et la culture norvégiens; encourager le contact avec les influences étrangères qui peuvent être source d'inspiration pour la vie culturelle en Norvège; promouvoir la compréhension internationale, et donner plus d'éclat à l'image de la Norvège.

506. La Norvège est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux et multilatéraux de coopération culturelle et participe à des organismes et conférences internationaux.

507. La Norvège a notamment conclu des arrangements bilatéraux de coopération culturelle avec toute une série de pays appartenant à différentes régions du monde, d'où un nombre considérable d'échanges intéressants des artistes, des hommes de science et des expositions. C'est le Conseil norvégien de la recherche qui coordonne les programmes d'échange.

508. Au titre de la coopération multilatérale, la Norvège participe aux activités de certaines organisations internationales, comme le Conseil des ministres des pays nordiques, le Conseil de l'Europe, l'UNESCO.

509. Le Conseil des ministres des pays nordiques représente, conformément à un accord culturel signé en 1971, la cheville ouvrière de la coopération culturelle de la Norvège avec les autres pays nordiques. La coopération

et la coordination sont assurées dans un certain nombre de domaines, et la Norvège apporte sa participation financière à des projets conjoints et à des institutions permanentes communes. La coopération culturelle des pays nordiques se traduit en particulier par des contacts périodiques entre hommes politiques de ces différents pays au sein du Conseil des ministres et entre fonctionnaires des différents pays.

510. La Norvège s'occupe activement de coopération culturelle à l'échelle européenne au sein du Conseil de l'Europe. Elle participe aux travaux de plusieurs comités directeurs dans les domaines de la culture, du sport et des médias et de divers sous-comités relevant des mêmes domaines.

511. La Norvège accorde un rang de priorité élevé à sa participation aux activités de l'UNESCO. La Norvège a été membre du Conseil exécutif de l'UNESCO de 1990 à 1993 et, au sein de cette organisation, les priorités de la Norvège vont à l'éducation de base pour tous, à l'environnement, au patrimoine culturel et à l'identité culturelle ainsi qu'aux aspects culturels du développement.

512. La Norvège a également constitué un comité national qui est chargé de promouvoir les objectifs de la Décennie mondiale du développement culturel. C'est à l'initiative de la Norvège et des autres pays nordiques qu'il a été créé en 1991 une Commission mondiale sur la culture et le développement sous les auspices conjointes de l'UNESCO et de l'Organisation des Nations Unies. La Norvège, qui siège dans cette Commission, suit ces travaux de près.

513. L'acquisition de nouvelles connaissances théoriques et pratiques a toujours ignoré les frontières nationales et culturelles, de sorte que la recherche est, par nature, internationale. La Norvège pratique la coopération en matière de recherche dans un certain nombre de domaines et sous de multiples formes du seul fait qu'elle est membre d'organisations nordiques, européennes ou mondiales et qu'elle participe à l'exécution de programmes à ces mêmes échelles. L'une des tâches incombant au nouveau Conseil norvégien de la recherche est d'intensifier la participation de la Norvège aux travaux des organisations dont elle est membre. Le rapport que le Gouvernement norvégien a présenté en 1992-1993 sur la recherche (annexe 15) donne une description des principaux éléments de la politique norvégienne en ce qui concerne les contacts internationaux, éléments qui peuvent se résumer comme suit :

a) Il convient d'adopter des mesures pour inciter les étudiants-chercheurs et les chercheurs eux-mêmes à passer un certain temps dans des établissements de pays étrangers. Les établissements norvégiens ont chacun en la matière un rôle particulier à jouer. Le Conseil norvégien de la recherche et le Conseil norvégien des universités sont tenus d'aider les milieux de chercheurs norvégiens à adhérer à des réseaux internationaux. Les divers établissements de recherche sont en outre chargés d'assurer la mise en oeuvre d'accords bilatéraux conclus avec leurs homologues étrangers;

b) La Norvège doit, par ailleurs, jouer un rôle actif dans les instances internationales qui s'intéressent à la politique de la recherche, en particulier l'Agence européenne pour l'environnement, le Conseil des ministres des pays nordiques et l'OCDE. La Norvège accorde, par ailleurs, une attention

particulière à la coopération en matière de recherche avec les pays d'Europe centrale et orientale au titre d'un programme d'aide que la Norvège a élaboré pour la période 1992-1996. Ici, la priorité va aux échanges de personnel, à la mise en place de réseaux et à l'intensification des travaux sur des sujets et dans des disciplines autrefois soumis à un contrôle politique.

514. Il a été mis au point une nouvelle stratégie de coopération culturelle et scientifique bilatérale avec les pays en développement, et de nouvelles directives applicables à la coopération en matière de recherche sont en cours d'élaboration. C'est la Direction de la coopération pour le développement (NORAD) qui est chargée des échanges culturels avec les pays en développement, et ce sont des ressources considérables qui sont affectées à la coopération en matière de recherche avec ces pays. Pour la Norvège, l'aide à la recherche doit favoriser essentiellement le transfert de connaissances théoriques et l'acquisition de compétences au sein des pays en développement eux-mêmes. La coopération en matière de recherche consiste essentiellement à aider des institutions de pays en développement à entrer dans des réseaux de recherche et à apporter un soutien à des pays déterminés sous la forme de programmes particuliers de coopération. La recherche pour le développement est également favorisée en Norvège même.

Paragraphe 7 des Directives (Changements intervenus depuis le dernier rapport)

515. Les autorités n'ont pas connaissance de changements intervenus pendant la période sur laquelle porte le présent rapport qui auraient pu avoir un effet préjudiciable sur les droits énoncés à l'article 15.

Paragraphe 8 des Directives (Autres rapports à consulter)

516. Il y a lieu de se reporter à cet égard au paragraphe 463 ci-dessus.

Paragraphe 9 des Directives (L'assistance internationale)

517. Il n'est pas accordé d'aide au développement à la Norvège.

LISTE DES ANNEXES */

1. Copie des tableaux 179 à 183 de l'Annuaire statistique de 1993.
2. The Norwegian Social Insurance Scheme. A survey (Le régime national d'assurance sociale en Norvège. Etude), janvier 1994.
3. National Insurance Act of 17 June 1966 (Loi du 17 juin 1966 sur le régime national d'assurance sociale).
The Special Supplement Act of 19 June 1969 (Loi du 19 juin 1969 sur les prestations complémentaires).
The Act of 16 December 1966 No 9 on appeal to the Insurance Court of Appeal (Loi No 9 du 16 décembre 1966 sur les recours devant la Cour d'appel en matière d'assurances sociales).
The Family Allowance Act of 24 October 1946 (Loi du 24 octobre 1946 sur les allocations familiales).
4. The Marriage Act of 4 July 1991 No 47 (Loi No 47 du 4 juillet 1991 sur le mariage).
5. The Children's Act of 8 April 1981 (Loi du 8 avril 1981 sur l'enfance).
6. Report No 11 (1981-1982) to the Storting "On the follow up of Norwegian nutrition policy" (Rapport No 11 (1981-1982) au Storting sur la mise en oeuvre de la politique nutritionnelle de la Norvège).
7. Nutrition Policy Objectives and Measures. Chapter 11 of Report No 37 (1992-1993) to the Storting (Les objectifs de la politique nutritionnelle et les mesures adoptées. Chapitre 11 du rapport No 37 (1992-1993) au Storting).
8. Tableaux 11.3.1-11.3.9.
9. Evaluation of Strategy for Health for All, 1993, Norway (Targets and Tables) (Evaluation de la stratégie de la santé pour tous, 1993 (Objectifs et Tableaux)).
10. Health policy towards the year 2000. (A Survey Norway, 1990) (La politique de santé à l'approche de l'an 2000 (Enquête sur la Norvège, 1990)).
11. "Adding life to years. Preventive strategies" (Abstract of the report NOU/1991:10) ("Des années en plus et la vie aussi - des stratégies de prévention" (Résumé analytique du rapport NOU/1991:10)).
12. The development of education, 1990-1992, Norway (Le développement de l'éducation 1990-1992, Norvège), Rapport de pays à la Conférence internationale de l'éducation, Genève, 1992.

*/ Il est possible de consulter ces annexes (qui ont été communiquées en anglais) dans les dossiers du secrétariat.

13. Teacher Education in Norway (Norwegian report to UNESCO) (La formation pédagogique en Norvège - rapport de la Norvège à l'UNESCO).
14. Report to the Storting No 61 (1991-1992), "Culture in our times" (Rapport No 61 au Storting (1991-1992) intitulé "La culture de notre époque").
15. "Research for the community". A report on reseach. (Main issues and priorities in Report No 36 (1992-1993) au Storting) ("La recherche au profit de la collectivité"). Rapport sur la recherche (Les grandes questions et les priorités définies dans le rapport No 36 (1992-1993) au Storting).
